

Sommaire détaillé

TITRE I

Les eaux destinées à la consommation Humaine

| CORRESPONDANCE | |
|---|---------------------------------------|
| RSD 44 Règlement Sanitaire Départem. | RST Règlement Sanitaire Type |

| | | |
|---|-------|-----|
| Art. 101 - Domaine d'application | 101 | 1 |
| Section 1 - Règles générales | | |
| Art. 111 - Origine et qualité des eaux | 111 | 2 |
| Art. 112 - Matériaux de construction | 112 | 3 |
| 112-1 - Composition des matériaux des équipements servant à la distribution de l'eau | 112-1 | 3-1 |
| 112-2 - Revêtements | 112-2 | 3-2 |
| Art. 113 - Température de l'eau | 113 | 4 |
| Art. 114 - Mise en œuvre des matériels | 114 | 5 |
| 114-1 - Précautions au stockage | 114-1 | 5-1 |
| 114-2 - Précautions à la pose | 114-2 | 5-2 |
| 114-3 - Protection contre la corrosion | 114-3 | 5-3 |
| 114-4 - Mise à la terre | 114-4 | 5-4 |
| 114-5 - Protection contre les mises en dépression | 114-5 | 5-5 |
| | | |
| Art. 115 - Double réseau | 115 | 6 |
| 115-1 - Distinction et repérage des canalisations et réservoirs | 115-1 | 6-1 |
| 115-2 - Distinction des appareils | 115-2 | 6-2 |
| Art. 116 - Stockage de l'eau | 116 | 7 |
| 116-1 - Précautions générales, stagnation | 116-1 | 7-1 |
| 116-2 - Prescriptions générales applicables aux réservoirs | 116-2 | 7-2 |
| 116-3 - Les réservoirs ouverts à la pression atmosphé- rique | 116-3 | 7-3 |
| 116-4 - Les Bâches de reprise | 116-4 | 7-4 |
| 116-5 - Les réservoirs sous pression | 116-5 | 7-5 |
| Art. 117 - Produits additionnels | 117 | 8 |
| 117-1 - Les produits anti-gel | 117-1 | 8-1 |
| 117-2 - Les autres produits additionnels | 117-2 | 8-2 |
| | | |
| Section 2 - Ouvrages publics ou particuliers | | |
| | | |
| Art. 121 - Règles générales | 121 | 9 |
| Art. 122 - Les puits | 122 | 10 |

CORRESPONDANCE

| | RSD 44 Règlement Sanitaire Départem. | RST Règlement Sanitaire Type |
|---|---|---------------------------------------|
| Art. 123 - Les sources | 123 | 11 |
| Art. 124 - Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie | 124 | 12 |
| Art. 125 - Mise à la disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires | 125 | 13 |
| 125-1 - Les citernes | 125-1 | 13-1 |
| 125-2 - Les canalisations de secours | 125-2 | 13-2 |

**Section 3 - Ouvrages et réseaux
particuliers de distribution
des immeubles et des lieux publics**

| | | |
|--|--------|-------|
| Art. 131 - Desserte des immeubles | 131 | 14 |
| Art. 132 - Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs | 132 | 15 |
| Art. 133 - Qualité technique sanitaire des installations | 133 | 16 |
| 133-1 - Règle générale | 133-1 | 16-1 |
| 133-2 - Réseaux intérieurs de caractère privé | 133-2 | 16-2 |
| 133-3 - Les réservoirs de coupure et bacs de disconnection | 133-3 | 16-3 |
| 133-4 - Manque de pression | 133-4 | 16-4 |
| 133-5 - Les dispositifs de traitement des eaux | 133-5 | 16-5 |
| 133-6 - Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable | 133-6 | 16-6 |
| 133-7 - Les dispositifs de chauffage | 133-7 | 16-7 |
| 133-8 - Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires | 133-8 | 16-8 |
| 133-9 - Le traitement thermique | 133-9 | 16-9 |
| 133-10 - Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine | 133-10 | 16-10 |
| 133-11 - Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement | 133-11 | 16-11 |
| 133-12 - Les puisards d'incendie | 133-12 | |
| 133-13 - Les équipements particuliers | 133-13 | 16-12 |
| 133-14 - Les installations provisoires | 133-14 | 16-13 |
| Art. 134 - Les installations en sous-sol | 134 | 17 |
| Art. 135 - Entretien des installations | 135 | 18 |
| Art. 136 - Immeubles astreints à la protection contre l'incendie utilisant un réseau d'eau potable | 136 | 19 |

Section 4 - Dispositions diverses

| | | |
|--|-------|------|
| Art. 141 - Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine | 141 | 20 |
| 141-1 - Surveillance sanitaire de la qualité des eaux | 141-1 | 20-1 |
| 141-2 - Désinfection des réseaux | 141-2 | 20-2 |
| 141-3 - Contrôle des désinfections | 141-3 | 20-3 |

**TITRE II
Locaux d'habitation et assimilés**

CORRESPONDANCE

| | RSD 44 Règlement Sanitaire Départem. | RST Règlement Sanitaire Type |
|----------------------------------|---|---------------------------------------|
| Art. 211 - Définition | 211 | 21 |
| Art. 212 - Domaine d'application | 212 | 22 |

**CHAPITRE I - CADRE
DE LA RÉGLEMENTATION**

**CHAPITRE II - USAGE DES LOCAUX
D'HABITATION**

Section 1 - Conditions d'occupation

| | | |
|---|-------|-----------|
| Art. 221 - Propreté des locaux communs et particuliers | 221 | 23 |
| 221-1 - Locaux d'habitation et dépendances | 221-1 | 23-1 23-3 |
| 221-2 - Circulation et locaux communs | 221-2 | 23-2 |
| 221-3 - Vide-ordures, locaux à poubelles | 221-3 | |
| Art. 222 - Assainissement de l'atmosphère des locaux | 222 | 24 |
| Art. 223 - Battage des tapis, poussières, jets par les fenêtres | 223 | 25 |
| Art. 224 - Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs | 224 | 26 |
| Art. 225 - Occupation des caves et sous-sol | 225 | 27 |
| 225-1 - Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sol | 225-1 | 27-1 |
| 225-2 - Utilisation saisonnière de certains locaux | 225-2 | |
| 225-3 - Utilisation des caves et sous-sol comme remises de véhicules automobiles | 225-3 | 27-3 |
| Art. 226 - Aire de jeux - bacs à sable | 226 | 23-3 |
| Art. 227 - Parcs de stationnement | 227 | 28 |
| 227-1 - Parcs de stationnement couverts | 227-1 | 28 |
| 227-2 - Parcs à l'air libre | 227-2 | |

Section 2 - Entretien

| | | |
|---|-------|------|
| Art. 231 - Généralités | 231 | 32 |
| Art. 232 - Couverture, murs, cloisons, planchers, baies, gaines de passages des canalisations | 232 | 33 |
| Art. 233 - Évacuation des eaux pluviales et usées | 233 | 29 |
| 233-1 - Évacuation des eaux pluviales | 233-1 | 29-1 |
| 233-2 - Évacuation des eaux usées | 233-2 | |
| 233-3 - Déversements délictueux | 233-3 | 29-2 |
| Art. 234 - Conduits de fumée et de ventilation - Appareils à combustion | 234 | 31 |
| 234-1 - Généralités | 234-1 | 31-1 |
| 234-2 - Conduits de ventilation | 234-2 | 31-2 |
| 234-3 - Accessoires des conduits de fumée et de ventilation | 234-3 | 31-3 |
| 234-4 - Tubage des conduits individuels | 234-4 | 31-4 |
| 234-5 - Chemisage des conduits individuels | 234-5 | 31-5 |

| | CORRESPONDANCE | |
|---|---|---------------------------------------|
| | RSD 44 Règlement Sanitaire Départem. | RST Règlement Sanitaire Type |
| 234-6 - Entretien, nettoyage et ramonage | 234-6 | 31-6 |
| Art. 235 - Vide ordures, locaux à poubelles | 235 | |
| Art. 236 - Réserves d'eau non destinées à l'alimentation | 236 | 36 |
| Art. 237 - Entretien des plantations | 237 | 37 - 23-3 |
| Art. 238 - Locaux inondés ou souillés par des infiltrations | 238 | 35 |
| Art. 239 - Équipement sanitaire et approvisionnement en eau | 239 | 38 |
| Art. 240 - Démolition | 240 | 39 |

CHAPITRE III - AMÉNAGEMENT DES LOCAUX D'HABITATION

Section 1 - Locaux

| | | |
|---|--------|-------------|
| Art. 251 - Règles générales d'habitabilité | 251 | 40 |
| 251-1 - Étanchéité | 251-1 | |
| 251-2 - Parties communes | 251-2 | 40 |
| 251-3 - Alimentation en eau potable et canalisations | 251-3 | 40 |
| 251-4 - Normes dimensionnelles | 251-4 | 40-4 - 40-3 |
| 251-5 - Ouvertures et ventilation | 251-5 | 40-1 |
| 251-6 - Installation de la cuisine et du coin cuisine | 251-6 | |
| 251-7 - Installation de gaz et de l'électricité | 251-7 | 51-52 |
| 251-8 - Équipement sanitaire | 251-8 | 40 |
| 251-9 - Occlusion des orifices de vidange des postes d'eaux ménagères | 251-9 | 43 |
| 251-10 - Chauffage | 251-10 | 40 |
| Art. 252 - Cabinets d'aisances et salles d'eau - Aménagement et entretien | 252 | 45 |
| Art. 253 - Caractéristiques des cuvettes de cabinets d'aisances | 253 | 46 |
| Art. 254 - Aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs | 254 | 41 |

Section 2 - Évacuation des eaux pluviales et usées

| | | |
|---|---------|----|
| Art. 261 - Évacuation des eaux pluviales et eaux usées | 261 | 42 |
| 261-1 - Évacuation des eaux pluviales | 261-1 | 42 |
| 261-2 - Évacuation des eaux usées | 261-2 | 42 |
| 261-2-1 - Raccordement au réseau public d'assainissement | 261-2-1 | |
| 261-2-2 - Dispositifs de traitement | 261-2-2 | 49 |
| 261-3 - Protection contre le reflux des eaux usées | 261-3 | 44 |
| 261-4 - Dispositifs d'accumulation (fosses fixes) | | |
| 261-5 - Fosses de décantation-digestion et fosses chimiques | 261-5 | |
| 261-6 - WC avec broyeur | 261-6 | 47 |

Section 3 - Installations d'électricité et de gaz, de chauffage de cuisine et de production d'eau chaude

| | CORRESPONDANCE | |
|--|---|---------------------------------------|
| | RSD 44 Règlement Sanitaire Départem. | RST Règlement Sanitaire Type |
| Art. 271 - Installations d'électricité | 271 | 51 |
| Art. 272 - Installations de gaz | 272 | 52 |
| Art. 273 - Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude par combustion | 273 | 53 |
| 273-1 - Règles générales | 273-1 | 53-1 |
| 273-2 - Conduits d'évacuation | 273-2 | 53-2 |
| 273-3 - Ventilation | 273-3 | 53-3 |
| 273-4 - Installations de chauffage par air chaud | 273-4 | 53-4 |
| 273-5 - Modérateurs | 273-5 | 53-5 |
| 273-6 - Clés et registres | 273-6 | 53-6 |
| 273-7 - Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation | 273-7 | 53-7 |
| 273-8 - Installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude | 273-8 | 53-8 |

Section 4 - Bruit dans l'habitation

| | | |
|------------------|-----|----|
| Art. 276 - Bruit | 276 | 54 |
|------------------|-----|----|

CHAPITRE IV LOGEMENTS GARNIS ET HOTELS MEUBLÉS HÉBERGEMENT COLLECTIF

Section 1 - Généralités

| | | |
|----------------------------------|-----|----|
| Art. 281 - Domaine d'application | 281 | 55 |
| Art. 282 - Surveillance | 282 | 56 |

Section 2 - Aménagement des locaux

| | | |
|---------------------------|-----|----|
| Art. 286 - Équipement | 286 | 57 |
| Art. 287 - Locaux anciens | 287 | 58 |

Section 3 - Usage et entretien des locaux

| | | |
|---|-----|----|
| Art. 291 - Entretien | 291 | 60 |
| Art. 292 - Service de l'eau et des sanitaires | 292 | 59 |
| Art. 293 - Interdiction de location et d'habitation | 293 | |
| Art. 294 - Mesures prophylactiques | 294 | 61 |
| Art. 295 - Animaux | 295 | |

CORRESPONDANCE

| | |
|---|---------------------------------------|
| RSD 44 Règlement Sanitaire Départem. | RST Règlement Sanitaire Type |
|---|---------------------------------------|

Section 4 - Hébergement collectif

| | | |
|---|-------|--|
| Art. 297 - Hébergement collectif | 297 | |
| 297-1 - Déclaration | 297-1 | |
| 297-2 - Équipement des locaux | 297-2 | |
| 297-3 - Installations mobiles d'hébergement | 297-3 | |

TITRE III**Dispositions applicables
aux locaux recevant du public
et autres locaux assimilés**

| | | |
|---------------------------------|-----|----|
| Art. 301 - Type de locaux visés | 301 | 62 |
|---------------------------------|-----|----|

Section 1 - Aménagement des locaux

| | | |
|-------------------------------------|-----|-----------|
| Art. 311 - Dispositions applicables | 311 | section 1 |
|-------------------------------------|-----|-----------|

Section 2 - Ventilation des locaux

| | | |
|---|-------|-----------|
| Art. 321 - Champ d'application de la présente section | 321 | section 2 |
| Art. 322 - Généralités | 322 | 63 |
| 322-1 - Dispositions de caractère général | 322-1 | 63-1 |
| 322-2 - Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux | 322-2 | 63-2 |
| Art. 323 - Ventilation mécanique ou naturelle par conduits | 323 | 64 |
| 323-1 - Locaux à pollution non spécifique | 323-1 | 64-1 |
| 323-2 - Locaux à pollution spécifique | 323-2 | 64-2 |
| Art. 324 - Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement | 324 | 65 |
| Art. 325 - Ventilation par ouvrants extérieurs | 325 | 66 |
| 325-1 - Locaux à pollution non spécifique | 325-1 | 66-1 |
| 325-2 - Locaux à pollution spécifique | 325-2 | 66-2 |
| 325-3 - Surface des ouvrants | 325-3 | 66-3 |

**Section 3 - Dispositions relatives
à l'équipement sanitaire**

| | | |
|---|-----|----|
| Art. 331 - Dispositions Générales | 331 | 67 |
| Art. 332 - Équipement sanitaire des locaux de sport | 332 | 68 |
| Art. 333 - Équipement sanitaire des salles de spectacle | 333 | 69 |

CORRESPONDANCE

| | |
|---|---------------------------------------|
| RSD 44 Règlement Sanitaire Départem. | RST Règlement Sanitaire Type |
|---|---------------------------------------|

| | | |
|---|-----|----|
| Art. 334 - Équipement sanitaires des terrains de camping et de caravaning | 334 | |
| Art. 335 - Équipement des aires naturelles de camping | 335 | |
| Art. 336 - Camping-caravaning en dehors des terrains aménagés | 336 | |
| Art. 337 - Équipement sanitaire du camping à la ferme | 337 | |
| Art. 338 - Parcs résidentiels de Loisirs | 338 | |
| Art. 339 - Équipement sanitaire des centres de vacances | 339 | |
| Art. 340 - Équipement sanitaire des maisons familiales de vacances | 340 | |
| Art. 341 - Établissements de natation ouverts au public | 341 | |
| Art. 342 - Bains-douches | 342 | 71 |
| Art. 343 - Équipement sanitaire des ports de plaisance | 343 | 95 |
| Art. 344 - Équipement sanitaire des locaux scolaires | 344 | |
| Art. 345 - Équipement sanitaire des magasins | 345 | |

**Section 4 - Usage et entretien
des locaux**

| | | |
|-------------------------------------|-----|-----------|
| Art. 351 - Dispositions applicables | 351 | section 4 |
| Art. 352 - Entretien | 352 | 72 |

TITRE IV**Élimination des déchets et
mesures de salubrité générale****Section 1 - Déchets ménagers**

| | | |
|--|-------|-----------|
| Art. 411 - Domaine d'application | 411 | section 1 |
| Art. 412 - Présentation des déchets à la collecte | 412 | 73 |
| Art. 413 - Produits non admis dans les déchets ménagers | 413 | 74 |
| Art. 414 - Récipients de collecte des ordures ménagères | 414 | 75 |
| 414-1 - Poubelles | 414-1 | 75-1 |
| 414-2 - Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères | 414-2 | 75-2 |
| 414-3 - Bacs roulants pour déchets solides | 414-3 | 75-3 |
| 414-4 - Autres types de récipients | 414-4 | 75-4 |
| Art. 415 - Mise des récipients à la disposition des usagers | 415 | 76 |
| Art. 416 - Évacuation des ordures ménagères par vide-ordures | 416 | 78 |
| Art. 417 - Locaux destinés à recevoir les ordures ménagères | 417 | 77 |

| | CORRESPONDANCE | |
|---|---|---------------------------------------|
| | RSD 44 Règlement Sanitaire Départem. | RST Règlement Sanitaire Type |
| Art. 418 - Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures | 418 | 79 |
| Art. 419 - Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte | 419 | 80 |
| Art. 420 - Réglementation de la collecte | 420 | 81 |
| Art. 421 - Protection sanitaire au cours de la collecte | 421 | 82 |
| Art. 422 - Broyeurs d'ordures | 422 | 83 |
| Art. 423 - Élimination des déchets | 423 | 84 |
| Art. 424 - Élimination des déchets encombrants d'origine ménagère | 424 | 85 |

Section 2 - Déchets des établissements hospitaliers et assimilés

| | | |
|---|-------|------|
| Art. 431 - Généralités | 431 | 86 |
| 431-1 - Déchets contaminés | 431-1 | 86-1 |
| 431-2 - Autres déchets non contaminés assimilables aux déchets ménagers | 431-2 | 86-2 |
| Art. 432 - Déchets de toutes catégories | 432 | 87 |
| Art. 433 - Déchets contaminés | 433 | 88 |
| 433-1 - Déchets contaminés solides | 433-1 | |
| 433-2 - Déchets contaminés liquides | 433-2 | |
| Art. 434 - Aspect administratif de l'élimination des déchets hospitaliers | 434 | 89 |

Section 3 - Mesures de salubrité générales

| | | |
|--|-------|------|
| Art. 441 - Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général | 441 | 90 |
| Art. 442 - Déchargement des matières de vidanges | 442 | 91 |
| Art. 443 - Utilisation agricole des matières de vidange | 443 | 92 |
| Art. 444 - Évacuation des boues résiduaires provenant de l'épuration des eaux usées urbaines | 444 | |
| Art. 445 - Dépôts de matières fermentescibles | 445 | 93 |
| Art. 446 - Utilisation agricole des résidus verts | 446 | 94 |
| Art. 447 - Protection des lieux publics contre la poussière | 447 | 96 |
| Art. 448 - Protection contre les déjections | 448 | 97 |
| Art. 449 - Cadavres d'animaux | 449 | 98 |
| Art. 450 - Propreté des voies et des espaces publics | 450 | 99 |
| 450-1 - Balayage des voies publiques | 450-1 | 99-1 |
| 450-2 - Mesures générales de propreté et de salubrité | 450-2 | 99-2 |
| 450-3 - Projection d'eaux usées sur la voie publique | 450-3 | 99-3 |
| 450-4 - Transports de toutes natures | 450-4 | 99-4 |
| 450-5 - Marchés | 450-5 | 99-5 |

| | CORRESPONDANCE | |
|--|---|---------------------------------------|
| | RSD 44 Règlement Sanitaire Départem. | RST Règlement Sanitaire Type |
| 450-6 - Animaux | 450-6 | 99-6 |
| 450-7 - Abords des chantiers | 450-7 | 99-7 |
| 450-8 - Neigé et glaces | 450-8 | 99-8 |
| Art. 451 - Salubrité des voies privées | 451 | 100 |
| 451-1 - Dispositions générales | 451-1 | 100-1 |
| 451-2 - Établissements, entretien et nettoyage | 451-2 | 100-2 |
| 451-3 - Enlèvement des ordures ménagères | 451-3 | 100-3 |
| 451-4 - Évacuation des eaux et matières usées | 451-4 | 100-4 |

TITRE V

Le bruit

| | | |
|--|-------|-------|
| Art. 511 - Interdiction des bruits gênants | 511 | |
| Art. 512 - Bruits émis sur les lieux accessibles au public | 512 | 101 |
| 512-1 - Interdiction de certains bruits gênants | 512-1 | 101-1 |
| 512-2 - Octroi de dérogations | 512-2 | 101-2 |
| 512-3 - Réglementation de certains travaux gênants | 512-3 | 101-3 |
| 512-4 - Véhicules automobiles | 512-4 | 101-4 |
| 512-5 - Engins de chantier | 512-5 | 101-5 |
| Art. 513 - Bruits émis en dehors des lieux accessibles au public | 513 | 102 |
| 513-1 - Établissements industriels | 513-1 | 102-1 |
| 513-2 - Établissements ouverts au public | 513-2 | 102-2 |
| 513-3 - Ateliers et magasins de diverses natures | 513-3 | 102-3 |
| 513-4 - Locaux d'habitation et propriétés | 513-4 | 102-4 |
| 513-5 - Animaux | 513-5 | 102-5 |
| 513-6 - Appareils utilisés pour la protection des cultures | 513-6 | 102-6 |
| 513-7 - Activités bruyantes exercées par des entrepreneurs ou artisans | 513-7 | 102-7 |
| 513-8 - Utilisation des véhicules tous terrains | 513-8 | 102-8 |
| Art. 514 - Voies fluviales publiques ou privées accessibles au public | 514 | 103 |
| Art. 515 - Survol des zones réservées à l'habitation ou à la détente | 515 | 104 |

TITRE VI

Mesures visant les malades contagieux leur entourage et leur environnement

Section 1 - Mesures générales

| | | |
|--|-----|-----|
| Art. 611 - Déclaration des maladies contagieuses | 611 | 105 |
| Art. 612 - Isolement des malades | 612 | 106 |

CORRESPONDANCE

| | RSD 44 Règlement Sanitaire Départem. | RST Règlement Sanitaire Type |
|-----------------------------------|---|---------------------------------------|
| Art. 613 - Surveillance sanitaire | 613 | 107 |
| Art. 614 - Sortie des malades | 614 | 108 |
| Art. 615 - Surveillance scolaire | 615 | 109 |
| Art. 616 - Transport des malades | 616 | 110 |

Section 2 - Contamination du milieu et des objets par les contagieux

| | | |
|---|-----|-----|
| Art. 621 - Protection contre les déjections ou excréments contagieuses de personnes atteintes de maladies à déclaration obligatoire | 621 | 111 |
| Art. 622 - Désinfection en cours de maladie | 622 | 112 |
| Art. 623 - Désinfection terminale | 623 | 113 |
| Art. 624 - Organisation de la désinfection | 624 | 114 |
| Art. 625 - Appareils de désinfection | 625 | 115 |
| Art. 626 - Centres d'hébergement de personnes sans domicile | 626 | 116 |

Section 3 - Locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes

| | | |
|---|-----|-----|
| Art. 631 - Aménagements des locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes | 631 | 117 |
| Art. 632 - Hygiène générale | 632 | 118 |

Section 4 - Lutte contre les rongeurs, les pigeons vivant à l'état sauvage, les animaux errants, les insectes et autres vecteurs.

Mesures applicables aux animaux domestiques

| | | |
|--|-----|-----|
| Art. 641 - Rongeurs | 641 | 119 |
| Art. 642 - Jets de nourriture aux animaux. Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels | 642 | 120 |
| Art. 643 - Insectes | 643 | 121 |
| Art. 644 - Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité | 644 | 122 |
| Art. 643 - Autres vecteurs | 645 | 123 |

Section 5 - Opérations funéraires

| | | |
|----------------------------------|-----|-----|
| Art. 651 - Opérations funéraires | 651 | 124 |
|----------------------------------|-----|-----|

TITRE VII Hygiène de l'alimentation

Section 1 - Mesures générales concernant la vente et le transport des denrées alimentaires

CORRESPONDANCE

| | RSD 44 Règlement Sanitaire Départem. | RST Règlement Sanitaire Type |
|---|---|---------------------------------------|
| Art. 711 - Prescriptions concernant la VENTE des denrées alimentaires | 711 | 125 |
| 711-1 - Magasins de vente | 711-1 | 125-1 |
| 711-2 - Resserres | 711-2 | 125-2 |
| 711-3 - Voitures boutiques | 711-3 | 125-3 |
| 711-4 - Vente hors des magasins - à l'extérieur des magasins - sur les marchés et autres lieux de vente | 711-4 | 126 |
| 711-5 - Protection des denrées | 711-5 | 127 |
| 711-6 - Déchets | 711-6 | 128 |
| 711-7 - Distribution automatique d'aliments | 711-7 | 131 |
| 711-7-1 - Emplacement | 711-7-1 | 131-1 |
| 711-7-2 - Conditions applicables aux denrées | 711-7-2 | 131-2 |
| 711-7-3 - Appareils distributeurs de bonbons et de friandises | 711-7-3 | 131-3 |
| 711-7-4 - Prescriptions concernant les matériaux | 711-7-4 | 131-4 |
| 711-7-5 - Contrôles | 711-7-5 | 131-5 |
| Art. 712 - Prescriptions concernant le TRANSPORT des denrées alimentaires | 712 | 129 |
| 712-1 - Généralités | 712-1 | 129-1 |
| 712-2 - Transports terrestres | 712-2 | 129-2 |
| 712-3 - Transports de glace alimentaire | 712-3 | 129-3 |
| 712-4 - Transport de pain | 712-4 | 129-4 |

Section 2 - Mesures particulières à certaines activités

| | | |
|--|-------|-------|
| Art. 721 - Boulangeries et boulangeries pâtisseries Construction, aménagement, réouverture, transfert de fonds | 721 | 146 |
| Art. 722 - Boulangeries - Dépôts de pain - Installation de locaux de vente | 722 | 147 |
| 722-1 - Fonds de boulangerie ou exploitation conjointe d'une boulangerie et d'un autre commerce | 722-1 | 147-1 |
| 722-2 - Dépôts de pain | 722-2 | 147-2 |
| Art. 723 - Pâtisseries et confiseries | 723 | 148 |
| Art. 724 - Fabrication et vente de glaces et crèmes glacées | 724 | 136 |
| Art. 725 - Denrées alimentaires liquides | 725 | 133 |
| Art. 726 - Hygiène des débits de boissons | 726 | 134 |
| Art. 727 - Magasins de vente des produits laitiers | 727 | 135 |

CORRESPONDANCE

| | RSD 44 Règlement Sanitaire Départem. | RST Règlement Sanitaire Type |
|--|---|---------------------------------------|
| Art. 728 - Boucheries charcuteries triperies magasins de vente, de préparation de charcuterie, de volailles, de gibier et plats cuisinés | 728 | 137 |
| Art. 729 - Dispositions particulières pour les denrées animales ou d'origine animale dont la vente constitue une activité partielle de l'établissement | 729 | 138 |
| Art. 730 - Ateliers et laboratoires de préparation des aliments | 730 | 130 |
| 730-1 - Entretien des locaux | 730-1 | 130-1 |
| 730-2 - Aération et ventilation | 730-2 | 130-3 |
| 730-3 - Usage des locaux | 730-3 | 130-4 |
| 730-4 - Protection contre les insectes | 730-4 | 130-5 |
| 730-5 - Entretien des appareils servant à la préparation et au conditionnement des aliments | 730-5 | 130-6 |
| 730-6 - Élimination des déchets | 730-6 | 130-7 |
| 730-7 - Conditions de conservation des denrées périssables | 730-7 | 130-8 |
| 730-8 - Fumoirs | 730-8 | 130-9 |
| 730-9 - Établissements de collecte et de transformation du lait | 730-9 | 130-10 |
| Art. 731 - Hygiène des restaurants et locaux similaires | 731 | 152 |
| Art. 732 - Hygiène du personnel | 732 | 132 |
| Art. 733 - Produits de la mer et d'eau douce - Magasins de vente et réserves | 733 | 141 |
| Art. 734 - Abattoirs | 734 | 140 |

Section 3 - Mesures particulières à certains produits

| | | |
|---|-------|-------|
| Art. 741 - Mesures générales visant les aliments d'origine végétale | 741 | 142 |
| Art. 742 - Protection des cressonnières et cultures maraîchères immergées | 742 | 143 |
| 742-1 - Conditions d'exploitation | 742-1 | 143-1 |
| 742-2 - Contrôle des exploitations | 742-2 | 143-2 |
| 742-3 - Contrôle des ventes de cresson | 742-3 | 143-3 |
| Art. 743 - Fruits et légumes | 743 | 144 |
| Art. 744 - Champignons | 744 | 145 |
| 744-1 - Champignons cultivés | 744-1 | 145-1 |
| 744-2 - Champignons sauvages | 744-2 | 145-2 |
| Art. 745 - Œufs | 745 | 139 |
| Art. 746 - Denrées congelées et surgelées | 746 | 149 |
| Art. 747 - Aliments non traditionnels | 747 | 150 |
| 747-1 - Définition | 747-1 | 150 |
| 747-2 - Fabrication - Détention et mise en vente | 747-2 | 151 |

TITRE VIII

Prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles

CORRESPONDANCE

| | RSD 44 Règlement Sanitaire Départem. | RST Règlement Sanitaire Type |
|--|---|---------------------------------------|
| Art. 811 - Règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement | 811 | 153 |
| 811-1 - Présentation du dossier | 811-1 | 153-1 |
| 811-2 - Protection des eaux et zone de baignade | 811-2 | 153-2 |
| 811-3 - Protection du voisinage | 811-3 | 153-3 |
| 811-4 - Règles générales d'implantation | 811-4 | 153-4 |
| 811-5 - Dispositions applicables en cas d'extension ou de réaffectation de bâtiments d'élevage existants | 811-5 | 153-5 |
| Art. 812 - Construction - aménagement et exploitation des logements d'animaux | 812 | 154 |
| 812-1 - Construction et Aménagement des logements d'animaux | 812-1 | 154-1 |
| 812-2 - Entretien et fonctionnement | 812-2 | 154-2 |
| 812-3 - Stabulation libre | 812-3 | 154-3 |
| Art. 813 - Évacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides | 813 | 155 |
| 813-1 - Implantation des dépôts à caractère permanent | 813-1 | 155-1 |
| 813-2 - Aménagement | 813-2 | 155-2 |
| 813-3 - Dispositions applicables aux extensions de dépôts existants et à caractère permanent | 813-3 | 155-3 |
| Art. 814 - Évacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes | 814 | 156 |
| 814-1 - Dispositions générales | 814-1 | 156-1 |
| 814-2 - Dispositions applicables aux extensions d'ouvrages de stockage existants | 814-2 | 156-2 |
| Art. 815 - Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux | 815 | 157 |
| 815-1 - Conception et réalisation | 815-1 | 157-1 |
| 815-2 - Implantation | 815-2 | 157-2 |
| 815-3 - Silos non aménagés | 815-3 | 157-3 |
| 815-4 - Exploitation | 815-4 | 157-4 |
| Art. 816 - Dépôts de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols (à l'exception de ceux visés aux articles 813 et 815) | 816 | 158 |
| Art. 817 - Épandage | 817 | 159 |
| 817-1 - Dispositions générales | 817-1 | 159-1 |
| 817-2 - Dispositions particulières | 817-2 | 159-2 |

TITRE VIII

Hygiène en milieu rural

| | |
|--|-------|
| Art. 811 - Logement des animaux | 811 |
| Art. 812 - Étables | 812 |
| 812-1 - Stabulation entravée | 812-1 |
| 812-2 - Stabulation libre | 812-2 |
| 812-3 - Laiteries | 812-3 |
| Art. 813 - Celliers, pressoirs | 813 |
| Art. 814 - Mares, abreuvoirs | 814 |
| Art. 815 - Silos | 815 |
| Art. 816 - Fumiers et lisiers pailleux | 816 |
| Art. 817 - Fosses à purin | 817 |
| Art. 818 - Porcheries | 818 |
| Art. 819 - Elevage de lapins et de volailles | 819 |
| Art. 820 - Bergeries - chèvreries | 820 |
| Art. 821 - Permis de construire | 821 |

Titre IX

Dispositions diverses

| | | |
|---|-----|-----|
| Art. 911 - Dérogations | 911 | 153 |
| Art. 912 - Pénalités | 912 | 154 |
| Art. 913 - Constatation des infractions | 913 | 155 |
| Art. 914 - Exécution | 914 | 156 |

CORRESPONDANCE

| | RSD 44 Règlement Sanitaire Départem. | RST Règlement Sanitaire Type |
|---|---|---------------------------------------|
| 817-2-1 - Lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage des locaux abritant le bétail | 817-2-1 | 159-2-1 |
| 817-2-2 - Fumiers de toute catégorie animale et déjections solides | 817-2-2 | 159-2-2 |
| 817-2-3 - Eaux usées et boues de stations d'épuration | 817-2-3 | 159-2-3 |
| 817-2-4 - Matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonome | 817-2-4 | 159-2-4 |
| 817-2-5 - Résidus verts, jus d'ensilage | 817-2-5 | 159-2-5 |
| 817-2-6 - Boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau | 817-2-6 | 159-2-6 |
| Art. 818 - Matières fertilisantes, supports de culture et produits antiparasitaires | 818 | 160 |
| Art. 819 - Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration | 819 | 161 |
| Art. 820 - Celliers - Pressoirs | 820 | 162 |
| Art. 821 - Emission de fumiers | 821 | 163 |
| Art. 822 - Mares et abreuvoirs | 822 | 92 |

Titre IX

Dispositions diverses

| | | |
|---|-----|-----|
| Art. 911 - Dérogations | 911 | 153 |
| Art. 912 - Pénalités | 912 | 154 |
| Art. 913 - Constatation des infractions | 913 | 155 |
| Art. 914 - Exécution | 914 | 156 |

Index alphabétique

| | |
|--|-----------|
| Abattoirs | |
| Règlementation | 734 |
| Aération (voir ventilation) | |
| Agriculture | |
| Implantation des bâtiments d'élevage | 811 |
| Construction - aménagement et exploitation des bâtiments d'élevage | 812 |
| Fumiers et autres déjections solides - Évacuation - Stockage | 813 |
| Purins - Lisiers - Jus d'ensilage - Eaux de lavage | 814 |
| Silos | 815 |
| Matières fermentescibles | 816 |
| Épandage Dispositions générales | 817-1 |
| Épandage des lisiers, purins | 817-2-1 |
| Épandage des fumiers | 817-2-2 |
| Épandage des eaux usées et boues de station | 817-2-3 |
| Épandage des matières de vidange | 817-2-4 |
| Épandage des résidus verts, jus d'ensilage | 817-2-5 |
| Épandage des boues de curage | 817-2-6 |
| Matières fertilisantes | 818 |
| Produits antiparasitaires | 818 |
| Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration | 819 |
| Celliers, Pressoirs | 820 |
| Fumées | 821 |
| Mares et abreuvoirs | 822 |
| Aires de jeux | |
| Eau potable à proximité des aires de jeux | 132 |
| Interdites aux animaux | 226 - 448 |
| Aires naturelles de camping | |
| Équipements sanitaires | 335 |
| Alimentation | |
| Eau servant à l'alimentation humaine (voir eau potable) | |
| Magasins de vente - prescriptions générales | 711-1 |
| Resserres | 711-2 |
| Voitures - boutiques | 711-3 |
| Vente hors des magasins | 711-4 |
| Protection des denrées | 711-5 |
| Déchets produits en cours de vente | 711-6 |
| Distribution automatique d'aliments | 711-7 |
| . Éloignement des sources de contamination | 711-7-1 |
| . Conditions applicables aux denrées | 711-7-2 |
| . Distributeurs de bonbons et friandises | 711-7-3 |
| . Prescriptions concernant les matériaux | 711-7-4 |
| . Contrôle de ces appareils | 711-7-5 |

| | |
|--|-------------|
| W.C. broyeur | 261-4 |
| Bruit | |
| Les transformations et adjonctions effectuées dans les habitations ne doivent pas réduire l'isolation acoustique | 276 |
| . par le broyeur installé sur des wc | 261-6 |
| . provoqué par le vide ordures | 416 |
| . provoqué par un broyeur d'ordures | 422 |
| Interdiction de tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution | 511 |
| Bruits interdits ou réglementés | 512 |
| Bruits de voisinage | 513-4 |
| Bruit provoqué par les animaux | 513-5 |
| Brûlage | |
| Brûlage à l'air libre des ordures ménagères | 423 |
| Brûlage à l'air libre des déchets de jardin | 423 |
| Brûlage de pneumatiques ou d'huiles de vidange | 821 |
| Cabinets d'aisances | |
| Nombre suffisant lors de travaux | 239 |
| Installation dans les habitations | 251-8 |
| Nombre selon le nombre de personnes | 251-8 |
| Ventilation | 252 |
| Entretien des murs, sols, plafonds | 252 |
| Eau en permanence | 252 |
| Poste d'eau à proximité de wc à usage commun | 252 |
| Pièce commune à la salle d'eau et au cabinet d'aisances | 252 |
| Pas de communication directe avec la cuisine | 252 |
| Caractéristiques des cuvettes | 253 |
| Avec broyeur | 261-4 |
| L'usage des cabinets d'aisances ne peut être interdit, sauf nécessité par l'exploitant d'un garni | 292 |
| Cabinets d'aisances public - entretien | 448 |
| Camping - Caravaning | |
| Equipements sanitaires des terrains | 334 |
| Aires naturelles de camping | 335 |
| Hors des terrains aménagés | 336 |
| Camping à la ferme | 337 |
| Parcs résidentiels de loisirs | 338 |
| Caves | |
| Eclairage | 231-2 |
| Interdiction d'habiter ou de louer | 225-1 - 293 |
| Utilisation comme remises de véhicules automobiles | 225-3 |
| Nettoyage et désinfection des caves inondées et souillées | 238 |
| Comblement lors d'une démolition | 240 |
| Protection contre le reflux des eaux d'égout | 261-3 |
| Celliers | |
| Aménagement | 820 |

| | |
|--|-----------------------|
| Centres de vacances | |
| Equipements sanitaires | 339 |
| Champignons | |
| Champignons cultivés | 744-1 |
| Champignons sauvages | 744-2 |
| Charcuteries | |
| Préparation et vente | 728 |
| Chauffage | |
| Suffisant dans les habitations | 251-10 |
| Contrôle des appareils et certificat de conformité | 234-1 |
| Ventilation des locaux contenant des appareils de chauffage | 273-4 |
| Evacuation des gaz | 273-1 - 273-2 - 273-3 |
| Chauffage par air chaud | 273-5 |
| Modérateur de tirage | 273-5 |
| Clés et registres | 273-6 |
| Citernes | |
| Destinées à recueillir l'eau de pluie | 124 |
| Utilisées temporairement pour la distribution d'eau potable | 125 |
| Réserves d'eau non destinées à l'alimentation | 236 |
| Conduits de fumée | |
| Règles d'installation | 273 |
| Entretien - ramonage | 234-1 - 234-6 |
| Contrôle du bon état | 234-1 |
| Obturation d'un conduit | 234-1 |
| Peuvent servir à la ventilation des locaux domestiques | 234-1 |
| Entretien des accessoires | 234-3 |
| Tubage | 234-4 |
| Chemisage | 234-5 |
| Différents si appareils de chauffage et de production d'eau chaude sont différents | 273-2 |
| Conduits de ventilation | |
| Bon état de fonctionnement | 234-2 |
| Établis de manière à éviter les siphonnages | 234-3 - 273-3 |
| Entretien des accessoires | 234-3 |
| Tubage | 234-4 |
| Chemisage | 234-5 |
| Confiseries | |
| Aménagement | 723 |
| Cours, courettes des immeubles collectifs | |
| Obligation d'une prise d'eau | 254 |
| Aménagement pour assurer une bonne évacuation des eaux usées | 254 |
| Accès assuré depuis une partie commune | 254 |
| Cressonnières | |
| Conditions de création et d'exploitation | 742-1 |
| Contrôle des exploitations | 742-2 |

| | |
|---|---------------|
| Contrôle des ventes | 742-3 |
| Cuisine - Coin cuisine | |
| Fait partie des pièces de service | 251-4 |
| Installation | 251-6 |
| Le cabinet d'aisances ne doit pas communiquer avec la cuisine | 251-8 |
| Déchets hospitaliers | |
| Obligation d'un tri | 431 |
| Déchets contaminés | 431-1 - 433 |
| Déchets non contaminés | 431-2 |
| Clauses de la convention prévoyant la collecte et le traitement des déchets hospitaliers | 434 |
| Déchets ménagers | |
| Présentation des déchets à la collecte | 412 |
| Produits non admis dans les déchets ménagers | 413 |
| Récipients de collecte | 414 |
| Poubelles | 414-1 |
| Sacs | 414-2 |
| Bacs roulants | 414-3 |
| Autres moyens de collecte | 414-4 |
| Mise de récipients à la disposition des usagers dans les immeubles collectifs : fréquence, nombre, lieu | 415 |
| Évacuation des ordures par vide-ordures | 416 |
| Locaux destinés à recevoir les ordures | 417 |
| Nettoyage des poubelles | 235 - 418 |
| Nettoyage des locaux à poubelles | 235 - 418 |
| Nettoyage des conduits de chute des vide-ordures | 235 - 418 |
| Présentation des déchets ménagers en vue de leur enlèvement | 419 |
| Règlementation de la collecte | 420 |
| Conditions de la collecte | 421 |
| Interdiction du chiffonnage | 421 |
| Récipients de grande capacité et sans couvercle pour déchets non fermentescibles | 421 |
| Broyeurs d'ordures | 422 |
| Interdiction de tout dépôt sauvage | 423 |
| Interdiction du brûlage à l'air libre des ordures ménagères | 423 |
| Brûlage de déchets de jardin | 423 |
| Interdiction de l'incinérateur individuel ou d'immeuble sauf dérogation | 423 |
| Déchets encombrants - enlèvement | 424 |
| Enlèvement des ordures ménagères sur les voies privées | 451-3 |
| Déchets produits sur les marchés | 711-6 - 450-5 |
| Élimination des déchets produits dans les ateliers préparant des aliments | 730-6 |
| Utilisation agricole | 446 - 741 |
| Déchets divers | |
| Rejets interdits dans la mer, les rivières, étangs... | 441 |

| | |
|--|---------------|
| Matières de vidange - déchargement | 442 |
| Matières de vidange - utilisation agricole | 817-2-4 |
| Boues résiduaires provenant des stations d'épuration | 817-2-3 |
| Boues de curage | 817-2-6 |
| Matières fermentescibles | |
| conditions de dépôt | 445 |
| Utilisation agricole des résidus fermentescibles | 446 - 741 |
| Déchets produits à l'occasion des marchés | 450-5 - 711-6 |
| Dépôts | |
| Dépôts de détritits dans les habitations, dépendances ou abords | 221 |
| Interdiction des dépôts sauvages | 423 |
| Interdiction d'effectuer des dépôts sur la voie publique | 450-2 |
| Déversements | |
| Déversements interdits dans la mer, les rivières | 441 |
| Déversements de matières de vidange | 442 - 742 |
| Démolition | |
| Doit être poursuivie jusqu'au niveau du sol | 240 |
| Précédée d'une dératisation | 240 - 641 |
| Précautions à prendre pour éviter la dispersion des poussières | 447 |
| Dératisation | |
| Des locaux d'habitation | 221-1 |
| Avant démolition d'un bâtiment | 240 |
| Des lieux de dépôt des ordures ménagères | 420 |
| Des locaux servant à la préparation des aliments | 730-4 |
| Désinfection | |
| Des réservoirs d'eau | 116-2 |
| Des puits | 122 |
| De l'eau non potable | 132 |
| Des locaux d'habitation | 221-1 - 643 |
| Des canalisations d'eau potable | 141-2 - 141-3 |
| Des locaux inondés ou souillés | 238 |
| Des réserves d'eau non destinées à l'alimentation | 643 |
| Des récipients à ordures ménagères | 235 - 730-6 |
| Des locaux de remisage des récipients à ordures | 235 |
| Des vide-ordures | 235 - 418 |
| Des fosses étanches | 261 - 141-3 |
| Des garnis et meublés | 294 |
| Des locaux ayant été occupés par des personnes atteintes de maladie à désinfection obligatoire | 293 |
| Peut-être prescrite par l'autorité sanitaire dans les garnis et hôtels | 294 |
| Des véhicules des services de transport en commun | 448 |
| Des ambulances ayant transporté des malades contagieux | 616 |
| Des déjections et excréments contagieuses | 621 |
| Des objets ayant servi à des contagieux | 622 |
| Terminale | 623 |

| | | | |
|--|-------------|--|---|
| Organisation | 624 | Protection contre les variations de pression | 114-5 |
| Surveillance des appareils utilisés pour les désinfections | 625 | Distinction entre le réseau public et tout autre réseau | 115-1 |
| Des locaux recevant des personnes sans domicile | 626 | Séparation totale et signalisation des réseaux publics et des réseaux non potables | 115-1 - 115-2 |
| Des bassins d'ornement | 236 - 643 | Précautions pour éviter la stagnation | 116-1 |
| Des morgues et salles d'autopsie | 651 | Protection et aménagement des réservoirs (pollution, température...) | 116-2 |
| Désinsectisation | | Protection et aménagement des réservoirs ouverts à la pression atmosphérique | 116-3 |
| Des locaux d'habitation | 221-1 - 643 | Bâches de reprise | 116-4 |
| Peut être prescrite par l'autorité sanitaire dans les garnis et hôtels | 294 | Réservoirs sous pression | 116-5 |
| Des vide-ordures | 418 | Produits additionnels (antigel et autres) | 117 |
| Des lieux de dépôt des déchets ménagers | 420 | Protection des ouvrages de captage, traitement | 121 |
| Des personnes sans domicile | 626 | Puits | 122 |
| Des locaux recevant des personnes sans domicile | 626 | Sources | 123 |
| Des locaux servant à la préparation des aliments | 730-4 | Citernes utilisées temporairement pour la distribution d'Eau Potable | 125-1 |
| Distributeur automatique d'aliments | | Canalisations de secours | 125-2 |
| Conditions d'exploitation | 711-7 | Branchement sur le réseau public | 131 |
| Eau | | Pression de l'eau distribuée | 131 |
| Bassins et réserves d'eau non destinés à l'alimentation | 236 - 643 | Seule l'eau du réseau public, doit normalement être distribuée | 132 |
| Nettoyage des bassins et pataugeoires | 236 - 643 | Contrôle de l'eau ne provenant pas du réseau public | 132 |
| Des cressonnières et cultures immergées | 742 | Désinfection de l'eau d'une distribution privée | 132 |
| Mares et abreuvoirs | 814 - 643 | Protection contre les retours d'eau | 133-1 - 133-2 - 133-3 133-4 - 133-5 - 133-6 133-7 - 133-8 - 133-9 - 133-11 134 - 251-3 - 251-9 - 812-2 - 818 |
| Eau chaude | | Manque de pression | 133-4 |
| Qualité de l'eau chaude | 132 | Surpresseurs dans les immeubles | 133-4 |
| Appareils de production d'eau chaude | 133-8 | Dispositifs de traitement insérés dans les réseaux intérieurs | 133-5 |
| Contrôle des appareils de production d'eau chaude | 234-1 | Dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau provenant du réseau public | 133-6 |
| Eaux gazeuses | | Dispositifs de chauffage fonctionnant à l'eau provenant du réseau public | 133-7 |
| Fabrication | 725 | Appareils de production d'eau chaude ou froide | 133-8 |
| Eaux ménagères | | Traitement thermique de l'eau | 133-9 |
| (voir «Eaux usées») | | Appareils sanitaires ou ménagers reliés au réseau public | 133-10 |
| Eaux minérales | | Dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement reliés au réseau public | 133-11 |
| Distribution | 132 - 725 | Puisards d'incendie reliés au réseau public | 133-12 |
| Eaux pluviales | | Installations industrielles ou commerciales reliées au réseau public | 133-13 |
| Citernes destinées à recueillir l'eau de pluie | 124 | Installations provisoires reliées au réseau | 133-14 |
| Conditions d'évacuation | 233 - 261-1 | Installations en sous-sol reliées au réseau public | 134 |
| Entretien des ouvrages d'évacuation | 233 | Entretien des installations privées | 135 |
| Interdiction d'évacuer des eaux pluviales dans un réseau E.U. | 261-2-1 | Installations de protection contre l'incendie reliées au réseau public | 136 |
| Interdiction d'évacuer des eaux usées dans un réseau E.P. | 261-2-1 | | |
| Eau potable | | | |
| Seule l'eau de la distribution publique est «à priori» potable | 111 | | |
| Qualité de matériaux, des réservoirs-canalisation | 112-1 | | |
| Qualité des revêtements | 112-2 | | |
| Température de l'eau distribuée | 113 | | |
| Protection contre la pollution des matériels | 114-1 | | |
| Protection contre la corrosion | 114-3 | | |
| Étanchéité des canalisations | 114-2 | | |
| Interdiction de mise à la terre par les canalisations | 114-4 | | |

| | |
|--|-----------------|
| Surveillance sanitaire de la qualité des eaux | 141 |
| Désinfection des réseaux | 141-2 |
| Contrôle des désinfections du réseau | 141-3 |
| Alimentation en eau potable lors de travaux | 239 |
| Tout logement doit posséder une installation intérieure d'eau potable | 251-3 |
| L'alimentation en eau ne peut être suspendue, sauf nécessité, par l'exploitant d'un meublé | 292 |
| Utilisation pour la fabrication des boissons | 727 |
| Utilisation pour le rafraîchissement des coquillages | 733 |
| Utilisation pour le lavage des fruits et légumes | 743 |
| Eau non potable | |
| « A priori » toutes celles ne provenant pas du réseau public | 2 |
| Signalisation des canalisations et robinets de puisage | 115-2 |
| Citernes destinées à recueillir l'eau de pluie | 124 |
| Interdiction de rafraîchir les coquillages à l'aide d'eau non potable | 733 |
| Réserves d'eau non destinées à l'alimentation humaine | 236 |
| Eaux usées | |
| Entretien des ouvrages de traitement et d'évacuation | 233-2-1 |
| Déversements délictueux dans les ouvrages publics | 233-3 |
| Système d'occlusion hydraulique pour éviers, lavabos | 251-9 |
| Evacuation des eaux vannes | 261-2 |
| Evacuation par le réseau public d'assainissement | 261-2-1 |
| Obligation du raccordement au réseau public | 261-2-1 |
| Interdiction d'évacuation des eaux pluviales dans un réseau. E.U. | 261-2-1 |
| Interdiction d'évacuation des eaux usées dans un réseau E.P. | 261-2-1 |
| Dispositifs de traitement des E.U. (F.S. etc...) | 261-2-2 |
| Ventilation des dispositifs de traitement | 261-2-2 |
| Evacuation des eaux usées dans les voies privées | 451-4 |
| Distance d'épandage par rapport à un puits ou un forage | 261-2-2-2 |
| Eclairage | |
| Des parties communes des habitations | 221-2 |
| Élevages | |
| Règles d'implantation | 811 - 812 |
| Épandage | |
| Épandage souterrain, dans un système d'assainissement | 261-2-2-3 |
| Épandage des lisiers, purins, eaux résiduaires | 817-2-1 |
| Épandage des fumiers et déjections solides | 817-2-2 |
| Épandage des eaux usées et boues de station d'épuration | 817-2-3 |
| Épandage des matières de vidange | 817-2-4 |
| Épandage des résidus verts et jus d'ensilage | 817-2-5 |
| Épandage des boues de curage | 817-2-6 |
| Distance d'épandage par rapport aux puits et forages | 261-2-2-2 - 817 |
| Distance d'épandage par rapport aux habitations | 817 |

| | |
|---|-----------------------|
| Étables | |
| Implantation - Entretien | 811-812 |
| Stabulation libre | 812-3 |
| Evier | |
| Evier - Broyeur | 422 |
| Etablissements scolaires | |
| Équipement sanitaire | 344 |
| Fosses chimiques | |
| Conditions d'installation | 261-2-2-5 |
| Fosses à purin | |
| Implantation - Entretien | 814 |
| Fosses étanches (fosses d'accumulation) | |
| Conditions d'implantation - Entretien - Suppression | 261-2-2-1 - 261-2-2-4 |
| Fosses septiques (voir eaux usées) | |
| Fruits | |
| Vente de fruits frais | 743 |
| Fumées | |
| Emission de fumée pour protéger des cultures | 821 |
| Voir «Brûlage» et «Conduits de fumée» | |
| Fumiers | |
| Évacuation et stockage | 813 |
| Épandage | 817-1 - 817-2-2 |
| Garage (parcs de stationnements) | |
| Aménagement - Exploitation | 227 |
| Gaz | |
| Evacuation des gaz de combustion des appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude | 273 |
| Evacuation des gaz de combustion des appareils autres que ceux destinés au chauffage | 273-9 |
| Gibiers | |
| Préparation - Vente | 728 |
| Glace | |
| Fabrication de glace alimentaire | 724-132 |
| Transport de glace alimentaire | 712-3 |
| Glaces - Crèmes glacées | |
| Fabrication et vente | 724 |
| Hôtel | |
| Hôtel meublé | |
| Équipement | 286 |
| Entretien | 291 |
| Surveillance | 282 - 294 |
| La surveillance porte également sur la literie et les objets mobiliers | 294 |

| | |
|---|---------------------|
| Humidité | |
| Rechercher les causes d'humidité dans les habitations | 232 |
| Incinérateur | |
| Interdiction de son utilisation pour détruire les déchets | 423 |
| Insectes | |
| Attirés dans les habitations par les débris | 221-1 - 643 |
| Protection dans les locaux destinés à recevoir les ordures | 417 |
| Protection des bassins d'ornement, d'arrosage | 643 |
| Protection des mares, fosses d'aisances | 643 |
| Protection des locaux servant à la préparation des aliments | 730-4 |
| Lait | |
| Vente de produits laitiers | 727 |
| Etablissement de collecte et de transformation | 730-9 |
| Lapins | |
| Implantation d'un élevage | 811-4 |
| Légumes | |
| Vente de légumes frais | 743 |
| Locaux d'habitation (pièces à usage d'habitation) | |
| Définition | 211 |
| Conditions d'occupation des habitations et locaux communs | 221 |
| Aération des habitations | 223 - 234-2 - 251-5 |
| Alimentation en eau | 131 - 251-3 |
| Entretien des locaux d'habitation | 231 - 232 - 251 |
| Entretien des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales | 233-1 - 261-1 |
| Entretien des ouvrages d'évacuation des eaux usées | 233-2-1 |
| Entretien des conduits de fumée et de ventilation | 234 - 273 |
| Entretien des poubelles, locaux à poubelles, vide ordures | 235 |
| Entretien des plantations, jardins | 236 |
| Normes dimensionnelles | 251-4 |
| Installation de gaz et d'électricité | 251-7 - 271 - 272 |
| Équipement sanitaire | 251-8 |
| Les transformations ou adjonctions ne doivent pas diminuer l'isolation acoustique | 276 |
| Bruit provoqué par les occupants des locaux d'habitation | 513-4 |
| Locaux destinés à recevoir les ordures | |
| Installation | 417 |
| Entretien | 418 |
| Locaux des coiffeurs, manucures, pédicures... | |
| Aménagement | 631 |
| Interdits à l'habitation et au commerce alimentaire | 631 |
| Hygiène générale (personnel - objets...) | 632 |
| Locaux inondés ou souillés | |
| Nettoyage et désinfection | 238 |
| Locaux recevant du public | |
| Type de locaux visés | 301 |

| | |
|---|-----------------------|
| Aménagement des locaux | 311 |
| Ventilation des locaux | 321 - 322 |
| Locaux à pollution non spécifique | 322-1 - 323-1 - 325-1 |
| Locaux à pollution spécifique | 322-2 - 323-2 - 325-2 |
| Distance entre prise d'air neuf et source de pollution | 322-1 |
| Rejet de l'air extrait des locaux | 322-1 |
| Équipement sanitaire | 331 |
| Usagé et entretien | 351 - 352 |
| Locaux de sport | |
| Installations sanitaires | 332 |
| Maisons familiales de vacances | |
| Équipements sanitaires | 340 |
| Maladies contagieuses | |
| Personnes astreintes à la déclaration | 611 |
| Isolement en milieu hospitalier | 612 |
| Isolement à domicile | 612 |
| Surveillance des personnes exposées à la contamination | 613 |
| Sorties de malades contagieux | 614 |
| Surveillance des enfants d'âge scolaire | 615 |
| Désinfection des ambulances transportant des malades contagieux | 616 |
| Désinfection des déjections et excréments contagieuses | 621 |
| Désinfection des objets utilisés par des malades | 622 |
| Désinfection terminale | 623 |
| Lutte contre les vecteurs : rongeurs, insectes... | 641 à 645 |
| Marchés | |
| Élimination des déchets | 450-5 - 711-6 |
| Vente sur les marchés | 711-4 |
| Mares | |
| Création - entretien | 822 |
| Matières de vidange | |
| Opération de vidange | 233-2-2 |
| Conditions d'évacuation | 442 |
| Utilisation agricole | 817-2-4 |
| Meublé | |
| Voir hôtel meublé | 281 à 295 |
| Œufs | |
| Entreposage - qualité | 745 |
| Opérations funéraires | |
| Conditions d'exécution | 651 |
| Équipement des locaux | 651 |
| Ordures (voir déchets) | |
| Pain (voir boulangerie) | |
| Transport du pain | 712-4 |
| Parcs de stationnement couverts desservant des habitations | |
| Aménagement et exploitation | 227 |

| | |
|---|-----------------|
| Parcs résidentiels de loisirs | 338 |
| Pataugeoires | |
| Vidangées 1 fois par jour | 236 |
| Nettoyées et désinfectées au moins 1 fois par semaine | 236 |
| Pâtisseries | |
| Construction - Aménagement | 721 - 722 - 723 |
| Piscines | |
| Création - exploitation | 341-1 - 341-2 |
| Bassins mobiles | 341-3 |
| Plantations (voir arbres) | |
| Plateau absorbant | |
| Interdit | 261-2-2-3 |
| Plats cuisinés | |
| Conditions d'hygiène | 728 - 730 |
| Poissonneries | |
| Aménagement - Exploitation | 733 |
| Porcheries | |
| Implantation | 811-812 |
| Porcherie sur lisier | 811-4 |
| Ports de plaisance | |
| Equipements sanitaires | 343 |
| Puits | |
| Autorisation de forage | 122 |
| Protection - Entretien | 122 |
| Désinfection | 122 - 132 |
| Eau à priori non potable | 111 - 132 |
| Signalisation d'un puits dont l'eau est non potable | 122 |
| Contrôle de la potabilité | 122 - 132 |
| Puisards | |
| Puits perdus interdits | 261-2-2-3 |
| Réseau de distribution d'eau potable | |
| Seule l'eau de ce réseau est considéré, à priori, potable | 111 |
| Composition des matériaux | 112 |
| Précautions à la pose | 114-2 |
| Protection contre la corrosion | 114-3 |
| Protection contre les dépressions | 114-5 |
| L'interconnexion avec un autre réseau est interdite | 115-1 |
| Distinction et signalisation de réseaux différents | 115-1 - 115-2 |
| Précautions contre la stagnation | 116-1 |
| Entretien | 121 |
| Canalisations de secours | 125-2 |
| Branchement sur le réseau | 131 |
| Réseaux intérieurs de caractère privé | 133 |
| Réseaux provisoires | 133-14 |

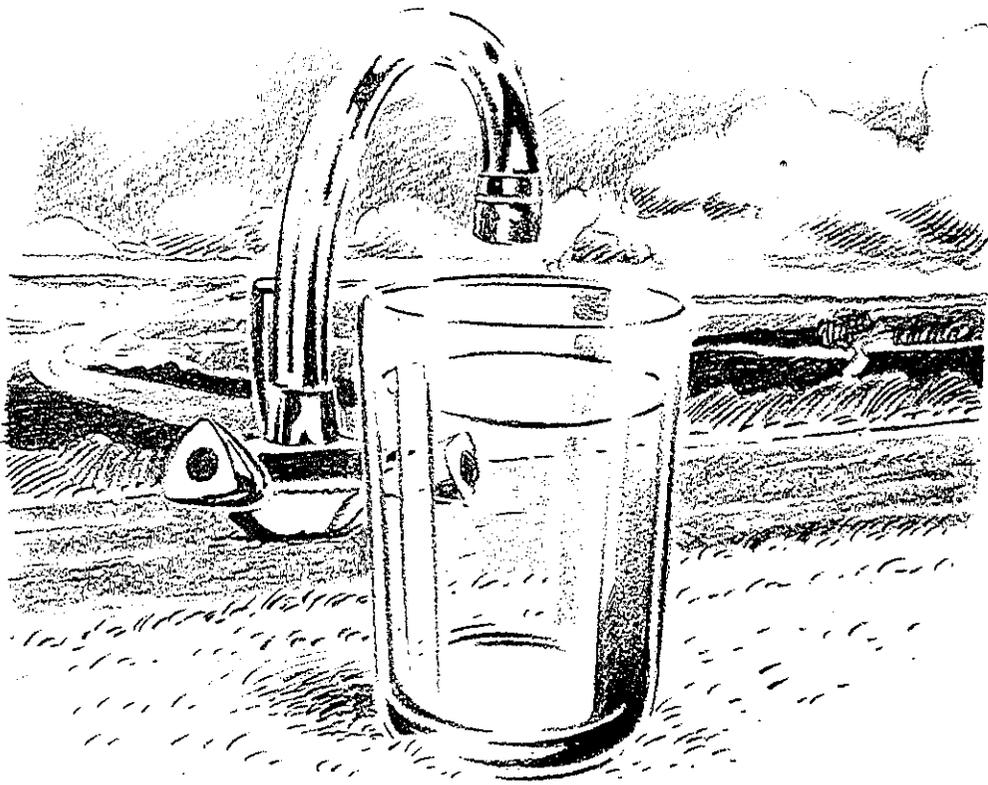
| | |
|---|---------------|
| Protection des installations situées en sous-sol | 134 |
| Entretien des installations privées | 135 |
| Désinfection des réseaux | 141-2 - 141-3 |
| Réseau d'eaux usées | |
| Raccordement obligatoire | 261-2-1 |
| Stagnation des eaux réduite au minimum | 261-2-1 |
| Aération | 261-2-1 |
| Ne doit pas recevoir les eaux pluviales | 261-2-1 |
| Précautions contre les reflux d'eaux usées | 261-3 |
| Réservoirs | |
| Qualité des matériaux | 112-1 |
| Prescriptions générales (protection, aménagement, entretien) | 116-1 - 116-2 |
| Réservoirs ouverts à la pression atmosphérique | 116-3 |
| Distinction et signalisation des réservoirs | 115-1 - 115-2 |
| Les réservoirs sous pression | 116-5 |
| Entretien | 121 |
| Restaurants - Restauration collective | |
| Conditions d'ouverture et d'exploitation | 731 - 730 |
| Rongeurs | |
| Attirés dans les habitations par des détritrus | 221-1 - 641 |
| Attirés dans les habitations par des dépôts de graines ou de nourriture | 642 |
| Protection dans les locaux destinés à recevoir les ordures | 417 |
| Précautions à prendre pour éviter la présence de rongeurs | 641 |
| Protection des locaux servant à la préparation des aliments | 730-4 |
| Salles de spectacles | |
| Equipements sanitaires | 333 |
| Silos | |
| Implantation - Exploitation | 815 |
| Stabulation libre | |
| Implantation | 812-3 |
| Sous-sol | |
| Installations d'approvisionnement en eau potable situées en sous sol | 134 |
| Interdiction d'habiter | 225-1 |
| Utilisation saisonnière de certains sous-sols | 225-2 |
| Utilisation des sous-sols comme garage | 225-3 |
| Protection contre le reflux des eaux d'égoût | 261-3 |
| Interdiction de louer | 293 |
| Aération et ventilation des resserres placées en sous-sol | 711-2 |
| Transports publics | |
| Mesures d'hygiène définies par l'autorité municipale | 448 |
| Fréquence de nettoyage | 448 |
| Ventilation | |
| Des habitations | 251-5 |
| Des cabinets d'aisance et salles d'eau | 252 |

| | |
|---|-----------|
| Des fosses étanches | 261-2-2-4 |
| Des locaux comportant des appareils de chauffage | 273-3 |
| Interdiction de certains dispositifs mécaniques | 273-8 |
| Des locaux recevant du public | 321 - 325 |
| Distance entre prise d'air neuf et source de pollution | 322-1 |
| Des bains douches | 342 |
| Des locaux destinés à recevoir les ordures | 417 |
| Des conduits de vide ordures | 416 |
| Des locaux professionnels des coiffeurs | 631 |
| Des morgues et salles d'autopsie | 651 |
| Des réserves situées en sous-sol | 711 |
| Des locaux servant à la préparation des aliments | 730-2 |
| Des locaux contenant des installations thermiques sans combustion | 274 |
| Des dispositifs de traitement des eaux usées | 261-2-2-1 |
| Vidange (voir matières de vidange) | |
| Vide-ordures | |
| Etablissement et usage | 235 - 416 |
| Voisinage | |
| Etablissement d'élevage et voisinage | 811-3 |
| Volailles | |
| Élevage de volailles | 811-4 |
| Voies publiques | |
| Propreté - devoirs des usagers et riverains | 450 - 447 |
| Interdiction d'effectuer des dépôts sur la voie publique | 450-2 |
| Interdiction d'apposer des inscriptions ou affiches. | 450-2 |
| Interdiction de rejeter des eaux usées | 450-3 |
| Précautions à prendre pour certains transports | 450-4 |
| Mesures à prendre lors des marchés | 450-5 |
| Interdiction de laisser vaquer les animaux | 450-6 |
| Tenues des voies publiques aux abords des chantiers | 450-7 |
| Travaux bruyants sur la voie publique - autorisation | 512-3 |
| Voies privées | |
| Obligation des propriétaires et riverains | 451 |
| Qualité de la voie, écoulement des eaux, circulation | 451-2 |
| Enlèvement des ordures ménagères | 451-3 |
| Evacuation des eaux et matières usées | 451-4 |

RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté Préfectoral du 03.02.82



TITRE I

Les eaux destinées à la consommation humaine.

TITRE I

Les eaux destinées à la consommation humaine

ART. 101. — Domaine d'application (R.S.T. 1) *

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Section 1 — Règles générales

ART. 111. — Origine et qualité des Eaux. (R.S.T. 2)

À l'exception de l'eau potable provenant de la distribution publique, toutes les eaux d'autre origine ou celles ne correspondant pas aux dispositions du présent titre sont considérées a priori comme non potables et ne peuvent donc être utilisées qu'à certains usages industriels, commerciaux ou agricoles non en rapport avec l'alimentation et les usages sanitaires.

ART. 112. — Matériaux de construction (R.S.T. 3)

112-1 - Composition des matériaux des équipements servant à la distribution de l'eau
Les canalisations et réservoirs d'eau potable et, d'une manière générale, tout l'équipement servant à la distribution des eaux d'alimentation sont constitués de matériaux non susceptibles d'altérer d'une manière quelconque les qualités de l'eau distribuée. Pour cette raison le plomb et ses alliages ne doivent pas être utilisés.

112-2 - Revêtements

Les revêtements bitumineux, les enduits dérivés du pétrole ou tous les produits similaires et les revêtements en matières plastiques ne doivent être employés que dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles, au contact de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine, de se dissoudre, de se transformer, de se désagréger ou de communiquer à celle-ci des saveurs ou des odeurs désagréables.

En particulier, ne doivent entrer dans la composition des canalisations, appareils ou parties d'appareils et les accessoires en matière plastique, que des substances autorisées dans la fabrication des emballages ou récipients en contact avec les denrées alimentaires (1).

ART. 113. — Température de l'eau (R.S.T. 4)

Toutes précautions doivent être prises pour éviter les élévations importantes de la température de l'eau distribuée.

* Les chiffres entre parenthèses renvoient à la numérotation du Règlement Sanitaire Type. ∴

(1) Répression des fraudes et contrôle de la qualité. Brochure J.O. N° 1227.

Recueil des textes concernant les matériaux au contact des aliments et denrées destinées à l'alimentation humaine et notamment le décret N° 73-138 du 12 Février 1973 (J.O. du 15 Février 1973).

ART. 114. — Mise en œuvre des matériels (R.S.T. 5)

114-1 - Précautions au stockage

Des précautions sont prises pour éviter la pollution des matériels entreposés, destinés à la distribution des eaux.

114-2 - Précautions à la pose

La plus grande attention est apportée à l'étanchéité des canalisations, des réservoirs et des appareils, de leurs joints et raccords, ainsi qu'à leur propreté parfaite au moment de leur pose et de leur mise en service.

114-3 - Protection contre la corrosion

Toutes précautions doivent être prises pour que les réseaux ne subissent pas de corrosion, notamment du fait de la qualité de l'eau ou de la nature des terrains traversés ou encore de la juxtaposition de matériaux ou de l'existence de courants vagabonds.

114-4 - Mise à la terre.

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre d'appareil électrique est interdite.

114-5 - Protection contre les mises en dépression

Toutes dispositions doivent être prises pour que les canalisations en service ne subissent à aucun moment des variations de pression susceptibles d'entraîner une quelconque pollution des eaux distribuées, en particulier les réseaux seront équipés d'appareils permettant une protection efficace contre les mises en dépression consécutives aux coups de bélier.

ART. 115. — Double réseau. (R.S.T. 6)

115-1 - Distinction et repérage des canalisations et réservoirs.

Toute communication entre le réseau public (canalisation, réservoir...) et tout autre réseau d'eau même potable est interdite.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes (1)

115-2 - Distinction des appareils.

Sur tout réservoir et sur tout point de puisage d'eau autre que celle de la distribution publique est appliquée une plaque apparente et scellée à demeure portant d'une manière visible que l'eau n'est pas surveillée ou qu'elle est «dangereuse à boire», et un pictogramme caractéristique.

(1) Norme NF X 08 100 d'Octobre 1977.

ART. 116. — Stockage de l'eau. (R.S.T. 7)

116-1 - Précautions générales, stagnation.

Les réseaux de distribution et les ouvrages de stockage doivent être conçus et exploités de manière à éviter une stagnation prolongée de l'eau d'alimentation. Les réseaux doivent être munis de dispositifs de soutirage permettant une purge efficace ; ces derniers doivent être manœuvrés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, pour les points du réseau où la circulation de l'eau ne permet pas un renouvellement suffisant de l'eau compatible avec le maintien d'une bonne qualité de celle-ci.

116-2 - Prescriptions générales applicables aux réservoirs.

Les réservoirs doivent être protégés contre toute pollution d'origine extérieure et contre les élévations importantes de température.

Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier leur étanchéité.

Il doit être installé un dispositif permettant une prise d'échantillon d'eau à l'amont et à l'aval immédiat du réservoir.

L'ensemble des matériaux constituant les réservoirs doivent répondre aux prescriptions de l'article 112 du présent titre.

Après chaque intervention susceptible de contaminer l'eau contenue dans les réservoirs et, de toute façon, au moins une fois par an, les réservoirs sont vidés, nettoyés et désinfectés.

Pour les réservoirs dont la capacité est supérieure à 1 m³, ces opérations doivent être suivies d'un contrôle de la qualité de l'eau à la charge de l'exploitant, et effectuées par un laboratoire agréé. Une copie des résultats sera adressée à la D.D.A.S.S.

Des dispositions sont prises pour assurer un approvisionnement en eau potable pendant la mise hors service.

116-3 - Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.

En plus des prescriptions indiquées ci-dessus, ces types de réservoirs doivent être fermés par un dispositif amovible à joints étanches. Les orifices de ventilation sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux par un dispositif approprié (treillage métallique inoxydable à mailles d'un millimètre au maximum), et à l'abri des poussières atmosphériques.

L'orifice d'alimentation est situé en point haut du réservoir avec une garde d'air suffisante (au moins 5 cm au-dessus de l'orifice du trop plein) à l'exception des réservoirs d'équilibre.

La section de la canalisation de trop plein doit pouvoir absorber la fourniture d'eau à plein régime. Cette canalisation est siphonnée avec une garde d'eau suffisante - compte tenu des caractéristiques et du débit de la canalisation d'alimentation.

La canalisation de vidange doit être située au point le plus bas du fond du réservoir.

Les orifices d'évacuation de trop plein et de vidange sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux.

De plus, les trop-pleins et les vidanges doivent être installés de telle sorte qu'il y ait

une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre. Lorsque les trop-pleins et les vidanges se déversent dans une même canalisation avant le dispositif de rupture de charge, la section de cette canalisation doit être calculée de manière à permettre l'évacuation du débit maximal.

L'orifice de distribution de l'eau doit être placé à environ 40 cm au-dessus de la crépine de vidange et au moins à 10 cm au dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

116-4 - Les bâches de reprise

Les bâches de reprise sont soumises aux mêmes dispositions que les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.

116-5 - Les réservoirs sous pression

En plus des prescriptions indiquées à l'alinéa 116-2, les réservoirs fonctionnant sous des pressions différentes de la pression atmosphérique sont construits pour résister aux pressions d'utilisation et sont conformes aux normes existantes.

A l'exception des réservoirs antibéliers, les orifices d'alimentation et de distribution de l'eau doivent être situés respectivement à 20 cm et à 10 cm au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

Chaque élément de réservoir est pourvu d'un orifice de vidange situé au point le plus bas du fond de cet élément.

La canalisation de vidange doit être installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Des purges doivent être effectuées aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il ne doit y avoir aucune possibilité de contact entre le gaz sous pression, nécessaire au fonctionnement de l'installation, et l'eau contenue dans le réservoir. Si, pour des raisons techniques, ce contact ne peut être évité, toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution de l'eau par le gaz.

ART. 117. — Produits additionnels. (R.S.T. 8)

117-1 - Les produits anti-gel.

Leur adjonction dans l'eau destinée à l'alimentation humaine est interdite.

117-2 - Les autres produits additionnels.

L'utilisation et l'introduction de ces produits notamment ; catio-résines, polyphosphates, silicates dans les eaux des réseaux publics ou particuliers à l'intérieur des immeubles doivent être pratiquées conformément à la réglementation en vigueur (1).

L'utilisation de produits additionnels n'autorise en aucun cas l'emploi de matériaux, de canalisations ou d'appareils ne répondant pas aux dispositions de l'article 112 du présent titre.

(1) Régime de l'eau - Brochure 1327

Notamment :

- circulaire du 14.4.1962 relative au traitement des eaux d'alimentation par les polyphosphates (J.O. du 2 Mai 1962).

- circulaire du 3.5.1963 relative à l'emploi des catio-résines dans le traitement des eaux d'alimentation et dans la fabrication des produits alimentaires (J. O. du 11 Mai 1963)

- circulaire du 5.6.1964 relative au traitement des eaux d'alimentation par les silicates (J.O. du 9 Juin 1964)

Section 2 — Ouvrages publics ou particuliers

ART. 121. — Règles générales. (R.S.T. 9)

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la protection et l'entretien des ouvrages de captage, de traitement, de stockage et d'élévation, ainsi que des ouvrages d'aménée et de distribution d'eau potable, contre les contaminations notamment celles dues aux cures ou aux évacuations d'eaux usées, conformément à la réglementation et aux instructions techniques du Ministre chargé de la Santé. Le transport de l'eau ne doit pas occasionner de bruits excessifs, ni être à l'origine d'érosion des canalisations.

ART. 122. — Les puits et forages (R.S.T. 10)

Tout projet d'établissement d'un puits ou d'un forage non visé par une procédure réglementaire autre (1) doit faire l'objet d'une autorisation du Maire après avis favorable de l'autorité sanitaire obligatoirement consultée.

L'autorité sanitaire sera réputée avoir donné son accord si elle n'a pas fait connaître son refus dans le délai de 2 mois à compter de la réception par elle du dossier.

Toutes précautions seront prises pour éviter la pollution de ces ouvrages.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'utilisation des puits publics et privés pour l'alimentation humaine des particuliers - à l'exclusion des puits alimentant des réseaux collectifs privés - est autorisée, sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble desservi, aux conditions suivantes :

- avant l'utilisation du puits, l'eau doit être reconnue potable au vu des résultats d'une analyse de type II (2). Cette analyse doit être réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé (3) ; une copie des résultats de cette analyse sera transmise à l'autorité sanitaire.
- la distribution de l'eau doit pouvoir être assurée dans les conditions normales, en quantité suffisante.

Le maintien de l'usage de puits à des fins alimentaires nécessite une surveillance annuelle de leurs modes de protection et de la qualité des eaux par une analyse de type II (1). Cette analyse doit être réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé (2), une copie des résultats est systématiquement transmise à l'autorité sanitaire.

A défaut d'écoulement gravitaire, l'eau doit être relevée au moyen d'un dispositif de pompage.

L'orifice des puits est protégé par une couverture surélevée ; le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des animaux et des corps étrangers tels que branches et feuilles. Leur paroi doit être étanche dans la partie

(1) Décret n° 61.859 du 1 Août 1961 (J.O. du 5 Août 1961). Arrêté du 10 Août 1961 (J.O. du 26 Août 1961) Circulaire du 15 Mars 1962 (J.O. du 27 Mars 1962).

(2) Type II : Analyse chimique et bactériologique

(3) Laboratoire Départemental d'Hygiène 26, Bd Victor Hugo 44200 Nantes - Tél. 20.56.50

non captante et la margelle doit s'élever à 50 centimètres au minimum au-dessus du sol, sans préjudice des mesures de sécurité ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

Sur une distance de 2 m au minimum autour du puits, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles ; il doit présenter une pente vers l'extérieur.

Un caniveau doit éloigner notamment les eaux s'échappant du dispositif de pompage.

L'ensemble de l'ouvrage doit être maintenu en bon état d'entretien et en état constant de propreté. Il est procédé à son nettoyage et à sa désinfection sur injonction du Maire, à la demande et sous contrôle de l'autorité sanitaire. L'ouvrage dont l'usage aura été reconnu dangereux pour l'alimentation sera muni de l'inscription apparente «EAU DANGEREUSE A BOIRE» et d'un pictogramme caractéristique. La mise hors service ou le comblement définitif est imposé par le Maire si cette mesure est reconnue nécessaire par l'autorité sanitaire.

En aucun cas, un tel ouvrage ne doit être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

Le contrôle de la qualité de l'eau brute (n'ayant subi aucun traitement) doit pouvoir être effectué facilement et dans de bonnes conditions d'échantillonnage à tout moment et en particulier pendant l'exhaure de service normal.

ART. 123. — Les sources (R.S.T. 11)

Les dispositions prévues aux alinéas 1, 2, 3, 4, 9 et 11 de l'article 122 sont applicables aux sources et à leur ouvrage de captage.

ART. 124. — Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie. (R.S.T. 12)

Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie doivent être étanches et protégées des pollutions externes. Elles comportent un dispositif d'aération muni d'un treillage métallique inoxydable à mailles de 1 millimètre au maximum pour empêcher les insectes et petits animaux d'y pénétrer.

Les parois intérieures doivent être en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Si elles sont recouvertes d'un matériau destiné à maintenir l'étanchéité, ce matériau doit satisfaire aux dispositions de l'article 112 de la section 1 du présent titre.

Elles sont munies de dispositifs spéciaux destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures. Un filtre à gros éléments doit arrêter les corps étrangers, tels que terre, gravier, feuilles, détritiques et déchets de toutes sortes.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Sur la couverture des citernes enterrées un revêtement de gazon est seul toléré, à l'exclusion de toute autre culture. L'usage des pesticides, de fumures, organiques ou autres y est interdit. Les conditions de protection des citernes sont conformes à celle prescrites à l'article 117 ci-dessus.

L'utilisation des canalisations en plomb ou à revêtement interne au plomb pour le transport et la distribution de l'eau de citerne est interdite.

L'eau des citernes doit être, à priori, considérée comme suspecte. Elle ne peut être utilisée pour l'alimentation que lorsque sa potabilité a été établie.

ART. 125. — Mise à disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires (R.S.T. 13)

125-1 - Les citernes

Les citernes utilisées temporairement pour mettre à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine doivent être réalisées en matériau répondant à l'article 112 et ne pas avoir contenu au préalable de liquide non alimentaire.

Avant leur mise en œuvre, il doit être procédé à un nettoyage, à une désinfection et à un rinçage de la citerne sous contrôle de l'autorité sanitaire. L'eau utilisée pour remplissage doit être potable et contenir une dose résiduelle de désinfectant : toutes précautions doivent être prises afin d'éviter une éventuelle pollution de l'eau.

Avant distribution, un contrôle de la teneur résiduelle en désinfectant doit être effectué.

125-2 - Les canalisations de secours

Lorsque des canalisations de secours sont utilisées pour mettre temporairement à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine, les prescriptions générales du présent titre doivent être respectées.

Une désinfection systématique des eaux ainsi distribuées doit être effectuée.

Section 3 — Ouvrages et réseaux particuliers de distribution des immeubles et des lieux publics

ART. 131. — Desserte des immeubles. (R.S.T. 14)

Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomérations possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent, dans tous les cas où cette mesure est techniquement réalisable, comporter au moins une conduite de distribution.

Le branchement au réseau public d'eau potable est suivi d'un réseau de canalisations intérieures qui met l'eau de la distribution publique, et sans traitement complémentaire, à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, à tous les étages et à toutes heures du jour et de la nuit.

Le branchement et le réseau de canalisations intérieures ont une section suffisante pour que la hauteur piézométrique au point d'utilisation d'eau le plus élevé ou le plus éloigné de l'immeuble, soit encore d'au moins 8 mètres (correspondant à une pression d'environ 0,8 bar) à l'heure de pointe de consommation, même au moment où la pression de service dans la conduite publique atteint sa valeur minimale.

ART. 132. — Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs. (R.S.T. 15)

Il est interdit au propriétaires et gérants d'immeubles collectifs, aux hôteliers, tenanciers ou gérants des immeubles et établissements, où de l'eau chaude ou froide est

mise à la disposition des usagers, de livrer aux utilisateurs une autre eau que celle de la distribution publique d'eau potable, exception faite pour les eaux minérales et les eaux conditionnées autorisées :

- pour tous les usages ayant un rapport direct ou même indirect avec l'alimentation, tels que le lavage des récipients destinés à contenir des boissons, du lait, des produits alimentaires ;
- pour tous les usages à but sanitaire tels que la toilette, le lavage de linge de table, de corps, de couchage ;
- d'une façon générale dans tous les cas où la consommation de l'eau peut présenter un risque pour la santé humaine, notamment sur les aires de jeux pour enfants, les centres de loisirs (campings, centre aéré...), les bacs à sable, les pelouses, les aires pour l'évolution des sportifs telles que stades ou pistes.

La même interdiction s'applique aux fabricants de boissons, de glace alimentaire, crèmes glacées ainsi qu'à toute personne utilisant de l'eau soit pour la préparation, soit pour la conservation de denrées alimentaires.

Lorsque pour un motif dont la gravité est reconnue par le Préfet l'eau délivrée aux consommateurs ou utilisée pour des usages connexes ne peut être celle d'une distribution publique, le propriétaire doit s'assurer que cette eau est potable en faisant effectuer une analyse de type II, au moins annuellement, par un Laboratoire agréé (1). Une copie des résultats de cette analyse devra être communiquée à l'autorité sanitaire.

Lorsqu'il existe des raisons de craindre la contamination des eaux même si les causes de l'insalubrité ne sont pas imputables aux personnes visées aux deux premiers alinéas, celles-ci ont l'obligation de prendre les mesures prescrites par la réglementation en vigueur pour assurer la désinfection de l'eau. Ces mesures sont portées à la connaissance de l'autorité sanitaire qui contrôlera la qualité des eaux aux frais desdites personnes.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines ou qu'elles sont mal protégées, leur usage pour l'alimentation est immédiatement interdit. Leur utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation préfectorale.

ART. 133.— Qualité technique sanitaire des installations (R.S.T. 16)

133-1 - Règle générale.

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

133-2 - Réseaux intérieurs de caractère privé.

En plus des prescriptions définies à l'article 131 alinéas 2 et 3 du présent titre, ces réseaux doivent être protégés contre le retour d'eau provenant de locaux à caractère privatif tels que appartement, local commercial ou professionnel.

133-3 - Réservoirs de coupures et appareils de disconnection.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau particulier ou

un circuit fermé pouvant présenter des risques pour le réseau d'eau potable, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Les réservoirs de coupures et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'appareil doit avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables de la part du Centre scientifique et Technique du Bâtiment,
- la mise en place d'un disconnec-teur à zone de pression réduite contrôlable sur un réseau d'eau destinée à l'alimentation humaine doit faire l'objet, de la part du propriétaire de l'installation, d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire. Cette déclaration précise le lieu d'implantation de l'appareil, les caractéristiques du réseau situé à l'aval et la nature des fluides en présence, et est déposée deux mois avant la date prévue pour la mise en place,
- l'appareil n'est installé qu'à la condition que ses caractéristiques soient adaptées à celles du réseau notamment celles concernant la température et la nature des fluides, la pression et le débit maximum de retour possible dans l'appareil,
- l'appareil doit être placé de manière à ce qu'il soit facile d'y accéder et en dehors de toute possibilité d'immersion,
- l'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement et au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, les appareils de disconnection et les canalisations situées à leur aval, est considérée a priori comme non potable et l'ensemble doit comporter les signes distinctifs prévus à l'article 115 du présent titre.

133-4 - Marque de pression

Lorsque les conditions prévues à l'article 131, alinéa 3, du présent titre, ne peuvent être satisfaites, les propriétaires doivent installer des surpresseurs ou des réservoirs conformes aux dispositions prévues à l'article 116 du présent titre. Les canalisations alimentant ces réservoirs n'assurent aucune distribution au passage.

Chaque installation fait obligatoirement l'objet d'un avis de l'autorité sanitaire, après consultation du service ou de l'organisme chargé de la gestion technique de la distribution publique d'eau et d'un avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ce dernier avis n'est pas requis pour les surpresseurs en prise et refoulement directs.

Dans les immeubles de grande hauteur ou de grande surface, l'installation peut être fractionnée en plusieurs stations réparties à des niveaux différents, afin d'éviter de trop grandes pressions. Les appareils installés doivent, en outre, être conformes aux dispositions de sécurité prescrites pour ces catégories de constructions.

(1) Laboratoire Départemental d'Hygiène, 26 bd Victor Hugo - 44200 NANTES - Tél. 20.56.50

De telles installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance lors de l'exploitation, en particulier : création de coups de bélier, augmentations excessives de la vitesse de l'eau, vibrations, bruits, retour de pression sur le réseau public.

133-5 - Les dispositifs de traitement des eaux

Les éventuels dispositifs de traitement des eaux insérés dans les réseaux intérieurs de caractère privé doivent être conçus, installés et exploités conformément à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'emploi de matières introduites ou susceptibles de s'incorporer à l'eau de consommation, ainsi qu'il est indiqué à l'article 117 du présent titre.

La canalisation d'alimentation de tout poste de traitement doit comporter un dispositif de protection placé à l'amont immédiat de chaque appareil afin d'éviter tout retour des produits utilisés ou des eaux traitées. Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

133-6 - Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable.

Lorsqu'un appareil de traitement d'air fonctionne à l'eau, à partir du réseau de distribution d'eau potable, son installation ne doit pas permettre un quelconque retour d'eau modifiée ou susceptible de l'être.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Lorsqu'une installation comporte un circuit de recyclage ou qu'il est envisagé d'adjoindre à l'eau un produit de traitement non réglementé ou non autorisé par l'autorité sanitaire, cette installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

133-7 - Les dispositifs de chauffage

Les installations de chauffage ne doivent pas permettre un quelconque retour, vers le réseau d'eau potable, d'eau des circuits de chauffage ou des produits introduits dans ces circuits pour lutter contre le gel ou d'autres substances non autorisées par la réglementation.

A cet effet, l'installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

133-8 - Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires

Les canalisations d'eau alimentant les appareils de production doivent être protégées contre tout retour. Ces appareils et canalisations doivent comporter tous les dispositifs de sécurité nécessaires au bon fonctionnement des installations.

L'eau produite, du fait de sa température, ne doit pas être à l'origine de détérioration des canalisations qui la véhiculent ou des appareils qui la distribuent.

Les réservoirs et les éléments en contact avec l'eau produite doivent répondre aux prescriptions des articles 112 et 116-2 à 116-4 du présent titre.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

133-9 - Traitement thermique

Dans le cas d'un traitement thermique de l'eau destinée à la consommation humaine par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits à usage alimentaire ou de produits de nettoyage de matériaux, pouvant être mis au contact des denrées alimentaires ou ayant reçu un avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, le dispositif doit satisfaire à l'une des deux conditions suivantes :

- toutes précautions doivent être prises dans la conception de l'échangeur et dans le choix des matériaux pour limiter les risques de détérioration, notamment dans le cas où l'échangeur est destiné à assurer les besoins en chauffage de plus d'une famille ;
- l'installation doit être conçue de telle façon que la pression de l'eau potable à l'intérieur de l'appareil d'échange soit en permanence supérieure à la pression régnant en tout point de l'enceinte du fluide vecteur.

Toute installation utilisant les produits mentionnés au 1er alinéa du présent article doit comporter un moyen de procéder à un contrôle de l'existence d'une fuite éventuelle.

Dans le cas de traitement thermique de l'eau potable par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits autres que ceux visés au premier alinéa du présent article, la perforation de l'enveloppe de ce fluide ne doit en aucun cas permettre le contact entre celui-ci et l'eau destinée à la consommation humaine. La détérioration du dispositif d'échange doit se manifester de façon visible à l'extérieur de ce dispositif.

Quel que soit le fluide vecteur utilisé, une plaque est apposée sur le dispositif de traitement thermique pour indiquer la nature des produits pouvant être admis en application du présent article et des précautions élémentaires à respecter en cas de fuite du fluide vecteur. Une instruction technique du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, définit en outre les règles de conformité des échangeurs thermiques et de leurs installations au présent article.

133-10 - Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine

Tous les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine raccordés au réseau d'eau potable - toutes les alimentations immergées ou susceptibles de l'être - ne doivent, en aucune manière permettre la pollution de ce réseau. Un dispositif approprié devra être adapté afin d'éviter le retour d'eaux usées.

133-11 - Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement.

Les appareils d'arrosage, de lavage, manuels ou automatiques, ou d'ornement, arasés au niveau du sol, qui sont raccordés à un réseau d'eau potable sont munis d'un dispositif évitant toute contamination de ce réseau.

Dans le cas où il est fait appel à des robinets en élévation, ceux-ci doivent être placés à une distance d'au moins 50 centimètres au dessus du sol avoisinant, et être munis de dispositifs de protection évitant tout retour d'eaux polluées vers le réseau d'eau potable.

133-12 - Les puisards d'incendie

Les puisards d'incendie qui seront raccordés à un réseau d'eau potable devront répondre aux dispositions de l'article 116 concernant les réservoirs ouverts, alinéas 2 et 3.

Section 4 — Dispositions diverses

133-13 - Les équipements particuliers.

Toutes les canalisations et appareils destinés à alimenter des installations industrielles, commerciales ou artisanales de toute nature et raccordés sur le réseau d'eau potable doivent répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

133-14 - Les installations provisoires.

Toutes les installations provisoires destinées à desservir des chantiers de toute nature (chantiers de construction ou autres) ou des alimentations temporaires (telles que : expositions, marchés, cirques, théâtres) raccordées sur le réseau d'eau potable, ne doivent présenter aucun risque pour celui-ci. Elles doivent de toutes façons répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

ART. 134. — Les installations en sous-sol. (R.S.T. 17)

Toutes précautions doivent être prises pour que les canalisations d'eau potable, ainsi que les appareils qui y sont raccordés tels que : bâches, compteurs, robinets de puisage ne soient en aucune manière immergés à l'occasion d'une mise en charge d'un égout ou d'inondations fréquentes.

Un puits de relevage doit obligatoirement être installé et comporter un dispositif d'exhaure à mise en marche automatique, lequel doit exclure toute possibilité d'introduction d'eaux polluées dans les installations d'eau potable.

ART. 135. — Entretien des installations. (R.S.T. 18)

En plus des dispositions visées à l'article 116, paragraphe 2, alinéa 5, du présent titre, les propriétaires, locataires et occupants doivent maintenir les installations intérieures en bon état d'entretien et de fonctionnement, et supprimer toute fuite dès qu'elle est décelée.

Les canalisations, robinets d'arrêt, robinets de puisage, robinets à flotteur des réservoirs de chasse, dispositifs de protection et tous autres appareils doivent être vérifiés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

ART. 136. — Immeubles astreints à la protection contre l'incendie, utilisant un réseau d'eau potable. (R.S.T. 19)

Dans le cas des immeubles où la sécurité impose une protection contre les risques d'incendie, l'ensemble des installations correspondantes, raccordées à un réseau d'eau potable, doivent répondre aux dispositions du présent titre, qu'il s'agisse des canalisations, des réservoirs ou appareils destinés au bon fonctionnement de ces installations.

ART. 141. — Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine (R.S.T. 20)

141-1 - Surveillance sanitaire de la qualité des eaux.

La qualité des eaux doit faire l'objet d'une surveillance sanitaire suivant la réglementation en vigueur (1).

141-2 - Désinfection des réseaux.

Tout réseau d'adduction collective, tout réservoir, toute canalisation neuve ou ancienne, destinés à la distribution de l'eau potable doivent faire l'objet avant leur mise ou remise en service, et dans leur totalité d'un rinçage méthodique et d'une désinfection effectuée dans les conditions fixées par les instructions techniques du Ministère chargé de la Santé (2).

En outre, des mesures de désinfection complémentaires peuvent être prescrites en cours d'exploitation au cas où des contaminations sont observées ou à craindre.

141-3 - Contrôle des désinfections.

L'efficacité des désinfections est contrôlée au frais du propriétaire.

La mise en service d'un réseau collectif neuf, public ou privé, ne peut être effectuée qu'après délivrance par l'autorité sanitaire du procès-verbal de réception hygiénique du réseau.

(1) Notamment Code de la Santé - Livre premier, titre I, chapitre III et textes d'application - Décret du 1er Août 1961 et arrêté du 10 Août 1961.
Arrêté du 15 Mars 1962, circulaire du 15 Mars 1962

(2) Circulaire du 15 Mars 1962 relative aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation et la glace alimentaire (J.O. du 27 Mars et du 15 Avril 1962).

TITRE II

Locaux d'habitation et assimilés

CHAPITRE I — CADRE DE LA RÉGLEMENTATION

ART. 211. — Définition (R.S.T. 21)

Par habitation, il faut entendre tout local servant, de jour ou de nuit, au logement, au repos, au sommeil, aux repas, à l'agrément, aux loisirs, à l'exclusion des locaux destinés à l'activité professionnelle sauf lorsque celle-ci s'exerce partiellement, dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

ART. 212. — Domaine d'application (R.S.T. 22)

Les articles suivants définissent, en application du Code de la Santé Publique, les conditions d'occupation, d'utilisation et d'entretien des habitations, de leurs équipements, et de leurs dépendances.

L'aménagement et l'équipement des habitations nouvelles, ainsi que les additions et les surélévations de constructions existantes, sont régis par les articles R 111-1 à R 111-17 du code de la construction et de l'habitation. (1)

Les dispositions du présent titre s'appliquent à :

- la construction, l'aménagement et l'équipement des bâtiments qui ne sont pas visés par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation ;
- l'aménagement et l'équipement même réalisés partiellement, des habitations existantes. Chacune des opérations élémentaires devra être exécutée conformément aux dispositions du présent règlement.

L'Administration peut prescrire la mise en conformité avec plusieurs ou éventuellement l'ensemble des dispositions du présent règlement afin d'assurer l'application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à la salubrité des habitations et de leurs dépendances.

(1) Arrêtés du 14.06.1969 concernant l'isolation acoustique, les gaines de télécommunications, les vide-ordures, les fosses septiques (J.O. du 24 Juin 1969).
Arrêtés du 22.10.1969 concernant les installations électriques, les conduits de fumée, l'aération (J.O. du 30 Octobre 1969)
Arrêté du 10.9.1970 concernant la protection contre l'incendie : façades vitrées, couvertures en matériaux combustibles, bâtiments d'habitation (J.O. du 29 septembre 1970).
Décret n° 74-306 du 10 avril 1974 modifiant le décret n° 69-596 du 14 Juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation (J.O. du 18 avril 1974) et arrêté du 10 avril 1974 concernant l'isolation thermique et réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation (J.O. du 18 avril 1974).
Arrêté du 29.06.1977 relatif à l'interdiction du flochage de revêtements à base d'amianté dans les locaux d'habitation (J.O. du 1.07.77).

CHAPITRE II - USAGE DES LOCAUX D'HABITATION

Section 1 - Conditions d'occupation

ART. 221. — Propreté des locaux communs et particuliers (R.S.T. 23)

221-1 - Les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de propreté.

Dans les logements, leurs dépendances et leurs abords, il est interdit d'accumuler ou d'entreposer des détritiques, déjections, objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermine et rongeurs ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie d'accident ou d'incendie.

Dans le cas où l'importance de l'insalubrité et les dangers définis ci-dessus sont susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage, il est enjoint aux occupants et propriétaires de faire procéder d'urgence au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux et éventuellement, aux travaux nécessaires pour éviter tout nouveau dépôt.

En cas d'observation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux occupants et aux propriétaires, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique (art. 17).

221-2 - Circulation et locaux communs

Dans les locaux à usage commun, tels que : vestibules, couloirs, escaliers, remises à voitures d'enfants, cabinets d'aisances, salles d'eau, locaux de gardiennage et autres analogues, les sols et les parois doivent être maintenus en bon état de propreté par tous moyens non susceptibles de nuire à la santé.

Les gaines de passage des diverses canalisations, ainsi que les emplacements renfermant les compteurs sont maintenus en constant état de propreté, et d'entretien ; leur accessibilité facile doit être conservée en permanence.

Dans les cours, courettes, porches et allées de circulation, les dépôts d'ordures et détritiques de toute nature sont interdits même à titre temporaire. Les gravats doivent être évacués au fur et à mesure de l'exécution des travaux dont ils proviennent, et en tout état de cause, ne doivent s'opposer à la libre circulation des usagers.

Le remisage des véhicules à moteur est interdit, même temporairement, dans les locaux et dégagements communs, sauf dans ceux spécialement prévus et aménagés à cet effet.

L'éclairage des parties communes doit être suffisant et en bon état de fonctionnement

221-3 - Vide ordures, locaux à poubelles

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisés par voie sèche :

- des résidus ménagers liquides,
- tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les

détritiques, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin, les ordures et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés.

ART. 222. — Assainissement de l'atmosphère des locaux (R.S.T. 24)

Pendant les périodes d'occupation des locaux leur atmosphère ne peut être traitée en vue de les désodoriser, désinfecter par des procédés tendant à introduire dans l'air des produits nocifs ou toxiques, ou à émettre des radiations abiotiques.

Lorsque de tels procédés ont été employés, les locaux doivent être ventilés avant une nouvelle occupation.

Quand de l'air est distribué dans les locaux occupés, il doit être prélevé en un point présentant le maximum de garantie quant à sa pureté. Il est dépoussiéré si nécessaire.

L'air vicié doit être évacué directement à l'extérieur ou par les systèmes d'évacuation d'air vicié dont sont munies les pièces de service (cuisine, salle de bains, WC). Le rejet de l'air vicié ne doit pas constituer une gêne pour le voisinage. La ventilation des logements dans les bâtiments existants doit assurer un renouvellement efficace de l'atmosphère sans créer de courant d'air gênant.

ART. 223. — Battage des tapis, poussières, jets par les fenêtres (R.S.T. 25)

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation en dehors des heures fixées par l'autorité municipale.

Rien ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

ART. 224. — Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs (R.S.T. 26).

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité du voisinage.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations renfermant des animaux vivants notamment les clapiers, poulaillers et pigeonnières doivent

être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien (1). Leur sol ne doit pas être en terre battue. Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire ; les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage (2).

ART. 225. — Occupation des caves et sous-sols (R.S.T. 27-1)

225-1 - Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols

Les caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ne peuvent, en aucun cas, servir à l'habitation de jour ou de nuit.

225-2 - Utilisation saisonnière de certains locaux

L'habitation de certains locaux peut être tolérée pendant la durée de la saison touristique (juin à septembre) s'ils répondent aux prescriptions de l'article 251, sauf en ce qui concerne la hauteur sous plafond qui pourra être réduite à 2,20 m

Au cas où une insalubrité imputable à la structure même des locaux sera constatée, l'interdiction d'habiter sera prononcée par l'autorité sanitaire.

225-3 - Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles (27-3)

Les caves et sous-sols ne peuvent être utilisés comme locaux susceptibles d'abriter des moteurs dégagant en fonctionnement des gaz de combustion que s'ils sont spécialement aménagés à cet effet pour garantir l'hygiène et la sécurité. Ceci vise entre autres les remises de véhicules automobiles. La ventilation devra être parfaitement assurée, sans nuisances pour l'habitat et le voisinage.

ART. 226. — Aire de jeux - bacs à sable (R.S.T. 23-3)

L'accès des aires de jeux et bacs à sable doit être interdit aux animaux ; le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin et au moins une fois par an au printemps

ART. 227. — Parc de stationnement (R.S.T. 28)

227-1 - Parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitations

La ventilation des parcs de stationnement devra être réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

La concentration maximale du monoxyde de carbone quelle que soit la teneur de l'air extérieur, est fixée comme suit :

— la teneur moyenne calculée sur toute période de 8 heures consécutives ne devra pas dépasser 50 ppm.

— la teneur moyenne calculée sur toute période de 20 minutes ne devra pas dépasser 100 ppm.

— la teneur instantanée ne devra pas dépasser 200 ppm.

(1) Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 58 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

(2) Des dispositions spéciales sont prévues au titre concernant les maladies transmissibles et au titre relatif à l'hygiène en milieu rural.

Lorsqu'un parc est susceptible de recevoir des véhicules à moteur Diesel sur plus de 30 pour cent de sa surface, la fixation d'une valeur limite pour d'autres polluants pourra être imposée.

La teneur en monoxyde de carbone et, éventuellement d'autres polluants, devra être mesurée chaque fois qu'il y aura un doute quant à la qualité de l'air.

L'air provenant de la ventilation du parc et, s'il y a lieu, les gaz d'échappement du groupe électrogène de secours, devront être évacués dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc...) de tout local habité ou occupé. Si l'évacuation se fait au-dessus d'un bâtiment, le niveau de l'exutoire devra dépasser de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit.

Il est interdit de prélever de l'air dans le parc pour ventiler d'autres locaux.

Le parc sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les essais de moteur seront interdits.

L'usage des avertisseurs sonores des véhicules est interdit à l'intérieur du parc.

Si l'importance ou le mode d'utilisation du parc le justifient, les eaux résiduelles ne seront évacuées au réseau qu'après passage dans un décanteur-deshuileur. L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être rejetés à l'égoût, mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

Que l'éclairage soit naturel ou artificiel, il devra être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer facilement les issues. Les installations électriques devront être en bon état de fonctionnement et conformes aux normes en vigueur.

227-2 - Parcs de stationnement à l'air libre

Les parcs et emplacements de stationnement à l'air libre qui ne sont pas soumis à la législation des installations classées, doivent être disposés et aménagés de telle façon qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage, notamment celle due à la pollution par les gaz d'échappement.

Section II - Entretien

ART. 231. — Généralités (R.S.T. 32)

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes, doit faire, sans délai, l'objet d'une réparation au moins provisoire.

ART. 232. — Couverture, murs, cloisons, planchers, baies, gaines de passage des canalisations (R.S.T. 33)

Les couvertures et les terrasses, les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, sols,

planchers, fenêtres, vasistas, portes, emplacements des compteurs, ainsi que les gaines de passage des canalisations, ou des lignes téléphoniques sont entretenus régulièrement pour ne pas donner passage à des infiltrations d'eau ou de gaz, tout en respectant les ventilations indispensables.

Les causes d'humidité doivent être recherchées et il doit y être remédié dans les moindres délais.

Les grillages et lanterneaux doivent être nettoyés et vérifiés pour remplir en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

Les sols sont constamment maintenus en parfait état d'étanchéité.

ART. 233. — Évacuation des eaux pluviales et usées (R.S.T. 29).

233-1 - Évacuation des eaux pluviales

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles.

Il est interdit de jeter des détritux et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun déversement.

Article 233-2 - Évacuation et traitement des eaux usées (R.S.T. 30)

233-2-1 - Entretien des dispositifs (R.S.T. 30-1)

Les propriétaires, les locataires et leurs représentants doivent veiller au bon fonctionnement permanent et à l'étanchéité rigoureuse des ouvrages d'assainissement dans leurs immeubles et faire procéder aux vidanges, aux aménagements et aux réparations nécessaires, conformément aux prescriptions de l'autorité sanitaire. Les fosses septiques, les fosses chimiques ou autres appareils analogues, les bacs séparateurs, les filtres épurateurs, ainsi que les sols spécialement aménagés (épandage, sol reconstitué...) doivent être périodiquement visités et tenus en bon état de fonctionnement.

- les fosses septiques sont vidangées aussi souvent que nécessaire pour éviter tout entraînement ou tout débordement des boues et des flottants ; elles sont vidangées au moins une fois tous les cinq ans,
- la vidange des fosses chimiques et des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.
- les bacs séparateurs sont nettoyés aussi souvent que nécessaire pour éviter toute obstruction, sortie de graisse ou de matières sédimentées et prévenir les dégagements d'odeurs,
- les dispositifs de répartition des filtres bactériens percolateurs sont nettoyés régulièrement, au moins une fois par an : il est veillé au maintien permanent de son horizontalité et d'une ventilation efficace,
- les installations comportant des équipements électromécaniques sont l'objet d'une vérification au moins semestrielle. Il est remédié aux incidents et aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

Les boues produites dans les installations d'épuration biologiques à boues activées sont déconcentrées et les pièges à boues sont vidangés au moins une fois tous les 6 mois.

Au besoin, l'autorité sanitaire peut exiger qu'un contrat d'exploitation, précisant la nature des interventions et leur fréquence, soit passé avec le constructeur ou un entrepreneur qualifié.

Pour des bâtiments d'habitation autres que les maisons d'habitation individuelles, le maintien en service des dispositifs d'assainissement autonome est subordonné à l'obligation d'observer les règles d'entretien définies par le constructeur.

233-2-2 - Certificat de vidange - Carnet d'entretien (R.S.T. 30-2)

Les opérations de vidange ne peuvent être exécutées qu'au moyen d'équipements adaptés. Les justificatifs de ces opérations sont tenus par les usagers à disposition des autorités sanitaires (volume prélevé, modifications électromécaniques, date de l'intervention).

233-2-3 - Exécution des travaux à l'intérieur des dispositifs (R.S.T. 30-3)

Les visites et travaux à l'intérieur des dispositifs ne doivent être entrepris qu'après vidange du contenu et assainissement de l'atmosphère par une ventilation forcée.

L'assainissement de l'atmosphère doit être maintenu par introduction d'air à raison de 30 mètres cubes au moins, par heure et par personne occupée. Le volume d'air ne doit en aucun cas être inférieur au double du volume de l'atmosphère du lieu de travail.

233-2-4 - Mise hors service des dispositifs d'assainissement autonome (R.S.T. 30-4)

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

233-3 - Déversements délictueux

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égoûts à une température supérieure à 30° C.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 442, le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 35-8 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égoût.

ART. 234. — Conduits de fumée et de ventilation - Appareils à combustion (R.S.T. 31)

234-1 - Généralités

Les conduits de fumée intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles, utilisés pour l'évacuation des gaz de la combustion doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonés périodiquement en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanations de gaz nocifs dans l'immeuble, ainsi que les rejets de particules dans l'atmosphère extérieure.

A l'entrée en jouissance de chaque locataire ou occupant, le propriétaire ou son représentant doit s'assurer du bon état des conduits, appareils de chauffage ou de production d'eau chaude desservant les locaux mis à leur disposition, dans les conditions définies au paragraphe suivant.

Les appareils de chauffage, de cuisine, ou de production d'eau chaude ne peuvent être branchés dans les conduits qu'après examen de ceux-ci. L'installateur qui procède à ces examens doit remettre à l'utilisateur un certificat établissant l'étanchéité du conduit dans des conditions normales d'utilisation, sa régularité et suffisance de section, sa vacuité, sa continuité et son ramonage.

Le résultat d'un examen révélant des défauts rendant dangereuse l'utilisation du conduit doit être communiqué à l'utilisateur et au propriétaire. La remise en service du foyer est alors subordonnée à la remise en état du conduit.

Lorsque l'on veut obturer un conduit hors-service cette obturation ne peut être faite qu'à sa partie inférieure. Toute remise en service doit faire l'objet d'une vérification.

Lorsque le conduit, par son état, est inutilisable, l'autorité sanitaire peut dispenser de sa réfection, sous réserve que toutes dispositions notamment le remblaiement, soient prises pour empêcher définitivement tout branchement d'appareil, à quelque niveau que ce soit.

Les conduits de fumée ne doivent être utilisés que pour l'évacuation des gaz de combustion. Toutefois, ils peuvent éventuellement servir à la ventilation de locaux domestiques. En cas de retour d'un conduit de fumée à sa destination primitive, il doit être procédé aux vérifications prévues à l'alinéa 2 du présent article. En tout état de cause, les conduits de ventilation ne peuvent être utilisés comme conduit de fumée.

234-2 - Conduits de ventilation

Les conduits de ventilation doivent être également en bon état de fonctionnement et ramonés chaque fois qu'il est nécessaire.

Il est interdit de faire circuler l'air d'un logement dans un autre logement.

Il est interdit, en outre, de rejeter l'air vicié en provenance des cuisines, des installations sanitaires, des toilettes dans les parties communes de l'immeuble.

234-3 - Accessoires des conduits de fumée et de ventilation

Les souches et accessoires des conduits de fumée ou de ventilation, tels que aspirateurs, mitres, mitrons, doivent être vérifiés lors des ramonages et remis en état si nécessaire. Ils doivent être installés de façon à éviter les siphonnages, à être facilement nettoyables et à permettre les ramonages.

234-4 - Tubage des conduits individuels

Le tubage des conduits, c'est-à-dire l'introduction dans ceux-ci de tuyaux indépendants, ne peut se faire que conformément aux procédés agréés. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'Organisme Professionnel de Qualification et de Classification du Bâtiment. Les conduits tubés ne peuvent être raccordés qu'à des appareils alimentés en combustibles gazeux ou en fuel domestique. Une plaque portant les indications suivantes, doit être fixée visiblement à la partie inférieure du conduit :

- la date de mise en place,
- le rappel que seuls les appareils alimentés en combustible gazeux ou au fuel domestique peuvent être raccordés au conduit.

Une deuxième plaque placée au débouché supérieur du conduit doit porter de manière indélébile la mention «conduit tubé».

Les conduits tubés pourront avoir une section inférieure à 250 cm², sous réserve qu'ils restent conformes aux conditions requises par la puissance de l'appareil raccordé et permettent un ramonage efficace.

Après tubage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du tubage comportant un essai d'étanchéité, doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

234-5 - Chemisage des conduits individuels

Le chemisage des conduits, c'est-à-dire la mise en place d'un enduit adéquat adhérent à l'ancienne paroi ne peut se faire qu'avec des matériaux et suivant les procédés offrant toutes garanties. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'Organisme Professionnel de Qualification et de Classification du Bâtiment.

Leur section, après cette opération, ne doit jamais être inférieure à 250 cm². Les foyers à feu ouvert peuvent être raccordés sur des conduits chemisés.

Après chemisage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du chemisage comportant un essai d'étanchéité, doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

234-6 - Entretien nettoyage et ramonage des conduits de fumée

Les foyers et leurs accessoires, les conduits de fumées individuels et collectifs et les tuyaux de raccordement doivent être entretenus, nettoyés et ramonés dans les conditions ci-après :

Les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuels, ainsi que leurs tuyaux de raccordement doivent être, à l'initiative des utilisateurs, vérifiés, nettoyés et réglés au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire en fonction des conditions et de la durée d'utilisation.

Dans le cas des appareils collectifs, ces opérations seront effectuées à l'initiative du propriétaire ou du syndic ou de l'utilisateur exclusif.

Les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes, doivent être ramonés deux fois par an, dont une fois pendant la période d'utilisation.

Toutefois, lorsque les appareils raccordés sont alimentés par des combustibles gazeux, les conduits spéciaux, les conduits tubés et les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de la combustion de combustibles solides ou liquides pourront n'être ramonés qu'une fois par an. On entend par ramonage, le nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur. (Arrêté Préfectoral du 8/11/83).

Ces opérations doivent être effectuées par une entreprise qualifiée à cet effet par l'Organisme Professionnel de Qualification et de Classification du Bâtiment. Un certificat doit être remis à l'intéressé. Un certificat de ramonage doit être remis à l'usager précisant le ou les conduits de fumée ramonés et attestant notamment de la vacuité du conduit sur toute sa longueur. (Arrêté Préfectoral du 8/11/83).

L'emploi du feu ou d'explosifs est formellement interdit pour le ramonage des conduits.

Les dispositifs permettant d'accéder à toutes les parties des conduits de fumée et de ventilation doivent être établis en tant que de besoin et maintenus en bon état d'usage pour permettre et faciliter les opérations d'entretien et de ramonage.

Après tout accident, sinistre, notamment feu de cheminée ou exécution de travaux, le propriétaire ou l'utilisateur du conduit doit faire examiner celui-ci par l'installateur ou tout autre homme de l'art qui établit un certificat, comme il est dit au 5ème alinéa de cet article.

L'autorité compétente peut interdire l'usage des conduits et appareils dans l'attente de leur remise en bon état d'utilisation lorsqu'ils sont la cause d'un danger grave ou qu'un risque est décelé.

ART. 235. — Vide ordures, locaux à poubelles

Le nettoyage des poubelles est effectué après chaque vidange ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Dans les locaux abritant les poubelles, les sols et parois doivent être tenus propres par nettoyages et lavages quotidiens.

Les conduits de chute des vide-ordures sont désinfectés, ramonés et nettoyés périodiquement et au moins 2 fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur.

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

ART. 236. — Réserves d'eau non destinées à l'alimentation (R.S.T. 36)

Les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornement ou d'arrosage ainsi que tous autres réceptacles, sont vidangés aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par semaine, en particulier pour empêcher la prolifération des insectes.

Leur nettoyage et désinfection sont effectués aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Les réserves d'eau utilisées comme pataugeoires sont vidangées au moins 1 fois par jour. Elles sont nettoyées et désinfectées au moins une fois par semaine pendant la période d'utilisation par les enfants.

ART. 237. — Entretien des plantations (R.S.T. 37 - 23-3)

Les jardins et leurs aménagements ainsi que les plantations sont entretenus de manière à ne pas laisser proliférer les rongeurs, les insectes et leurs larves au point qu'ils puissent constituer une gêne ou une cause d'insalubrité. Il doit être procédé, chaque fois qu'il est nécessaire, à une dératisation, à une désinsectisation. Nul ne peut s'opposer aux mesures collectives qui seraient entreprises par l'autorité sanitaire au cas où se manifesterait un envahissement anormal d'un quartier par les rongeurs, les insectes et leurs larves.

Les arbres situés à proximité des fenêtres, devront être élagués en tant que de besoin.

ART. 238. — Locaux inondés ou souillés par des infiltrations (R.S.T. 35)

Les locaux inondés ou souillés par quelque cause que ce soit : inondation générale, déversements accidentels, infiltrations ou non étanchéité des équipements notamment d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées, doivent, après enlèvement des eaux et matières répandues, être nettoyés et désinfectés, le plus rapidement possible.

La remise en usage des fosses d'aisances et des puits doit faire l'objet de toutes mesures que nécessite la destination de ces ouvrages.

Les dégradations causées par les eaux et pouvant compromettre la salubrité ou la sécurité des immeubles sont réparées à bref délai.

En cas d'urgence et de risque imminent pour la santé publique, il peut être procédé à l'exécution d'office des mesures nécessaires dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

ART. 239. — Équipement sanitaire et approvisionnement en eau (R.S.T. 38)

Lors de travaux ou de gel dans un immeuble habité, un nombre suffisant de cabinets d'aisances doit être constamment maintenu en état de fonctionnement et l'approvisionnement en eau potable des logements occupés doit être assuré en permanence.

ART. 240. — Démolition (R.S.T. 39)

La suppression définitive d'un bâtiment doit être précédée d'une opération de dératisation et, si nécessaire de détermitage. Dans ce dernier cas, les bois de démolition devront être brûlés rapidement, si possible sur place. La démolition une fois commencée doit être poursuivie sans interruption jusqu'au niveau du sol. Les caves sont comblées à moins que leur accès soit rendu impossible ; dans ce cas une aération suffisante sera maintenue.

CHAPITRE III - AMÉNAGEMENT DES LOCAUX D'HABITATION

Section I - Locaux

ART. 251. — Règles générales d'habitabilité (R.S.T. 40)

Tout logement loué ou habité doit témoigner d'un bon état d'entretien et être conforme aux normes ci-dessous à compter de la publication du présent règlement à l'exception du dernier alinéa de l'article 251.8 relatif à la salle d'eau pour lequel un délai de 3 ans est accordé.

Des dérogations à certaines prescriptions du présent article pourront être accordées par l'autorité sanitaire en raison des difficultés techniques que présenterait la réalisation des travaux de mise aux normes ou de l'importance exagérée des dépenses qui devraient être engagées. (Arrêté Préfectoral du 8/11/83)

251-1 - Étanchéité

Les sols, murs, seuils, plafonds sont protégés contre les eaux de ruissellement, les infiltrations et les remontées d'eau.

251-2 - Parties communes

Le gros œuvre (murs, charpentes, escaliers, planchers, balcons) est en bon état d'entretien.

La couverture est étanche. Les souches de cheminées, les gouttières, les chéneaux, les descentes d'eau pluviale et les ouvrages accessoires sont en bon état.

Les menuiseries extérieures sont étanches et en bon état.

Les cours et courettes, les accès et les circulations en cave ainsi que les combles sont dégagés et en bon état d'entretien.

251-3 - Alimentation en eau potable et canalisations

Tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potables.

Les canalisations d'eau, les appareils qui leur sont raccordés et les réservoirs sont établis de manière à éviter la pollution du réseau de distribution, notamment par les eaux usées et les eaux vannes.

Les canalisations d'eau potable desservant les logements assurent la permanence de la distribution avec une pression et un débit suffisants ; lorsqu'elles sont branchées sur une alimentation autre que celle du réseau public de distribution, elles doivent être conformes aux règlements sanitaires en vigueur.

251-4 - Normes dimensionnelles

Un logement comprend des pièces principales destinées au séjour et au sommeil et des pièces de service telles que, cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderie, débarras, séchoirs ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

Il comporte au moins une pièce principale et une pièce de service (soit salle d'eau, soit cabinet d'aisances), un coin cuisine pouvant éventuellement être aménagé dans la pièce principale.

12 - Édition 3 - Mai 85

Un local à usage d'habitation ne comportant pas d'équipement destiné à faire la cuisine est considéré comme une pièce isolée.

La surface habitable d'un logement est égale ou supérieure à 16 mètres carrés, celle d'une pièce isolée à 9 mètres carrés.

La moyenne des surfaces habitables des pièces principales est de 9 mètres carrés au moins, aucune de ces pièces n'ayant une surface inférieure à 7 mètres carrés.

La surface habitable d'un logement ou d'une pièce est la surface de plancher construit, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cage d'escaliers, gaines, ébrasement de portes et de fenêtres.

La hauteur sous plafond des pièces principales, des pièces isolées et de la cuisine est égale au moins à 2,30 mètres. La superficie des pièces mansardées à prendre en compte est égale à la moitié des surfaces mesurées entre une hauteur de 1,30 mètres et 2,20 mètres.

251-5 - Ouvertures et ventilation

Toutes les pièces principales des logements et les pièces isolées sont pourvues d'ouvertures donnant à l'air libre.

La surface ouvrante sera au moins égale au dixième de la superficie des pièces.

La ventilation des logements et des pièces isolées est générale et permanente. Lorsqu'un local, tel que la cuisine, le cabinet d'aisance, la salle d'eau ne dispose pas de fenêtre, il doit être pourvu d'un système d'évacuation de l'air vicié débouchant à l'extérieur du bâtiment, tel que gaine de ventilation à tirage naturel (verticale) ou mécanique (horizontale ou verticale), complétée éventuellement par des dispositifs de ventilation dans les pièces principales.

251-6 - Installation de la cuisine et du coin cuisine

La pièce à usage de cuisine ou le coin cuisine comporte un évier avec siphon, raccordé à une chute d'eaux usées, sur lequel est installée l'eau potable (chaude et froide).

La pièce à usage de cuisine ou le coin cuisine est aménagé de manière à pouvoir recevoir un appareil de cuisson (à gaz ou électrique) suivant les conditions réglementaires en vigueur ou possède un conduit d'évacuation de fumée en bon état.

251-7 - Installation du gaz et de l'électricité

Les canalisations de gaz et la ventilation des pièces où le gaz est utilisé sont conformes aux textes réglementaires en vigueur.

Le logement ou la pièce isolée est pourvu d'une alimentation électrique conforme aux textes réglementaires en vigueur et aux besoins normaux de l'utilisateur d'un local d'habitation.

Les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement

251-8 - Équipement sanitaire

Tout logement doit disposer, au moins, des installations sanitaires suivantes :

- un cabinet d'aisances avec cuvette à l'anglaise et chasse d'eau ; dans le cas où il existe une fosse étanche, la chasse d'eau peut être remplacée par un simple effet d'eau. Ce cabinet d'aisances ne doit jamais communiquer directement avec la cuisine et il ne doit pas être distant de plus d'un étage - ou de 30 m en distance horizontale - des locaux qu'il dessert.

13 - Édition 3 - Mai 85

Lorsque des logements ou pièces isolées sont desservis par des cabinets d'aisances communs, le nombre de ceux-ci est déterminé sur la base d'au moins 1 cabinet d'aisances pour 10 personnes. Les installations existantes dites à la «Turque» sont tolérées.

- Une salle d'eau (ou un coin douche) comportant un lavabo et une douche alimentés en eau courante chaude et froide. La pièce isolée pourra ne comporter qu'un lavabo avec eau courante, chaude et froide.

251-9 - Occlusion des orifices de vidange des postes d'eaux ménagères.

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels que évier, lavabos, baignoires, doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

251-10 - Chauffage

Tout logement doit comporter les moyens permettant d'assurer un chauffage suffisant.

ART. 252. — Cabinets d'aisances et salles d'eau - Aménagement et entretien (R.S.T. 45)

Les salles d'eau et les cabinets d'aisances sont ventilés dans les conditions fixées à l'article 251-5.

Les murs, plafonds et boiseries des cabinets d'aisances et salles d'eau doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Les sols doivent être en parfait état d'étanchéité.

Les cabinets d'aisances doivent toujours disposer d'eau en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

Les cabinets d'aisances communs devront fermer à clef. Ils devront toujours être maintenus en parfait état de propreté. Leur surface minima sera de 1 m² et leur hauteur de 2 m au moins.

Le renouvellement de l'air devra être assuré.

a) pièce commune au cabinet d'aisances et à la salle d'eau, de bains ou de toilette.

Dans le cas où lors de la transformation de logements anciens, il est impossible d'établir un cabinet d'aisances et une salle d'eau, de bains ou de toilette indépendants et qu'ils sont réunis dans la même pièce, celle-ci doit remplir simultanément les conditions réglementaires notamment les conditions d'étanchéité, fixées pour chacun de ces locaux considérés isolément par les règlements de constructions et le présent règlement sanitaire.

Notamment, il est interdit d'utiliser des appareils brûlant, même sans flamme, un combustible solide, liquide ou gazeux, dans un cabinet d'aisances ou dans tout autre local ayant à la fois les deux destinations définies ci-dessus et ne répondant pas aux conditions réglementaires.

b) Le cabinet d'aisances ne doit pas communiquer directement avec la pièce à usage de cuisine et les pièces où se prennent les repas.

c) Poste d'eau à proximité de cabinets d'aisances à usage commun :

Lorsqu'il existe un cabinet d'aisance à usage commun, il doit y avoir à proximité de ce cabinet, un poste d'eau avec évacuation.

Dans les cas où ce poste d'eau est situé à l'intérieur du cabinet d'aisances, l'eau distribuée doit être considérée comme non potable et l'ensemble doit comporter les signes distinctifs prévus à l'article 115 du titre I. Toutes précautions doivent être prises pour éviter les retours d'eau vers le réseau d'alimentation.

ART. 253. — Caractéristiques des cuvettes de cabinet d'aisances. (R.S.T. 46)

La cuvette des cabinets d'aisances doit être obligatoirement munie d'un dispositif d'occlusion. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

Lorsqu'ils sont raccordés, soit à un réseau d'assainissement, soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisances sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

Les installations à la turque et les sièges des cabinets doivent être en matériaux imperméables à parois lisses et faciles à entretenir.

Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche.

ART. 254. — Aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs. (R.S.T. 41)

Dans chaque cour ou courette, il est établi une prise d'eau qui sera installée et aménagée de telle sorte qu'il n'y ait pas de retour dans les réseaux de distribution d'eau potable.

Les pentes doivent être convenablement réglées et comporter les aménagements nécessaires en vue de l'évacuation des eaux vers un dispositif capable de retenir les matières pouvant provoquer des engorgements et de s'opposer au passage des rongeurs ; il doit être siphonné dans le cas de l'évacuation des eaux vers un égoût.

Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées passant sous le sol des cours, courettes et jardins doivent comporter, en nombre suffisant, des regards judicieusement disposés pour faciliter toute opération éventuelle de désengorgement.

L'accès aux cours et courettes doit être assuré depuis une partie commune de l'immeuble.

Section 2 - Évacuation des eaux pluviales et usées

ART. 261. — Évacuation des eaux pluviales et eaux usées (R.S.T. 42)

261-1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et évacuées hors des immeubles dans des conduites indépendantes de celles des eaux usées et de manière à éviter toute stagnation. Leurs

ouvrages d'évacuation comme les cheneaux et gouttières doivent être étanches, de dimensions convenables et munis de moyens de protection permettant d'éviter leur obstruction.

S'il est fait appel à des dispositifs d'absorption, ceux-ci ne doivent entraîner aucune pollution des nappes souterraines. Ces dispositifs sont indépendants de ceux destinés aux eaux usées.

261-2 - Eaux usées (1)

261-2-1 Raccordement au réseau public d'assainissement

Lorsque l'agglomération comporte un réseau collectif d'assainissement et que la voie desservant l'immeuble y est reliée, le raccordement souterrain de toutes les canalisations évacuant des eaux usées est obligatoire dans un délai maximum de 2 ans à compter de la mise en service de l'égoût (2).

Raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égoût public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de la dite descente.

Des évents peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ;
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur ;
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur, non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire ;
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les effluents des différentes descentes.

(1) Arrêté du 3 Mars 1982, relatif aux règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

(2) Code de la Santé - article L. 33

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (WC, salles d'eaux...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux, d'émanation provenant de la descente.

En tout état de cause, ces dispositifs ne peuvent remplacer les évents nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome.

L'évacuation des eaux vannes et des eaux ménagères dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement, est interdite. L'évacuation d'eaux ménagères dans le réseau pluvial peut toutefois être tolérée dans certains cas très particuliers par autorisation motivée du Maire accordée sur avis de l'autorité sanitaire.

261-2-2 - Dispositifs d'assainissement autonome (R.S.T. 48)

261-2-2-1 - Conditions générales d'établissement

Les eaux usées domestiques issues de locaux d'habitation ou assimilés, non desservis par un réseau public d'assainissement, sont recueillies, traitées et éliminées par des dispositifs d'assainissement autonome établis conformément aux prescriptions applicables en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation (1). Leur installation ne peut intervenir qu'après autorisation du maire.

L'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales devra être préalablement demandé dans les cas particuliers suivants ;

- Traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères,
- Installation d'une fosse chimique réservée aux eaux vannes,
- Installation d'une fosse d'accumulation,
- Installation d'appareils, sauf fosses chimiques, à l'intérieur des bâtiments d'habitation,
- Rejet en milieu hydraulique superficiel,
- Installation d'un système d'épuration à culture libre,
- Installation d'un système d'épuration à usage collectif.

La D.D.A.S.S. pourra s'appuyer, au besoin, sur les résultats d'une étude de sol avant de formuler son avis.

Les ouvrages sont proportionnés au volume des matières solides et liquides à recevoir et établis de manière à assurer la bonne évacuation de ces effluents sans qu'ils puissent contaminer les sources, nappes souterraines ou superficielles, puits et citernes. Une ventilation efficace des différents compartiments doit être établie.

(1) Arrêté du 3 mars 1982 fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils analogues utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation (JO du 9 avril 82) modifié par l'arrêté du 14.9.83 (JO du 16.1.83)

Circulaire DGS/PGE/AD n° 713 du 18.5.84 modifiant le R.S.D. type.

Les canalisations de chute des cabinets d'aisances et des descentes d'eaux ménagères sont munies de tuyaux dits d'évent. Ceux-ci doivent être prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction et être établis de manière à ne jamais déboucher soit au dessous, soit à proximité des fenêtres ou des réservoirs d'eau. A ces tuyaux est adapté un dispositif de protection contre la pénétration des mouches et des moustiques.

Les regards et tampons des dispositifs sont placés de façon à permettre facilement les opérations de curage et de surveillance de fonctionnement.

Les constructeurs et installateurs sont tenus de fixer les conditions d'emploi et d'entretien des appareils et dispositifs construits, fournis ou installés par eux dans une notice technique détaillée. Cette notice, accompagnée d'un plan de recollement précisant l'emplacement exact des dispositifs, sera remise au maître d'ouvrage.

Dès la mise en place du dispositif complet d'assainissement, le maître d'ouvrage est tenu d'adresser une déclaration d'achèvement de travaux à la mairie.

261-2-2-2 - Règles d'implantation (R.S.T. 30-50)

Les ouvrages de traitement seront éloignés de tout logement occupé par des tiers ou de tout établissement recevant du public dans les conditions fixées par les textes réglementaires (1) ou lors de l'autorisation (2).

L'implantation de dispositifs d'assainissement autonome ne doit pas présenter de risques de contamination des eaux destinées à la consommation humaine ou réservées à des activités particulières telle que la conchyliculture ou la baignade.

Les dispositifs de traitement par le sol et d'élimination ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de puits ou forage. Cette distance pourra être réduite, après avis du D.D.A.S.S. dans certains cas particuliers (3).

Le lieu d'implantation des dispositifs d'assainissement autonome doit être adapté aux caractéristiques du terrain, nature et pente, ainsi qu'à l'emplacement de l'habitation.

L'autorité sanitaire peut interdire l'utilisation de tout dispositif d'accumulation ou de traitement présentant une gêne pour le voisinage.

(1) Arrêté interministériel du 20.11.79 (JO du 19.12.79) relatif à la lutte contre la pollution des eaux. Arrêtés interministériels du 13.5.75 (JO du 18.5.75) portant application de la loi du 16.12.64 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Circulaire du Ministère de la Santé du 10.6.76 (JO du 21.8.76) relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs.

(2) En l'absence de réglementation spécifique à l'éloignement des ouvrages d'épuration des eaux usées d'origine domestique par rapport aux habitations, il apparaît souhaitable de respecter les distances minimum liées à l'importance des ouvrages et à la nature des procédés mis en œuvre.

Par exemple : Procédé biologique à cultures libres ou fixées :

20 à 200 équivalents habitants : 35 m

201 à 500 équivalents habitants : 50 m

500 équivalents habitants : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera la distance à respecter qui

pourra être de l'ordre de 100 m.

Il est également souhaitable que les dispositifs de traitement par le sol soient éloignés de 2 à 3 m par rapport à la propriété des tiers.

(3) Mise en place de filtre à sable par exemple.

261-2-2-3 - Rejets des effluents (R.S.T. 49)

En règle générale, les effluents issus des systèmes de traitement préalable sont dirigés vers un épandage souterrain qui assure le traitement et l'élimination. Le dimensionnement de cet épandage s'effectue en fonction de l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux ; à cette fin, une étude de sol et des essais de perméabilité peuvent s'avérer nécessaires.

Sont interdits tous les rejets qui ne sont pas réalisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en particulier sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, un plateau absorbant, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle, une carrière.

Lorsque le rejet dans le milieu naturel est autorisé, l'effluent doit être conforme aux normes de la réglementation (1) ou aux prescriptions particulières fixées lors de l'autorisation.

Avant le rejet, un regard permettant facilement les mesures et prélèvements doit être accessible en permanence aux agents de contrôle.

261-2-2-4 - Dispositifs d'accumulation (fosses fixes - fosses étanches (R.S.T.48) (1)

L'autorisation d'installation d'un dispositif d'accumulation ne peut être obtenue que si l'impossibilité de recourir à un autre système de traitement et d'évacuation conforme à la réglementation en vigueur est constatée. Cette autorisation est délivrée par le Maire après avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les dispositifs d'accumulation doivent être étanches. Ils doivent être construits de façon à permettre leur vidange totale.

Ils sont placés, sauf dérogation, à l'extérieur des immeubles à usage d'habitation ; leur établissement au dessous du sol des caves est interdit.

Leur vidange doit pouvoir être effectuée dans des conditions garantissant la sécurité et la salubrité de l'opération.

Ces fosses sont munies d'une ouverture d'extraction présentant une section minimale de 0,70 m² maintenue fermée en dehors des périodes de vidange par un tampon hermétique. Cette ouverture doit, obligatoirement, être placée à l'air libre. Les tuyaux de chute doivent avoir une pente suffisante. Un tuyau d'évent établi indépendamment des tuyaux de chute, montera verticalement jusqu'à la hauteur des souches de cheminées de l'immeuble et des constructions contiguës.

Les fosses dont l'insalubrité est constatée doivent être immédiatement remises en état sur demande de l'autorité sanitaire ou du Maire.

261-2-2-5 - Fosses chimiques

Ces dispositifs doivent être établis conformément à la réglementation en vigueur (1). Leur installation ne peut intervenir qu'après autorisation du Maire. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales doit être consulté pour avis.

(1) Arrêté du 3 mars 1982 modifié par l'arrêté du 14 septembre 1983 relatif aux régies de construction et d'installation de fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

Section 3 - Installations d'électricité et de gaz, de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

261-3 - Protection contre le reflux des eaux d'égout (pluviales et usées) (R.S.T.44)

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout, en cas de mise en charge de celui-ci.

261-4 - WC avec broyeur (R.S.T.47)

Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales, est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé, exceptionnellement, après autorisation du Maire et après avis de l'autorité sanitaire, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le conduit d'évacuation doit se raccorder directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et convenablement ventilée. Il ne doit comporter aucune partie ascendante. L'installation doit comporter une chasse d'eau et être conforme à toutes les dispositions du présent règlement sanitaire.

Toutes précautions sont prises notamment pour qu'il ne se manifeste aucun reflux d'eaux vannes ni désamorçage de joints hydrauliques dans les appareils branchés sur la même chute. Ce raccordement ne sera en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales.

Les effluents de ces appareils sont évacués et traités dans les mêmes conditions que les eaux vannes provenant des cabinets d'aisances. Par sa conception et son fonctionnement, l'appareil ne doit entraîner aucune pollution du réseau d'amenée d'eau potable.

Des précautions particulières doivent être prises pour assurer l'isolement acoustique correct de l'appareil et empêcher la transmission de bruits vers les locaux du voisinage.

La stagnation d'une quantité d'eau dans la bache de pompage de l'appareil doit être, limitée au minimum nécessaire au fonctionnement correct de la pompe.

Dans le cas où des opérations d'entretien rendent nécessaire le démontage de l'appareil, celui-ci doit être conçu pour ne causer aucun dommage, ni aucun inconvénient au point de vue sanitaire.

L'appareil portera de manière apparente et indélébile les prescriptions d'interdiction ci-après :

« Il est interdit d'évacuer les ordures ou déchets au moyen de cet appareil. »

« En cas de panne du dispositif de désagrégation, l'utilisation du « cabinet d'aisances est interdite jusqu'à remise en parfait état de marche. »

20 - Édition 3 - Mai 85

ART. 271. — Installations d'électricité (R.S.T. 51)

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes en vigueur.

ART. 272. — Installations de gaz (R.S.T. 52)

Toutes les installations nouvelles ou transformations d'installations de distribution de gaz doivent être conformes aux dispositions réglementaires les concernant (1).

ART. 273 — Installations de chauffage - de cuisine ou de production d'eau chaude par combustion - (R.S.T. 53) (Arrêté Préfectoral du 8/11/83)

273-1 - Règles générales

L'évacuation vers l'extérieur des gaz de combustion des installations de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude est réalisée dans les conditions ci-après :

- Les installations d'appareils utilisant des combustibles gazeux ou hydrocarbures liquéfiés doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur (1).
- Les installations d'appareils utilisant des combustibles solides ou liquides doivent être raccordées à un conduit d'évacuation des gaz de combustion.

273-2 - Conduits d'évacuation

Un appareil à combustion ne peut être raccordé qu'à un conduit d'évacuation présentant les caractéristiques de tirage et d'isolation thermique prévues par la réglementation en vigueur (1) et (2). Les orifices extérieurs de ces conduits d'évacuation doivent être également conformes à la réglementation en vigueur (2).

Toute réparation, reconstruction, surélévation, modification ou adjonction de conduits d'évacuation de gaz de combustion doit être réalisée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (1) et (2).

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les siphonnages, qu'ils concernent des conduits de fumées ou des conduits de ventilation.

Les conduits de raccordement desservant les foyers doivent être apparents sur tout leur parcours, facilement démontables et maintenus en bon état.

(1) Arrêté du 2 Août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (J.O. du 24 Août 1977).

(2) Notamment arrêté du 24 Mars 1982 relatif à l'aération des logements (J.O. du 27 Mars 1982) et arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 Juillet 1975).

Sauf dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, ils ne doivent pas pénétrer dans une pièce autre que celle où est établi le foyer qu'ils desservent. Leur parcours doit être le plus court possible. Leur section doit être au moins égale à celle de la buse de l'appareil qu'ils desservent. Leur montage doit être correct, notamment leur raccordement au conduit fixe, afin d'éviter tout risque d'obstruction.

La construction des carneaux, c'est-à-dire des conduits de fumées fixes, horizontaux ou obliques, est soumise aux règles de construction des conduits de fumée, notamment celles visant l'isolation thermique. Ils sont munis de tampons notamment aux changements de direction pour permettre leur ramonage.

Lorsque le raccordement d'un appareil à combustion à un conduit de fumée est obligatoire, l'appareil doit être raccordé directement sur le conduit de fumée. Il ne doit pas être branché :

- dans un poêle de construction comportant coffre ou étuve ;
- dans une cheminée comportant un appareil de récupération de chaleur faisant fond de cheminée et faisant obstacle au nettoyage normal ;
- dans unâtre de cheminée constituant un foyer ouvert, sauf aménagement permanent assurant un tirage normal et une étanchéité suffisante.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'installation d'un système de récupération de chaleur sur le conduit de raccordement même sous réserve de prévoir les dispositions nécessaires au maintien d'un tirage efficace et de la vacuité du conduit de fumée.

En tout état de cause, un tel dispositif ne doit pas être installé à la sortie d'un appareil dont l'allure de combustion est réglée uniquement par l'arrivée d'air.

Il est établi à la partie inférieure du conduit fixe ou, à défaut, sur le conduit mobile de raccordement, un dispositif fixe ou mobile, tel que boîte à suie, pot à suie, té de branchement, destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

Le raccordement à un conduit d'évacuation des produits de la combustion à tirage naturel ou à extraction mécanique des appareils utilisant les combustibles gazeux ou des hydrocarbures liquéfiés doit être réalisé dans les conditions prévues à cet effet par le D.T.U. n° 61.1 : Installations de gaz.

Si des systèmes de combustion comportent un dispositif d'évacuation des fumées d'une conception différente des conduits visés par le présent règlement, ils ne peuvent être mis en œuvre que si le dispositif d'évacuation des fumées a été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté (1) portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

(1) Arrêté du 2 Décembre 1969 relatif à la création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (J.O. du 16 Décembre 1969).

273-3 - Raccordement de plusieurs foyers à un conduit unique

Indépendamment des possibilités de raccordement de foyers d'un conduit collecteur par l'intermédiaire de conduits individuels dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux conduits de fumées desservant les logements (1), il est également permis de raccorder plusieurs foyers à un même conduit de fumée sous les conditions ci-après.

D'une façon générale, plusieurs foyers ne peuvent être raccordés sur un même conduit de fumées qu'à condition que ce conduit soit compatible avec les produits de la combustion du ou des combustibles et que ses caractéristiques soient telles qu'un tirage suffisant soit assuré dans toutes les conditions de fonctionnement.

273-3-1 - Le raccordement aux conduits de fumée de plusieurs générateurs (installés dans un même local) à foyer unique doit respecter les règles suivantes :

- des générateurs à combustible liquide peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient du même type ;
- des générateurs à combustible gazeux peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient du même type ;
- des générateurs à combustibles liquides et des foyers à combustibles gazeux peuvent être raccordés simultanément au même conduit de fumée, à condition que les brûleurs à gaz et à mazout soient du type « à ventilateur » ;
- des générateurs à combustibles solides peuvent être raccordés sur un même conduit. Ce conduit doit être indépendant du ou des conduits desservant des foyers à combustibles liquides ou gazeux sauf ces précisés ci-après.

Installation de puissance utile totale supérieure à 70 KW

Des générateurs utilisant des combustibles différents peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que soient respectées, dans toutes les conditions de fonctionnement, les prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 et que le conduit soit compatible avec les produits de la combustion de chaque combustible (2).

En conséquence, si la conformité à l'arrêté du 20 Juin 1975 ne peut pas être réalisée, on prendra les dispositions nécessaires pour qu'en aucun cas une chaudière utilisant un combustible solide ne puisse fonctionner lorsqu'elle est raccordée à un conduit unique, simultanément avec une autre chaudière utilisant un combustible liquide ou gazeux.

Installation de puissance utile totale inférieure à 70 KW

Dans le cas de deux chaudières, l'une à combustible liquide ou gazeux et l'autre à combustible solide, l'accouplement doit obligatoirement être réalisé par un équipement fourni sur catalogue par un fabricant et ayant été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (3).

(1) Notamment arrêté du 24 Mars 1982 relatif à l'aération des logements (J.O. du 27 Mars 1982).
(2) Arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 Juillet 1975)
(3) Arrêté du 2 Décembre 1969 relatif à la création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (J.O. du 16 Décembre 1969).

Cet équipement doit comprendre :

- un conduit d'accouplement des deux buses avec une seule sortie de fumée ;
- un dispositif automatique de sécurité n'autorisant le fonctionnement du brûleur à combustible liquide ou gazeux que lorsque l'allure du foyer à combustible solide est suffisamment réduite, c'est-à-dire lorsque la température des fumées à la buse est inférieure à 100°C ou lorsque la température du fluide caloporteur au départ est inférieure à 30°C.

273-3-2 - Dans le cas de chaudières « polycombustibles », deux cas peuvent se présenter :

- Chaudière à deux chambres de combustion et à une seule buse de sortie de fumées ; elle doit être équipée d'un dispositif automatique de sécurité comme indiqué ci-avant. En outre, un autre dispositif automatique de sécurité doit empêcher le fonctionnement du brûleur si une des portes de chargement est ouverte.

- Chaudières à deux chambres de combustion et à deux buses de sortie de fumées ; elle peut être raccordée sur un seul conduit de fumée à condition que le fabricant de la chaudière fournisse le raccord d'accouplement des deux buses permettant de n'avoir qu'une seule sortie de fumées à raccorder au conduit de fumée.

Dans ce cas, cette chaudière doit être équipée des deux dispositifs automatiques de sécurité indiqués ci-avant.

273-4 - Ventilation

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils à combustion fonctionnant en circuit étanche.

La ventilation des locaux où sont installés des appareils utilisant le gaz ou les hydrocarbures liquéfiés doit répondre suivant le cas aux règles d'aménagement

273-4 - Ventilation

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils à combustion fonctionnant en circuit étanche.

La ventilation des locaux où sont installés des appareils utilisant le gaz ou les hydrocarbures liquéfiés doit répondre, suivant le cas, aux règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (1) ou aux règles de sécurité applicables à l'utilisation de ces combustibles (2).

En aucun cas, les dispositifs d'amenée d'air neuf et d'évacuation d'air vicié ne doivent être condamnés.

Les appareils de production-émission, ou de production, tels qu'ils sont définis dans les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (1), et

utilisant des combustibles solides ou liquides, doivent être installés dans des locaux répondant aux conditions de ventilation ci-après :

a) - Appareils d'une puissance utile totale inférieure ou égale à 70 KW :

- Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés en rez-de-chaussée ou en étage.

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm².

- Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés dans des locaux en sous-sol et appareils de production (chaudières et générateurs de chauffage central ou de production d'eau chaude) quelle que soit leur situation.

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm² débouchant en partie basse et d'une évacuation d'air vicié d'une section libre non condamnable d'au moins 100 cm² placée en partie haute et débouchant directement à l'extérieur.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les appareils sont situés dans des pièces ventilées suivant les modalités fixées par l'arrêté sur l'aération des logements (1) à condition que :

- Les débits d'air nécessaires au bon fonctionnement de ces appareils soient assurés ;
- Lors d'une évacuation de l'air par un dispositif mécanique, la dépression créée par cette évacuation ne puisse entraîner d'inversion de tirage des conduits de fumée et foyers fonctionnant par tirage naturel, notamment lors de l'allumage de certains foyers.

b) - Appareils d'une puissance utile totale supérieure à 70 KW

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf et d'une évacuation d'air vicié aménagées conformément aux dispositions applicables aux chaufferies fixées par les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (2).

c) - Lorsque les appareils sont situés dans des locaux habités ou occupés, l'arrivée d'air neuf doit être située aussi près que possible des foyers ; elle doit être disposée et aménagée de telle façon que le courant d'air qu'elle occasionne ne constitue pas une gêne pour les occupants.

273-5 - Installations de chauffage par air chaud

Ces installations doivent être telles que les gaz de combustion ne puissent pénétrer dans les conduits de distribution d'air chaud.

273-6 - Modérateurs

Les modérateurs de tirage par admission d'air ne doivent pas se trouver à l'intérieur des conduits. Ils doivent se fermer d'eux-mêmes en cas de diminution du tirage et être maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent toujours être installés dans le local où se trouve l'appareil ; la surveillance doit en être aisée.

(1) Notamment arrêté du 24 Mars 1982 relatif à l'aération des logements (J.O. du 27 Mars 1982).

(2) Arrêté du 23 Juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public, (chaufferies) (J.O. du 21 Juillet 1978).

(1) Arrêté du 23 Juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (J.O. du 21 Juillet 1978).

(2) Arrêté du 2 Août 1977 (notamment l'article 15 relatif à la ventilation), relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (J.O. du 24 Août 1977).

273-7 - Clés et Registres

Les clés et registres destinés à réduire la section du conduit d'évacuation des produits de la combustion ou à l'obturer peuvent être mis en œuvre dans les seules conditions définies par les articles ci-après.

Toutefois, l'utilisation de dispositifs situés dans le circuit d'évacuation destinés à régler ou à réguler le débit d'extraction, en cas d'extraction mécanique conjointe ou non à celle de l'air de ventilation du local où sont installés des appareils utilisant des combustibles gazeux, n'est pas visée par les dispositions du présent article.

273-7-1 - Dispositifs de réglage à commande manuelle

Pour les appareils d'un type ancien, utilisant un combustible solide et ne comportant pas de dispositif efficace de réglage du débit d'air comburant, la mise en place en aval de la buse des clés ou de registres à commande manuelle est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent obstruer en position de fermeture maximale plus de trois quarts de la section du conduit et que leur forme ou leur disposition ne puisse favoriser l'obstruction du conduit par la suie ou tout autre dépôt.

273-7-2 - Dispositifs autoréglables de tirage

Des registres autoréglables de tirages, autres que les modérateurs de tirage visés à l'article 273.5, peuvent être installés sur des seuls générateurs de chaleur utilisant des combustibles liquides et équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique. Ils doivent satisfaire les prescriptions suivantes :

- Avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis délivré conformément aux dispositions de l'arrêté (1) portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction ;
- Ne pas obstruer, en position de fermeture, plus de trois quarts de la section du conduit ;
- Être placés sur une partie horizontale du conduit de fumée ou, en tout état de cause, en amont du dispositif fixe ou mobile destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

273-7-3 - Dispositions automatiques de fermeture

L'installation de ces dispositifs est interdite pour des appareils utilisant un combustible solide.

L'installation de ces dispositifs en aval d'un générateur utilisant les combustibles liquides ou gazeux ne peut être effectuée que si la puissance utile de ce générateur, situé en chaufferie réglementairement ventilée, est supérieure à 70 KW.

273-7-31 - Générateurs utilisant un combustible liquide

Des dispositifs automatiques de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sous réserve d'avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté (1) portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction. Ces dispositifs doivent être, en particulier, conçus de manière à ne permettre le fonctionnement du brûleur que lorsque l'orifice d'évacuation est libre sur toute sa section. Ils doivent être installés en amont du régulateur de tirage.

Ces dispositifs ne peuvent être installés que si les générateurs sont équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique.

273-7-32 - Générateurs utilisant un combustible gazeux

Des dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sur des générateurs de chaleur de puissance utile supérieure à 70 KW si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites.

- Ils sont installés sur des générateurs pour lesquels ils ont été spécialement conçus.
- Ils sont conformes aux dispositions de la spécification en vigueur (2).

273-7-4 - Conditions d'installation et d'entretien de ces dispositifs

La mise en place de ces dispositifs doit être effectuée par un installateur qualifié et après un contrôle de l'état du conduit de fumée ayant pour objectif de vérifier son aptitude à l'emploi.

Ces appareils doivent être entretenus et vérifiés dans les conditions définies à l'article 234.6

L'aération du conduit de fumée doit être maintenue pendant la période durant laquelle les générateurs de chaleur ne sont pas en service.

273-8 - Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation

Il est interdit d'installer des dispositifs mécaniques supplémentaires de ventilation tels que ventilateur de fenêtre, extracteur de hotte et de faire déboucher un vidoir de vide-ordures lorsque la colonne correspondante est ventilée par extraction mécanique :

- Dans une pièce où se trouve un appareil à combustion raccordé à un conduit de fumée fonctionnant en tirage naturel ;
- Dans un local distinct de cette pièce si ce dispositif ou vidoir de vide-ordures est susceptible de provoquer une dépression suffisante pour entraîner un refoulement des gaz de combustion.

(1) Arrêté du 2 Décembre 1969 relatif à la création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (J.O. du 16 Décembre 1969).

(1) Arrêté du 2 Décembre 1969 relatif à la création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (J.O. du 16 Décembre 1969).

(2) Spécifications A.T.G. (31.31) concernant les dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion de chaudières à gaz de puissance utile supérieure à 70 KW.

273-9 - Installation d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude

Les installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude doivent remplir les conditions fixées au présent article 273. En outre, les évacuations de gaz d'échappement de moteurs fixes à combustion interne ou à explosion doivent toujours être raccordées à des conduits présentant les caractéristiques requises pour les conduits de fumée, y compris pour la hauteur de leurs débouchés extérieurs. Ces conduits doivent être capables de résister à la pression de fonctionnement et, s'ils traversent des locaux occupés ou habités, être placés à l'intérieur d'une gaine présentant les mêmes caractéristiques mécaniques qu'un conduit de fumée. Cette gaine peut servir de ventilation haute du local où est installé le moteur ; dans le cas contraire, elle doit être en communication directe à sa partie basse et à sa partie haute avec l'air extérieur. Elle est indépendante de tout autre et doit également déboucher au niveau imposé pour les conduits de fumée.

ART. 274. — Installations thermiques ne comportant pas de combustion

Les locaux contenant des installations thermiques ne comportant pas de combustion tels que postes échangeurs de calories, installations d'accumulation d'eau chaude, etc... doivent, en tant que de besoin, être efficacement ventilés et isolés afin de n'apporter aucune élévation de température susceptible de perturber l'usage normal des locaux voisins.

Ceux contenant des installations d'une puissance utile totale supérieure à 70 KW doivent être ventilés et isolés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (1).

Section 4 - Bruit dans l'habitation

ART. 276. — Bruit (R.S.T. 54)

Les adjonctions ou les transformations d'équipements du logement, quelles qu'elles soient, notamment ascenseurs et appareils sanitaires et ménagers, vide-ordures, installations de chauffage et de conditionnement d'air, les canalisations d'eau, surpresseurs et éjecteurs d'eau, antennes de radio-diffusion et de télévision soumises à l'action du vent doivent satisfaire aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ces travaux d'aménagement ne doivent pas avoir pour conséquence de diminuer les caractéristiques d'isolation acoustique du logement (2).

Leur choix, leur emplacement et leur condition d'installation doivent être effectués de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis.

(1) Arrêté du 23 Juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (J.O. du 21 Juillet 1978).

(2) Arrêté du 14 juin 1969 relatif à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation (J.O. du 24 Juin 1969) modifié par arrêté du 22 décembre 1975 (J.O. du 7 Janvier 1976).

CHAPITRE IV - LOGEMENTS GARNIS ET HOTELS MEUBLÉS HÉBERGEMENT COLLECTIF

Section 1 - Généralités

ART. 281. — Domaine d'application (R.S.T. 55)

Les logements garnis et hôtels meublés (1), sont soumis aux dispositions des chapitres I, II, et III du présent titre ; ils doivent, en outre, respecter les dispositions du présent chapitre IV.

ART. 282. — Surveillance (R.S.T. 56)

Les logeurs ou responsables de ces locaux sont tenus de faciliter les missions des représentants des services chargés de leur surveillance.

Section 2 - Aménagement des locaux

ART. 286. — Équipement (R.S.T. 57)

Les dispositions de l'article 251 sont applicables à tout logement garni ou meublé.

Lorsqu'un garni ou un meublé communique avec un débit de boissons, une entrée indépendante doit être aménagée et maintenue constamment disponible.

Dans les garnis et meublés, chaque unité de location doit avoir une porte indépendante.

Les cabinets d'aisances ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurant, cuisines ou réserves de comestibles.

Les urinoirs doivent être établis hors de la vue du public et satisfaire aux mêmes conditions d'hygiène que les cabinets d'aisances.

Les circulations et parties communes qui ne possèdent pas un éclairage naturel suffisant doivent être pourvues d'un éclairage électrique permanent et efficace.

ART. 287. — Locaux anciens (R.S.T. 58)

Dans les immeubles dont la construction est antérieure à la publication du présent règlement, l'exploitation des locaux à usage de garnis ou meublés, même s'ils ne sont pas conformes à toutes les prescriptions sus-énoncées, pourra être tolérée à titre transitoire et précaire, mais sous réserve que les installations de chauffage et de production d'eau chaude par combustion soient conformes au présent règlement et que les conditions d'alimentation en eau potable, d'installation des cabinets d'aisances, de propreté et d'entretien des locaux et du mobilier soient satisfaisantes.

En cas de transformation ou de réparation affectant le gros œuvre des bâtiments ou l'économie générale des dits bâtiments à usage ou à destination de garnis ou de meublés, les nouveaux agencements et aménagements doivent être conformes aux présentes dispositions.

(1) Location en meublé : variété de location dont les caractéristiques sont de porter indivisiblement sur un local et des objets mobiliers (meubles meublants) fournis par le bailleur ou le logeur.

Location en garni : location en meublé dans laquelle le bailleur ou le logeur fournit des prestations secondaires telles que location de linge, entretien et nettoyage des locaux, préparations culinaires (petits déjeuners), etc...

Section 3 - Usage et entretien des locaux

ART. 291. — Entretien (R.S.T. 60)

Les murs, cloisons et plafonds des chambres de même que toutes les dépendances, couloirs et WC doivent être tenus en parfait état de propreté. La restauration en sera exigée toutes les fois que l'autorité sanitaire le jugera utile pour la salubrité des locaux.

ART. 292. — Service de l'eau et des sanitaires (R.S.T. 59)

L'exploitant ne peut, de sa propre initiative, suspendre le service de l'eau et l'usage des cabinets d'aisances sauf pour des raisons impératives de sécurité.

ART. 293. — Interdiction de location et d'habitation

La mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, aux fins d'habitation de caves, de sous-sols, de combles ou de pièces dépourvues de fenêtre est rigoureusement interdite (1).

Il est également interdit de louer ou sous-louer des locaux ayant été occupés, même partiellement ou temporairement par des personnes atteintes de maladies transmissibles nécessitant légalement la désinfection terminale si ces locaux n'ont pas été désinfectés dans les conditions prévues au présent règlement.

ART. 294. — Mesures prophylactiques (R.S.T. 61)

La désinfection et la désinsectisation de la literie et des locaux peuvent être prescrites toutes les fois que ces opérations sont jugées nécessaires par l'autorité sanitaire.

La literie doit être maintenue en bon état d'entretien et de propreté ; la surveillance des services d'hygiène porte non seulement sur les locaux, mais également sur les objets mobiliers.

ART. 295. — Animaux

Tout propriétaire d'animaux est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune insalubrité ou nuisance (2).

Section 4 - Hébergement collectif (3)

ART. 297. — Hébergement collectif

297-1 - Déclaration

Toute personne physique ou toute personne morale privée qui, à quelque titre que ce soit et même en qualité de simple occupant, affecte un local quelconque à l'hébergement,

(1) Art. L 43 du Code de la Santé Publique

(2) Voir art. 224 du présent règlement.

(3) Loi 73-548 du 27 Juin 1973 - Décret 75-59 du 20 Janvier 1975 - Arrêté du 20 Janvier 1975 - Circulaire interministérielle n° 4-75 du 10 Février 1975 - Loi 76-632 du 13 Juillet 1976 - Décret 77-868 du 27 Juillet 1977. Il s'agit de l'hébergement collectif de travailleurs, c'est-à-dire un mode d'hébergement « excédant le cadre familial » et « excluant l'industrie hôtelière dans sa forme normale d'exploitation » ainsi que les « formes d'hébergement collectif soumises à une obligation de déclaration ou d'agrément en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires ». Les foyers de travailleurs, de personnes âgées ou autres sont régis par le décret 69-596 du 14 Juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation (J.O. du 15 Juin 1969) et ses arrêtés d'application.

gratuit ou non, est tenue d'en faire déclaration au Préfet dans les 30 jours qui suivent l'affectation du local.

Cette déclaration doit être renouvelée tous les ans.

S'il s'agit de locaux mobiles ou transportables, la déclaration devra être faite dans les 30 jours qui suivent chaque changement d'implantation.

297-2 - Équipement des locaux aménagés pour un usage collectif

Un « logement collectif » doit comporter :

- une ou plusieurs pièces destinées au sommeil dites « dortoirs ».
- une ou plusieurs salles de séjour,
- des locaux sanitaires.

Les murs et sols de ces locaux doivent être en bon état - les sols doivent être lavables.

Les dortoirs et salles de séjour doivent être pourvues d'ouverture donnant à l'air libre la surface ouvrante sera au moins égale à 1/10 de la superficie des pièces.

Les locaux seront convenablement éclairés, grâce à une installation électrique -sauf impossibilité reconnue. Cette installation doit être en bon état.

Un chauffage suffisant devra pouvoir être assuré et les dispositions nécessaires seront prises pour éviter toute émanation de gaz nocifs.

Les logements utilisés pour l'hébergement collectif doivent être régulièrement entretenus ; ils doivent être isolés des locaux présentant un danger particulier d'incendie.

Toutes les mesures seront prises, le cas échéant, pour assurer la destruction des insectes et des rongeurs.

Dortoirs - Est considéré comme dortoir, au sens du présent règlement, toute pièce destinée au sommeil de deux ou plus de 2 personnes.

Chaque dortoir ne peut contenir que des personnes du même sexe - lorsqu'il existe des ménages, chacun d'eux doit disposer d'un logement familial - et doit être divisé en boxes individuels largement ouverts sur des dégagements pour assurer le renouvellement de l'air.

Par dérogation, les boxes ne seront pas exigés dans les dortoirs comportant au plus 6 lits. La distance entre chaque lit sera au moins égale à 0,80 m.

La surface au sol sera au minimum de 5 m² par occupant.

La hauteur sous plafond ne devra pas être inférieure à 2,50 m.

Le volume d'air sera de 12 m³ par personne.

Chaque personne doit disposer, pour son usage personnel, d'un lit et d'une literie comprenant un châssis, un sommier, un matelas, un traversin ou un oreiller, de couvertures en nombre suffisant ainsi que d'une armoire-penderie fermant à clef ou à cadenas.

Les couvertures doivent être lavées au moins une fois par an et chaque fois que les lits changent d'occupant.

Chaque personne doit disposer d'une paire de draps qui doivent être blanchis tous les 15 jours au moins et chaque fois que les lits changent d'occupant.

Les sommiers et matelas seront changés ou refaits chaque fois que nécessaire.

Les dortoirs doivent être desservis par des dégagements (couloirs, escaliers, sorties) judicieusement répartis pour assurer une évacuation rapide et sûre sans que le personnel n'ait jamais plus de 25 m à parcourir pour gagner une sortie ou un escalier.

Les dégagements doivent toujours être maintenus libres de tout obstacle.

Salles de séjour - Cuisines

En l'absence de cuisine séparée, le logement collectif doit comporter dans les pièces destinées au séjour, un emplacement aménagé à usage de cuisine.

Les pièces et partie de pièces à usage de cuisine sont pourvues par les soins du propriétaire ou de l'employeur, d'un ou plusieurs appareils de cuisson en bon état de marche et des moyens d'utilisation de ces appareils. Elles doivent, en outre, être munies de placards et d'un matériel de cuisine suffisant.

La surface au sol des pièces de séjour doit être au minimum de 2 m² par occupant.

La hauteur sous plafond ne devra pas être inférieure à 2,50 m et le volume d'air sera au moins de 12 m³ par personne.

La pièce ou partie de pièce à usage de cuisine devra comporter un évier sur lequel sont installées l'eau potable et une évacuation réglementaire des eaux usées.

Installations sanitaires

Des installations sanitaires en bon état de fonctionnement, seront intérieures au logement ou du moins attenantes.

Ces installations comporteront :

- une salle de douche, à raison d'une pomme pour 6 occupants ou fraction de 6 occupants, alimentée en eau courante chaude et froide.
- un lavabo pour 3 personnes ; un lavabo collectif comportant un nombre de robinets correspondant au nombre d'occupants pourra être toléré.
- un cabinet d'aisances pour 6 personnes ou fraction de 6 personnes
- un local situé hors des locaux d'habitation destiné à recevoir les poubelles.

297-3 - Installations mobiles d'hébergement

Aucune installation mobile d'hébergement, de type classique (5 m x 2,50) ne doit loger plus de 3 personnes. Elle doit posséder un élément de chauffage, un lavabo avec arrivée d'eau potable et une évacuation réglementaire des eaux usées - une table et des sièges - et, éventuellement les appareils de cuisson nécessaires à la confection des repas.

Des récipients destinés à recevoir les ordures ménagères et conformes aux prescriptions du présent règlement seront mis à la disposition des travailleurs, en nombre suffisant.

Des cabinets d'aisance, à raison d'un pour six, seront régulièrement entretenus.

Chaque travailleur devra disposer d'un lit - 1 penderie et un placard fermant à clef.

Un bâtiment mobile à usage de réfectoire et un bâtiment mobile sanitaire comportant des WC et des douches sera ajouté pour 4 logements mobiles ou fraction de 4 logements.

Un bâtiment à usage commun sera installé sur tout chantier sur lequel 50 ouvriers au moins sont logés.

c) Poste d'eau à proximité de cabinets d'aisances à usages commun :

Lorsqu'il existe un cabinet d'aisance à usage commun, il doit y avoir à proximité de ce cabinet, un poste d'eau avec évacuation.

Dans les cas où ce poste d'eau est situé à l'intérieur du cabinet d'aisances, l'eau distribuée doit être considérée comme non potable et l'ensemble doit comporter les signes distinctifs prévus à l'article 115 du titre I. Toutes précautions doivent être prises pour éviter les retours d'eau vers le réseau d'alimentation.

ART. 253. – Caractéristiques des cuvettes de cabinets d'aisances (R.S.T. 46)

La cuvette des cabinets d'aisances doit être obligatoirement munie d'un dispositif d'occlusion. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

Lorsqu'ils sont raccordés, soit à un réseau d'assainissement, soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisances sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

Les implantations à la turque et les sièges des cabinets doivent être en matériaux imperméables à parois lisses et faciles à entretenir.

Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche.

ART. 254 – Aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs (R.S.T. 41)

Dans chaque cour ou courette, il est établi une prise d'eau qui sera installée et aménagée de telle sorte qu'il n'y ait pas de retour dans les réseaux de distribution d'eau potable.

Les pentes doivent être convenablement réglées et comporter les aménagements nécessaires en vue de l'évacuation des eaux vers un dispositifs capable de retenir les matières pouvant provoquer des engorgements et de s'opposer au passage des rongeurs ; il doit être siphonné dans le cas de l'évacuation des eaux vers un égout.

Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées passant sous le sol des cours, courettes et jardins doivent comporter, en nombre suffisant, des regards judicieusement disposés pour faciliter toute opération éventuelle de désengorgement.

L'accès aux cours et courettes doit être assuré depuis une partie commune de l'immeuble.

Section 2 – Evacuation des eaux pluviales et usées

ART. 261 – Evacuation des eaux pluviales et eaux usées (R.S.T. 42)

261-1 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et évacuées hors des immeubles dans des conduites indépendantes de celles des eaux usées et de manière à éviter toute stagnation. Leurs

ouvrages d'évacuation comme les chenaux et gouttières doivent être étanches, de dimensions convenables et munis de moyens de protection permettant d'éviter leur obstruction.

S'il est fait appel à des dispositifs d'absorption, ceux-ci ne doivent entraîner aucune pollution des nappes souterraines. Ces dispositifs sont indépendants de ceux destinés aux eaux usées.

261-2 – Eaux usées (1)

261-2-1 – Raccordement au réseau public d'assainissement

Lorsque l'agglomération comporte un réseau collectif d'assainissement et que la voie desservant l'immeuble y est reliée, le raccordement souterrain de toutes les canalisations évacuant des eaux usées est obligatoire dans un délai maximum de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout. (2)

Raccordement et relevage doivent être aménagés de façon à ce que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de la dite descente.

Des évents peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant la création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ;
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur ;
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur, non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire ;
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les effluents des différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans les combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (WC, salle d'eaux...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux, d'émanation provenant de la descente.

En tout état de cause, ces dispositifs ne peuvent remplacer les évents nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome.

L'évacuation des eaux vannes et des eaux ménagères dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement, est interdite. L'évacuation d'eaux ménagères dans le réseau pluvial peut toutefois être tolérée dans certains cas très particuliers par autorisation motivée du Maire accordée sur avis de l'autorité sanitaire.

261-2-2 – Dispositifs d'assainissement autonome (R.S.T. 48)

261-2-2-1 – Conditions générales d'établissement

Les eaux usées domestiques issues de locaux d'habitation ou assimilés, non desservis par un réseau public d'assainissement, sont recueillies, traitées et éliminées par des dispositifs d'assainissement autonome établis conformément aux prescriptions applicables en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation (1). Leur utilisation ne peut intervenir qu'après autorisation du Maire donnée.

- soit dans le cadre de la délivrance d'un permis de construire
- soit une demande d'assainissement autonome lorsque le permis de construire n'est pas obligatoire.

Dans les 2 cas, le Maire se prononce au vu d'une proposition de filière de traitement déterminée en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration et de la sensibilité du milieu récepteur.

Ces données seront précisées dans une étude de sol effectuée par une personne compétente en pédologie.

L'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales devra être préalablement demandé dans les cas particuliers suivants :

- pour les installations situées dans les zones sanitaires sensibles, définies par ce service
- pour les systèmes d'épuration concernant plus de trois logements
- pour l'installation d'une fosse chimique réservée aux eaux vannes
- pour l'installation d'une fosse d'accumulation
- pour l'installation d'appareils –sauf fosses chimiques– à l'intérieur des bâtiments d'habitation
- pour l'installation d'un système d'épuration à culture libre ou fixée (microstation d'épuration)

Les ouvrages sont proportionnés au volume des matières solides et liquides à recevoir et établis de manière à assurer la bonne évacuation de ces effluents sans qu'ils puissent contaminer les sources, nappes souterraines ou superficielles, puits et citernes. Une ventilation efficace des différents compartiments doit être établie.

(1) Arrêté du 3 mars 1982, relatif aux règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

(2) Code de la Santé – article L 33

(1) Arrêté du 3 mars 1982 fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils analogues utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation (JO du 9 avril 1982) modifié par l'arrêté du 19.9.83 (JO du 16.1.83)

Circulaire DGS/PGE/AD n° 713 du 18.5.84 modifiant le R.S.D. type.

Les canalisations de chute des cabinets d'aisances et des descentes d'eaux ménagères sont munies de tuyaux dits d'évent. Ceux-ci doivent être prolongés au-dessus de parties les plus élevées de la construction et être établis de manière à ne jamais déboucher soit au-dessous, soit à proximité des fenêtres ou des réservoirs d'eau. A ces tuyaux est adapté un dispositif de protection contre la pénétration des mouches et des moustiques.

Les regards et tampons des dispositifs sont placés de façon à permettre facilement les opérations de curage et de surveillance de fonctionnement.

Les constructeurs et installateurs sont tenus de fixer les conditions d'emploi et d'entretien des appareils et dispositifs construits, fournis ou installés par eux dans une notice technique détaillée. Cette notice, accompagnée d'un plan de recollement précisant l'emplacement exact des dispositifs, sera remise au maître d'ouvrage.

Dès la mise en place du dispositif complet d'assainissement, le maître d'ouvrage est tenu d'adresser une déclaration d'achèvement de travaux à la Mairie.

261 -2-2-2 – Règles d'implantation (R.S.T. 30-50)

Les ouvrages de traitement seront éloignés de tout logement occupé par des tiers ou de tout établissement recevant du public dans les conditions fixées par les textes réglementaires (1) ou lors de l'autorisation (2).

L'implantation de dispositifs d'assainissement autonome ne doit pas présenter de risques de contamination des eaux destinées à la consommation humaine ou réservées à des activités particulières telle que la conchyliculture ou la baignade.

Les dispositifs de traitement par le sol et d'élimination ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de puits ou forage. Cette distance pourra être réduite dans certains cas particuliers (3).

Le lieu d'implantation des dispositifs d'assainissement autonome doit être adapté aux caractéristiques du terrain, nature et pente, ainsi qu'à l'emplacement de l'habitation.

L'autorité sanitaire peut interdire l'utilisation de tout dispositif d'accumulation ou de traitement présentant une gêne pour le voisinage.

(1) Arrêté interministériel du 20.11.79 (JO du 19.12.79) relatif à lutte contre la pollution des eaux.
Arrêtés interministériels du 13.05.75 (JO du 18.5.75) portant application de la loi du 16.12.64) relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
Circulaire du Ministère de la Santé du 10.6.76 (JO du 21.8.76) relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs.

(2) En l'absence de réglementation spécifique à l'éloignement des ouvrages d'épuration des eaux usées d'origine domestique par rapport aux habitations, il apparaît souhaitable de respecter les distances minimum liées à l'importance des ouvrages et à la nature des procédés mis en œuvre.

Par exemple : procédé biologique à cultures libres ou fixées :

20 à 200 équivalents habitants : 35 m

201 à 500 équivalents habitants : 50 m

500 équivalents habitants : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera la distance à respecter qui pourra être de l'ordre de 100 mètres.

Il est également souhaitable que les dispositifs de traitement par le sol soient éloignés de 2 à 3 m. par rapport à la propriété des tiers.

(3) Mise en place de filtre à sable étanche par exemple.

261 -2-2-3 – Rejets des effluents (R.S.T. 49)

En règle générale, les effluents issus des systèmes de traitement préalable sont dirigés vers un épandage souterrain qui assure le traitement et l'élimination. Le dimensionnement de cet épandage s'effectue en fonction de l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux ; à cette fin, des essais de perméabilité peuvent s'avérer nécessaires.

Sont interdits tous les rejets qui ne sont pas réalisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en particulier sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, un plateau absorbant, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle, une carrière.

Lorsque le rejet dans le milieu naturel est autorisé, l'effluent doit être conforme aux normes de la réglementation (1) ou aux prescriptions particulières fixées lors de l'autorisation.

Avant le rejet, un regard permettant facilement les mesures et prélèvements doit être accessible en permanence aux agents de contrôle.

261 -2-2-4 – Dispositifs d'accumulation (fosses fixes-fosses étanches) (R.S.T. 48) (1)

L'autorisation d'installation d'un dispositif d'accumulation ne peut être obtenue que si l'impossibilité de recourir à un autre système de traitement et d'évacuation conforme à la réglementation en vigueur est constatée. Cette autorisation est délivrée par le Maire après avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les dispositifs d'accumulation doivent être étanches, ils doivent être construits de façon à permettre leur vidange totale.

Ils sont placés, sauf dérogation, à l'extérieur des immeubles à usage d'habitation ; leur établissement au dessous du sol des caves est interdit.

Leur vidange doit pouvoir être effectuée dans des conditions garantissant la sécurité et la salubrité de l'opération.

Ces fosses sont munies d'une couverture d'extraction présentant une section minimale de 0,70 m² maintenue fermée en dehors des périodes de vidange par un tampon hermétique. Cette ouverture doit, obligatoirement, être placée à l'air libre. Les tuyaux de chute doivent avoir une pente suffisante. Un tuyau d'évent établi indépendamment des tuyaux de chute, montera verticalement jusqu'à la hauteur des souches de cheminées de l'immeuble et des constructions contiguës.

Les fosses dont l'insalubrité est constatée doivent être immédiatement remises en état sur demande de l'autorité sanitaire ou du Maire.

261 -2-2-5 – Fosses chimiques

Ces dispositifs doivent être établis conformément à la réglementation en vigueur (1). Leur installation ne peut intervenir qu'après autorisation du Maire. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales doit être consulté pour avis.

(1) Arrêté du 3 mars 1982 modifié par l'arrêté du 14 septembre 1983 relatif aux règles de construction et d'installation de fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

261 —3 — Protection contre le reflux des eaux d'égoût (pluviales et usées) (R.S.T. 44)

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égoût dans les caves, sous sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égoûts et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égoût, en cas de mise en charge de celui-ci.

261 — 4 — WC avec broyeur (R.S.T. 47)

Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé, exceptionnellement, après autorisation du Maire et après avis de l'autorité sanitaire, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le conduit d'évacuation doit se raccorder directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et convenablement ventilée. Il ne doit comporter aucune partie ascendante. L'installation doit comporter une chasse d'eau et être conforme à toutes les dispositions du présent règlement sanitaire.

Toutes précautions sont prises notamment pour qu'il ne se manifeste aucun reflux d'eaux vannes ni désamorçage de joints hydrauliques dans les appareils branchés sur la même chute. Ce raccordement ne sera en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales.

Les effluents de ces appareils sont évacués et traités dans les mêmes conditions que les eaux vannes provenant des cabinets d'aisances. Par sa conception et son fonctionnement, l'appareil ne doit entraîner aucune pollution du réseau d'amenée d'eau potable.

Des précautions particulières doivent être prises pour assurer l'isolement acoustique correct de l'appareil et empêcher la transmission de bruits vers les locaux du voisinage.

La stagnation d'une quantité d'eau dans la bêche de pompage de l'appareil doit être, limitée au minimum nécessaire au fonctionnement correct de la pompe.

Dans le cas où des opérations d'entretien rendent nécessaire le démontage de l'appareil, celui-ci doit être conçu pour ne causer aucun dommage, ni aucun inconvénient au point de vue sanitaire.

L'appareil portera de manière apparente et indélébile les prescriptions d'intection ci-après ;
"Il est interdit d'évacuer les ordures ou déchets au moyen de cet appareil".

"En cas de panne du dispositif de désagrégation, l'utilisation du "cabinet d'aisances est interdite jusqu'à remise en fait état de marche".

RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté Préfectoral du 03.02.82

TITRE III

Dispositions particulières applicables aux locaux recevant du public et autres locaux assimilés

ART. 301. — Type de locaux visés (R.S.T. 62)

Sous réserve de dispositions contraires édictées par des réglementations particulières, les prescriptions du présent règlement, traitant des habitations, sont étendues à toutes catégories d'immeubles ou d'établissements ainsi qu'à leurs dépendances quand ils reçoivent en tout ou partie les mêmes équipements que les immeubles d'habitation et sont justiciables, pour raison de salubrité, des mêmes règles d'établissement, d'entretien ou d'usage, notamment :

- a) Locaux d'enseignement : classes, salles d'étude,
- b) Locaux d'hébergement : chambres, dortoirs,
- c) Locaux à usage de bureau et locaux assimilés : bureaux de poste, banques, bibliothèques, locaux d'accueil,
- d) Locaux de réunions : salles de réunions, de spectacles, de culte, clubs, foyers, salles de danse, de jeux, d'attractions, de conférences ou d'expositions,
- e) Locaux de vente tels que boutiques, supermarchés,
- f) Locaux de restauration : cafés, bar, restaurants, cantines, salles à manger,
- g) Locaux à usage sportifs.

Section 1 — Aménagement des locaux

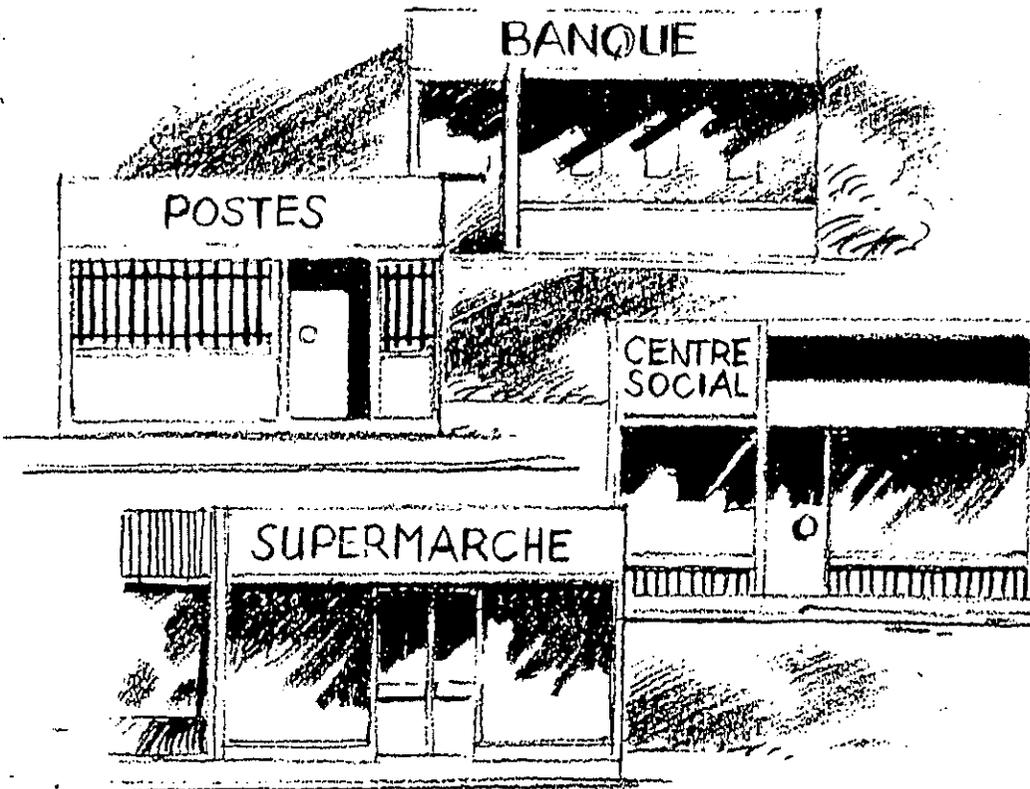
ART. 311. — Dispositions applicables (R.S.T. Section 1)

Les dispositions du titre II relatives à l'aménagement des locaux d'habitation sont applicables aux constructions neuves et transformations d'établissements visés à l'article 301 ci-dessus, à l'exception :

- ... de l'article 251
- ... de l'alinéa b de l'article 252

TITRE III

Dispositions applicables aux bâtiments autres que ceux à usage d'habitation et assimilés.



Section 2 — Ventilation des locaux

ART. 321. — Champ d'application de la présente section (R.S.T. Section 2)

Les dispositions de cette section s'appliquent aux constructions neuves et aux constructions subissant des modifications importantes affectant le gros œuvre ou l'économie de l'immeuble.

Seules les prescriptions relatives à l'entretien des installations de ventilation s'appliquent aux constructions existantes, à moins que ne soit démontrée la nécessité de prendre des mesures assurant la salubrité publique.

Les débits et volumes indiqués ci-après s'appliquent exclusivement aux personnes qui n'exercent pas d'activité salariée dans les différentes catégories de locaux concernés.

Pour les personnes exerçant une activité salariée, il convient de se reporter aux dispositions du chapitre II, du titre III du livre II du Code du Travail (Hygiène des locaux affectés au travail).

Pour le calcul des débits ou des volumes, il sera tenu compte de l'ensemble des personnes fréquentant ces locaux.

ART. 322. — Généralités (R.S.T. 63)

Art. 322-1 - Dispositions de caractère général

La ventilation des locaux peut être soit mécanique ou naturelle par conduits, soit naturelle pour les locaux donnant sur l'extérieur, par ouverture de portes, fenêtres ou autres ouvrants.

Dans tous les cas, la ventilation doit être assurée avec de l'air pris à l'extérieur hors des sources de pollution ; cet air est désigné sous le terme « d'air neuf ».

Dans la suite de cette section, les locaux sont classés, du point de vue de la ventilation, en deux catégories :

-- les locaux dits « à pollution non spécifique » : ces locaux sont ceux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des cabinets d'aisances et des locaux de toilette. Toutefois, les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux locaux où cette présence est épisodique (circulations, archives, dépôts) ; on peut admettre que ces locaux sont ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents sur lesquels ils ouvrent.

-- les locaux dits « à pollution spécifique » : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances et tous autres locaux où existent des émissions de produits nocifs ou gênants autres que ceux liés à la seule présence humaine (notamment certains laboratoires et locaux où fonctionnent des appareils susceptibles de dégager des polluants gazeux non rejetés directement à l'extérieur, tels le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone, l'ammoniac, l'ozone).

Les prises d'air neuf et les ouvrants doivent être placés en principe à, au moins 8 m. de toute source éventuelle de pollution, notamment véhicules, débouchés de conduits de fumée, sortie d'air extrait, ou avec des aménagements tels qu'une reprise d'un air pollué ne soit pas possible.

Des dispositions plus strictes peuvent être décidées par l'autorité compétente lorsqu'il y a voisinage d'une grande quantité d'air pollué (extraction d'air ayant servi à la

ventilation d'un parc automobile ou d'un grand local recevant du public par exemple).

L'air extrait des locaux doit être rejeté à au moins 8 m. de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf sauf aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible. L'air extrait des locaux à pollution spécifique doit en outre être rejeté sans recyclage.

Art. 322-2 - Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux.

L'air provenant des locaux à pollution non spécifique peut éventuellement traverser ensuite d'autres locaux, si ceux-ci sont :

- des locaux de circulation
- des locaux peu occupés (archives, dépôts)
- des locaux à pollution spécifique.

Est considéré comme de l'air recyclé, celui qui est repris dans un groupe de locaux et qui y est réintroduit ; l'air neuf peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air repris dans un seul local et réintroduit dans ce local à l'exclusion de tous autres locaux, n'est pas considéré comme de l'air recyclé ; l'air neuf, comme précédemment, peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air recyclé n'est utilisable que dans les conditions définies dans les articles suivants.

ART. 323. — Ventilation mécanique ou naturelle par conduits (R.S.T. 64)

(Arrêté Préfectoral du 8 11 83)

323-1 - Locaux à pollution non spécifique.

Dans les locaux à pollution non spécifique, le débit normal d'air neuf à introduire est fixé dans le tableau ci-après en tenant compte des interdictions de fumer (1). Ce débit est exprimé en litres par seconde et par occupant en occupation normale.

(1) Les interdictions de fumer découlent de l'application du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé (J.O. du 17 septembre 1977) et du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (J.O. du 4 novembre 1973).

| Destination des locaux (Arrêté Préfectoral du 8/11/83) | Débit minimal d'air neuf en m ³ /h et par occupant (air à 1,2 kg/m ³) | |
|--|--|---|
| | Locaux avec interdiction de fumer | Locaux sans interdiction de fumer |
| LOCAUX D'ENSEIGNEMENT : | | |
| Classes, salles d'études, laboratoire (à l'exclusion de ceux à pollution spécifique) : | | |
| Maternelle, primaires et secondaires du 1 ^{er} cycles | 15 | |
| Secondaires du 2 ^e cycle et universitaires | 18 | 25 |
| Ateliers | 18 | 25 |
| LOCAUX D'HEBERGEMENT : | | |
| Chambres collectives (plus de 3 personnes) (1) dortoirs, cellule, salles de repos | 18 | 25 |
| BUREAUX ET LOCAUX ASSIMILES : | | |
| Tels que locaux d'accueils, bibliothèques, bureaux de postes, banques | 18 | 25 |
| LOCAUX DE REUNIONS : | | |
| Tels que salles de réunions, de spectacles, de cultes, clubs, foyers | 18 | 20 |
| LOCAUX DE VENTE : | | |
| Tels que boutiques, supermarchés | 22 | 30 |
| LOCAUX DE RESTAURATION : | | |
| Cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger | 22 | 30 |
| LOCAUX A USAGE SPORTIF : | | |
| Par sportif | | |
| - Dans une piscine | 22 | |
| - Dans les autres locaux | 25 | 30 |
| Par spectateur | 18 | 30 |

(1) Pour les chambres de moins de 3 personnes, le débit minimal à prévoir est de 30 m³/h par local

Pour les locaux où la présence humaine est épisodique (dépôts, archives, circulations, halls d'entrée...), et où l'organisation du plan ne permet pas qu'ils soient ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents, le débit minimal d'air neuf à introduire est de 0,36 m³/h et par mètre carré.

Dans les conditions habituelles d'occupation, la teneur de l'atmosphère en dioxyde de carbone ne doit pas dépasser 1 ‰ avec tolérance de 1,3 ‰ dans les locaux où il est interdit de fumer.

Si l'occupation des locaux est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que la teneur en dioxyde de carbone ne dépasse pas les valeurs fixées précédemment.

En cas d'inoccupation des locaux, la ventilation peut être arrêtée ; elle doit, cependant, être mise en marche avant occupation des locaux et maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant.

L'air neuf entrant dans ces locaux doit être pris à l'extérieur sans transiter dans d'autres locaux. Il peut être mélangé à de l'air dit recyclé mais sans que cela puisse réduire le débit minimal d'air neuf, nécessaire à la ventilation, fixé ci-dessus.

Le recyclage par groupe de locaux n'est autorisé que s'il ne concerne pas des locaux à pollution spécifique et que si l'air est filtré conformément aux dispositions ci-après relatives à la filtration.

323-2 - Locaux à pollution spécifique

Dans les locaux à pollution spécifique, le débit de la ventilation est déterminé en fonction de la nature et de la quantité de polluants émis.

Pour les toilettes, les cuisines collectives et leurs dégagements, le débit minimal d'air neuf à introduire figure dans le tableau ci-après :

| Destination des locaux | Débit minimal d'air neuf en m ³ /h |
|--|---|
| Pièces à usage individuel : | |
| - Salle de bains ou douches | 15 par local |
| - Salle de bains ou de douches commune avec cabinets d'aisances | 15 par local |
| - Cabinets d'aisances | 15 |
| Pièces à usage collectif : | |
| - Cabinet d'aisances isolé | 30 |
| - Salle de bains ou de douches isolée | 35 |
| - Salle de bains ou de douches commune avec un cabinet d'aisance | 60 |
| - Bains, douches et cabinets d'aisances groupés | 30 + 15 N° |
| - Lavabos groupés | 10 + 5 N° |
| - Salle de lavage, séchage et repassage du linge | 5 par mètre carré de surface de local (1) |
| Cuisines collectives : | |
| - Office relais | 15/Repas |
| - Moins de 150 repas servis simultanément | 25/repas |
| - de 151 à 500 repas servis simultanément (2) | 20/repas |
| - de 501 à 1 500 repas servis simultanément (3) | 15/repas |
| - plus de 1 500 repas servis simultanément (4) | 10/repas |

N° : Nombre d'équipements dans le local

(1) Compte tenu des contraintes techniques, les débits retenus seront de préférence arrondis au multiple supérieur de 15

(2) Avec un minimum de 3 750 m³/h

(3) Avec un minimum de 10 000 m³/h

(4) Avec un minimum de 22 500 m³/h

Ces débits ne sont valables que dans le cas d'une ventilation indépendante de ces pièces de service à pollution spécifique.

Sauf exigences particulières (locaux de recherches biologiques par exemple), l'air provenant de locaux à pollution non spécifique (notamment, les circulations) peut être admis dans les locaux à pollution spécifique.

Lorsque la pièce de service est ventilée par l'intermédiaire d'une pièce principale ou des circulations, le débit à prendre en considération doit être égal à la plus grande des 2 valeurs indiqués respectivement par le tableau ci-dessus ou celui figurant à l'article 323.1.

Les polluants émis dans les cuisines doivent être captés au voisinage de leur émission ; il en est de même des polluants nocifs ou dangereux.

En cas d'impossibilité d'installer un système de captation de ces émissions, les débits nécessaires à la ventilation des cuisines doivent être doublés.

Pour les locaux où la présence humaine est épisodique (dépôts, archives, circulations, halls d'entrée...) et où l'organisation du plan ne permet pas qu'ils soient ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents, le débit minimal d'air neuf à introduire est de 0,1 l/sec. et par m².

En aucun cas, dans les conditions habituelles d'occupation, la teneur de l'atmosphère en dioxyde de carbone ne doit dépasser un pour mille avec tolérance de 1,3 pour mille dans les locaux où il est interdit de fumer.

Si l'occupation des locaux est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que la teneur en dioxyde de carbone ne dépasse pas les valeurs fixées précédemment.

En cas d'inoccupation des locaux, la ventilation peut être arrêtée ; elle doit cependant être mise en marche avant occupation des locaux et maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant.

L'air neuf entrant dans ces locaux doit être pris à l'extérieur sans transiter dans d'autres locaux. Il peut être mélangé à de l'air dit recyclé mais sans que cela puisse réduire le débit minimal d'air neuf nécessaire à la ventilation, fixé ci-dessus.

Le recyclage par groupe de locaux n'est autorisé que s'il ne concerne pas des locaux à pollution spécifique et que si l'air est filtré conformément aux dispositions ci-après relatives à la filtration.

323-2 - Locaux à pollution spécifique.

Dans les locaux à pollution spécifique, le débit de la ventilation est déterminé en fonction de la nature et de la quantité de polluants émis.

Pour les toilettes, les cuisines collectives et leurs dégagements, le débit minimal d'air neuf à introduire figure dans le tableau ci-après :

| Destination des locaux | Débit minimal d'air neuf |
|--|---|
| --- Toilette | |
| · salles de bains ou de douche individuelle (hôtel par exemple) | 10 l/seconde par local |
| · cabinet d'aisance isolé | 8 l/seconde par local |
| · salles de bains ou de douche individuelle avec cabinet d'aisance | 15 l/seconde par local |
| · bains, douches et cabinets d'aisances groupés | 5 l/seconde par occupant potentiel |
| --- Cuisine collective | 300 l/seconde par m ² de surface de cuisson. |

Si les polluants sont nocifs ou dangereux, ils doivent être captés au voisinage de leur émission.

Sauf exigence particulière (locaux de recherches biologiques par exemple), l'air provenant des locaux à pollution non spécifique (notamment des circulations) peut être admis dans les locaux à pollution spécifique.

Si la pollution spécifique est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que l'évacuation des polluants soit convenablement réalisée.

Dans le cas où cessent les émissions donnant à la pollution un caractère spécifique, la ventilation peut être arrêtée : elle doit cependant être mise en marche avant pollution des locaux ou maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant afin que l'évacuation des gaz soit convenablement assurée.

ART. 324. — Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement (R.S.T. 65)

Lorsque l'introduction de l'air est mécanique, la filtration de l'air doit être réalisée dans les conditions suivantes : après éventuellement une pré-filtration grossière, destinée à retarder le colmatage des filtres installés en zone industrielle ou urbaine, il doit être prévu :

- a) pour l'air neuf, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par les normes en vigueur (1).
- b) pour l'air recyclé, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par les normes en vigueur (1).

L'encrassement des filtres doit pouvoir être contrôlé en permanence ; les filtres doivent être remplacés ou nettoyés en temps utile.

Tous les dispositifs de traitement de l'air autre que ceux destinés à la filtration, au chauffage, au refroidissement, à l'humidification, à la déshumidification, doivent faire l'objet d'un examen par l'autorité compétente, et d'un avis du conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

Le circuit d'amenée d'air doit être nettoyé avant la mise en service surtout s'il peut y avoir présence de gravats et d'humidité.

Il est ensuite maintenu en bon état de propreté.

ART. 325. — Ventilation par ouvrants extérieurs (R.S.T. 66)

325-1 - Locaux à pollution non spécifique.

La ventilation par ouverture des portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise dans les locaux de réunion tels que salles de réunion, de spectacles, de culte, clubs, foyers, dans les locaux de vente tels que boutiques, supermarchés, et dans les locaux de restauration tels que cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger à condition que le volume par occupant ne soit pas inférieur :

- à 6 m³ pour les locaux avec interdiction de fumer,
- à 8 m³ pour les locaux sans interdiction de fumer.

Si la satisfaction d'autres critères en matière d'hygiène nécessite des volumes supérieurs aux valeurs indiquées ci-dessus, le volume le plus élevé doit être seul pris en considération. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux d'enseignement pour lesquels existent des règles spécifiques.

325-2 - Locaux à pollution spécifique.

La ventilation par portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise :

(1) Norme NFX 44-012

Si la pollution spécifique est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que l'évacuation des polluants soit convenablement réalisée.

Dans le cas où cessent les émissions donnant à la pollution un caractère spécifique, la ventilation peut être arrêtée : elle doit cependant être mise en marche avant pollution des locaux ou maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant afin que l'évacuation des gaz soit convenablement assurée.

ART. 324. — Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement (R.S.T. 65)

Lorsque l'introduction de l'air est mécanique, la filtration de l'air doit être réalisée dans les conditions suivantes : après éventuellement une pré-filtration grossière, destinée à retarder le colmatage des filtres installés en zone industrielle ou urbaine, il doit être prévu :

- a) pour l'air neuf, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par les normes en vigueur (1).
- b) pour l'air recyclé, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par les normes en vigueur (1).

L'encrassement des filtres doit pouvoir être contrôlé en permanence ; les filtres doivent être remplacés ou nettoyés en temps utile.

Tous les dispositifs de traitement de l'air autre que ceux destinés à la filtration, au chauffage, au refroidissement, à l'humidification, à la déshumidification, doivent faire l'objet d'un examen par l'autorité compétente, et d'un avis du conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

Le circuit d'amenée d'air doit être nettoyé avant la mise en service surtout s'il peut y avoir présence de gravats et d'humidité.

Il est ensuite maintenu en bon état de propreté.

ART. 325. — Ventilation par ouvrants extérieurs (R.S.T. 66)

325-1 - Locaux à pollution non spécifique.

La ventilation par ouverture des portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise dans les locaux de réunion tels que salles de réunion, de spectacles, de culte, clubs, foyers, dans les locaux de vente tels que boutiques, supermarchés, et dans les locaux de restauration tels que cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger à condition que le volume par occupant ne soit pas inférieur :

- à 6 m³ pour les locaux avec interdiction de fumer,
- à 8 m³ pour les locaux sans interdiction de fumer.

Si la satisfaction d'autres critères en matière d'hygiène nécessite des volumes supérieurs aux valeurs indiquées ci-dessus, le volume le plus élevé doit être seul pris en considération. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux d'enseignement pour lesquels existent des règles spécifiques.

325-2 - Locaux à pollution spécifique.

La ventilation par portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise :

(1) Norme NFX 44-012

- .. dans les cabinets d'aisances si le volume de ces locaux est au moins égal à 5 m³ par occupant potentiel,
- dans les autres locaux à pollution spécifique, si, d'une part, il n'est pas nécessaire de capter les polluants au voisinage de leur émission et, si, d'autre part, le débit d'air extrait correspondant aux valeurs de l'article 323 est inférieur à 1 l/s. par mètre cube de local.

325-3 - Surface des ouvrants

La surface des ouvrants calculée en fonction de la surface du local, ne doit pas être inférieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

| Surface du local en m ² | 10 | 50 | 100 | 150 | 200 | 300 | 400 | 500 | 600 | 700 | 800 | 900 | 1000 |
|--|------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|
| Surface des ouvrants en m ² | 1,25 | 3,6 | 6,2 | 8,7 | 10 | 15 | 20 | 23 | 27 | 30 | 34 | 38 | 42 |

Pour des locaux dont la surface est supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, la surface des ouvrants est déterminée à l'aide de la formule suivante :

$$s = \frac{S}{8 \log_{10} S} \quad \text{où}$$

s - représente la surface des ouvrants en m²

S - représente la surface du local en m²

L'ensemble de ces dispositions ne fait pas obstacle à l'application des réglementations relatives à la sécurité et à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

Section 3 — Dispositions relatives à l'équipement sanitaire

ART. 331. — Dispositions générales (R.S.T. 67)

Dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs. Ils doivent être d'un accès facile ; les cabinets et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants, cuisines ou resserres de comestibles.

Les locaux sanitaires doivent être bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté, et pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos doivent être équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

Le sol des locaux sanitaires, leurs parois et leurs plafonds doivent être en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles et résistants à un nettoyage fréquent.

ART. 332. — Équipement sanitaire des locaux de sport (R.S.T. 68)

Les installations sanitaires annexées aux locaux de sports comprennent au moins deux cabinets d'aisances, deux urinoirs, une salle de douches collectives (quinze pommes de douches) et deux cabines de douches individuelles pour quarante usagers simultanés. Ces chiffres peuvent être réduits au prorata du nombre des usagers admis simultanément lorsque ce nombre reste inférieur à quarante.

Les locaux eux-mêmes doivent être conformes aux prescriptions d'hygiène édictées par les règlements particuliers les concernant.

ART. 333. — Équipement sanitaire des salles de spectacle (R.S.T. 69)

Il est aménagé au moins un lavabo, un cabinet d'aisances et un urinoir par centaines ou fraction de centaine de personnes susceptibles d'être admises dans ces locaux par période de trois heures. L'urinoir peut être remplacé par un cabinet d'aisances.

ART. 334. — Équipements sanitaires des terrains de camping et de caravaning (1)

Eau potable

Lorsque l'alimentation en eau est assurée par le réseau public, le gestionnaire doit, un mois avant chaque réouverture du camping, procéder à une purge et à un rinçage prolongé des canalisations et s'assurer de la potabilité de l'eau par une analyse de type II effectuée par un laboratoire agréé.

Lorsque l'alimentation en eau est assurée par un puits (moyen autonome), le gestionnaire doit faire procéder, avant l'ouverture et ensuite une fois par mois pendant la période de fonctionnement, à une analyse de type II par un laboratoire agréé.

Le résultat de ces analyses sera adressé, sans retard, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au Bureau Municipal d'Hygiène s'il existe.

La provenance de l'eau potable doit être affichée à l'entrée du terrain.

Eaux usées

Si le raccordement au réseau public d'assainissement est possible, il est obligatoire.

Si le raccordement au réseau n'est pas possible, les eaux usées doivent être traitées et les rejets doivent être conformes à la législation en vigueur.

Ordures ménagères

Des poubelles en nombre suffisant (1), seront à la disposition des campeurs. Ces poubelles, munies d'un dispositif de fermeture, devront être placées dans des enclos cimentés, faciles à nettoyer et à laver.

L'enlèvement des ordures ménagères, à l'intérieur du camping, devra être effectué quotidiennement. Si nécessaire, les ordures seront stockées dans un enclos isolé et cimenté réservé à ce seul effet. Un poste d'eau sera prévu à proximité de cet enclos pour en faciliter le nettoyage. Ces eaux de lavage seront évacuées comme des eaux usées.

(1) Arrêté du 20 Décembre 1973 relatif aux conditions sanitaires des terrains de camping et de caravaning (J.O. du 9 Janvier 1974).

Arrêté du 22 Juin 1976 fixant les normes de classement des terrains de camping (J.O. du 6 juillet 1976).

ART. 335. — Équipement des Aires naturelles de camping (1)

Des terrains de camping, de dimension modeste, peuvent être implantés en milieu rural dans des conditions compatibles avec les dispositions prévues dans les documents d'urbanisme et notamment le Plan d'Occupation des Sols, lorsqu'il existe.

Ces terrains doivent faire l'objet d'une autorisation d'ouverture adressée au Préfet par l'intermédiaire du Maire.

Les installations doivent respecter le cadre naturel et répondre aux normes suivantes

Densité Maximale

- 25 installations par hectare, dans la limite de 25 installations
- 1 seule aire naturelle par propriétaire ou gestionnaire privé, quelle que soit la superficie du terrain dont il dispose.
- Obligation de marquer chaque emplacement par un jalons
Distance minimale entre 2 jalons : 20 m
Implantation obligatoire des installations à proximité immédiate des jalons, à raison d'une seule installation par jalons. Déplacement annuel des jalons pour préserver la couverture végétale selon la nature des sols.

Équipements Communs

- Abris des installations sanitaires dans des bâtiments existants ou aménagés spécialement à cet effet dissimulés aux vues, de préférence par un écran végétal.
- Emplacement réservé au garage des caravanes inoccupées.

Équipement Sanitaire (pour 25 installations)

- Trois points d'eau potable
- Trois W.C. à effet d'eau, ou deux W.C. et un vidoir
- Un bac à laver
- Trois poubelles de 75 litres (avec couvercle) d'un modèle agréé ou système également agréé, avec sacs d'une contenance équivalente.
Ramassage quotidien des ordures et, si nécessaire, stockage dans un enclos réservé à cet effet.
L'entretien des équipements sera assuré en permanence.

Équipement complémentaire conseillé

- Trois lavabos

(1) Arrêté ministériel du 28 Juin 1976 (J.O. du 16 Juillet 1976).

ART. 336 — Camping-Caravaning en dehors des terrains aménagés (1)

1 - Le camping

Le camping isolé est, à priori, libre dès lors que le propriétaire du terrain a donné son accord et que le même terrain ne reçoit pas plus de 20 campeurs ou 6 abris (2).

Toutefois, l'ouverture systématique de terrains à la pratique du camping, même en dessous des seuils indiqués ci-dessus doit faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

A l'occasion de cette déclaration, des aménagements pourront être imposés par le Maire afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques.

Ces aménagements concerneront notamment :

- l'approvisionnement en eau d'alimentation,
- l'évacuation des eaux usées,
- l'enlèvement des ordures ménagères,
- la sécurité incendie.

Le P.O.S. ne peut règlementer le camping isolé ; mais la commune peut intervenir des deux manières suivantes :

- pour des raisons d'ordre public ou de salubrité publique, le Maire peut, par arrêté de police, interdire le camping isolé,
- pour des raisons de protection de site, d'activité agricole de milieux naturels ou de forêts, le Maire peut également, par arrêté, interdire le camping isolé, mais après avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Action Touristique (C.D.A.T.). Cette dernière dispose de deux mois maximum pour se prononcer.

2 - Le caravaning

Le stationnement isolé de caravanes (moins de 6 caravanes par terrain) est soumis à autorisation, s'il s'effectue pendant plus de trois mois sur le même terrain. Cette autorisation peut être refusée si le P.O.S. interdit le caravaning dans la zone considérée.

En dessous de trois mois, le stationnement de caravanes isolées est à priori libre mais il est possible d'intervenir de la manière suivante :

un arrêté municipal (dans les communes disposant d'un P.O.S. approuvé) ou préfectoral (dans les autres communes pris dans l'un ou l'autre cas après avis du Conseil Municipal et de la C.D.A.T.), peut interdire le stationnement des caravanes, quelle qu'en soit la durée, en dehors des terrains aménagés.

ART. 337. — Installations sanitaires du camping à la ferme (1)

Un terrain, situé sur une exploitation agricole, peut être ouvert au camping carava-ning aux conditions suivantes :

- il doit faire l'objet d'une déclaration en mairie,
- il est destiné à recevoir au maximum trois installations s'il s'agit d'une commune littorale - 6 installations pour les autres communes.
- La surface de chaque emplacement doit être d'au moins 150 m².
- il doit disposer, au minimum, des installations suivantes :
 - . Un poste d'eau potable (2)
 - . Une salle d'eau avec lavabo et douche
 - . Un WC
 - . Un bac à laver
 - . Une poubelle
 - . Un système de branchement électrique pour les caravanes
 - . Un abri couvert.

ART. 338. — Parcs Résidentiels de Loisirs

1) Un parc résidentiel de loisirs est un terrain aménagé pour l'accueil d'au moins 35 habitations légères de loisirs (3) et, éventuellement, caravanes.

2) Les normes d'équipement sanitaire communes aux parcs résidentiels de loisirs sont indiquées dans les tableaux ci-dessous.

(1) Circulaire du 25 Février 1972

Il est recommandé de mettre à la disposition des campeurs une ou deux salles aménagées, d'une part pour le lavage du linge et de la vaisselle, d'autre part pour la détente.

(2) Si l'eau provient d'un puits, elle devra être reconnue potable au vu d'une analyse de type II effectuée par le Laboratoire Départemental d'Hygiène 26, bd Victor Hugo à Nantes - Tél. 47.93.55.

(3) «Sont dénommées» Habitations légères de loisirs, les constructions à usage non professionnel, démontables ou transportables et répondant aux conditions fixées par l'article R 111-16 du Code de la Construction de l'Habitat» - Art. 4 444-2 du Code de l'Urbanisme.

(1) Décret 84-227 du 29 mars 1984 (J.O. du 31 mars 1984)

(2) Les seuils indiqués sont examinés par terrain, c'est-à-dire par unité foncière au sens du Code de l'Urbanisme. Ainsi, si un terrain est divisé, le seuil ne s'applique pas à chacun des nouveaux terrains mais bien au terrain initial et ceci pendant une durée de dix ans à compter de la division.

**NORMES D'ÉQUIPEMENT MINIMA COMMUNES AUX
PARCS RÉSIDENTIELS DE LOISIRS**

Tableau 1

| DÉSIGNATION | Mode d'Hébergement | |
|---|--------------------------------|----------|
| | Habitations légères de loisirs | Caravane |
| A - ORGANISATION GÉNÉRALE | | |
| 1 - Densité à l'hectare : | | |
| Superficie moyenne d'un emplacement (en mètres carrés) | 200 | 100 |
| Pourcentage minimum de la superficie affecté aux dessertes intérieures : | | |
| Services communs | 20 | 20 |
| Espaces, libres-jeux | 20 | 20 |
| Nombre maximum d'emplacements sur le terrain restant disponibles | 40 | 80 |
| 2 - Alimentation en eau potable : | | |
| a) quantité d'eau minimale par emplacement et par jour(en l.) | 200 | 200 |
| b) Aires de points d'eau cimentées avec évacuation pour 100 emplacements | - | 3 |
| Branchements d'eau individuels (en pourcentage disposant d'un branchement) | 100 | 80 |
| 3 - Assainissement : | | |
| Raccordement au réseau public ou création d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur | x | x |
| Raccordement des emplacements au système d'assainissement (en pourcentage d'emplacements) : | | |
| Évacuation des eaux ménagères | 100 | 80 |
| Évacuation des eaux vannes | 100 | 80 |

| | | |
|---|---|---|
| B - ÉQUIPEMENTS SANITAIRES COMMUNS (pour 100 emplacements) | | |
| 1 - Sanitaires communs couverts, fixes et en matériaux de qualité : Avec sol carrelé et, pour les installations sanitaires, murs revêtus de carreaux de faïence ou matériaux d'un aspect similaire offrant des caractéristiques identiques | x | x |
| 2 - Lavabos avec glace et tablette en cabines | 2 | 9 |
| 3 - Douches chaudes en cabines individuelles | 2 | 9 |
| 4 - W.C. à chasse d'eau | 2 | 9 |
| 5 - Urinoirs à effet d'eau (*) | 2 | 9 |
| 6 - Vidoirs de W.C. chimique | 2 | 4 |
| 7 - Récipients de collecte d'ordures ménagères en nombre suffisant et, si nécessaire, stockage dans un enclos réservé à ce seul effet | x | x |
| (*) - Deux urinoirs peuvent être remplacés par un W.C. | | |

**Tableau 2 NORMES COMPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES AUX
PARCS RÉSIDENTIELS DE LOISIRS EXPLOITÉS
SOUS RÉGIME HOTELIER**

| | Mode d'Hébergement | |
|--|--------------------------------|-----------|
| | Habitations légères de loisirs | Caravanes |
| Fréquentation maximale autorisée (par hectare) | 200 pers. | 300 pers. |
| ÉQUIPEMENTS DES HABITATIONS LÉGÈRES | | |
| 1 - Surfaces habitables minimum (sanitaires & coins cuisine non compris) : Application de l'article R.111-16 de la Construction & de l'Habitation | x | |
| 2 - Sanitaires individuels : Pourcentage d'habitations légères à pourvoir de : Douches et lavabos avec eau chaudes | 100 | |
| W.C. | 100 | |

(1) Arrêté du 25 Février 1977 - J.O. du 29 Mars 1977 pages 1719, 1720, 1721 - Arrêté du 2 Mars 1977 - J.O. du 29 Mars 1977 page 1721.

ART. 339. — Équipement sanitaire des centres de vacances (1)

Les établissements de vacances seront situés dans des zones salubres et réputées non dangereuses.

L'effectif d'un centre de vacances maternel (enfants de 4 à 6 ans) ne doit pas dépasser 60 enfants. Ce nombre sera réduit à 40 si l'établissement reçoit en même temps des enfants plus âgés.

Alimentation en eau potable :

L'alimentation en eau potable doit être assurée.

Lorsque l'alimentation en eau est assurée par le réseau public le gestionnaire doit, avant la réouverture du centre procéder à une purge et à un rinçage prolongé des canalisations et s'assurer de la potabilité de l'eau par une analyse de type II effectuée par un laboratoire agréé. (2)

Si l'eau potable ne provient pas d'une canalisation publique, l'établissement peut être autorisé à utiliser une prise d'eau particulière sous réserve de faire procéder, avant l'ouverture et, ensuite, une fois par mois pendant la période de fonctionnement, à une analyse de type II par un laboratoire agréé.

Le résultat des ces analyses sera adressé sans retard à la D.D.A.S.S.

Si les analyses ou enquêtes sanitaires réglementaires révèlent des risques de pollution, un moyen de traitement sera immédiatement installé et utilisé sur les instructions et sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les frais d'analyse des eaux seront à la charge de l'établissement de vacances.

Si l'établissement reçoit des enfants de moins de 12 ans il ne doit pas exister de distribution d'eau non potable.

Si l'alimentation en eau potable n'est pas assurée, le Préfet s'opposera à l'ouverture ou prescrira la fermeture de l'établissement.

Installations sanitaires

Les établissements de vacances comporteront les moyens d'assurer la propreté corporelle des mineurs et du personnel par des lavabos ou des rampes d'eau courante et par des douches. (3)

Le nombre de cabinets d'aisances sera de 1 pour 10 personnes hébergées avec un minimum de 1 pour 20 par niveau d'hébergement.

Chambres

Les chambres seront à effectif limité. Il est souhaitable de ne pas dépasser le nombre de 6 lits par chambre.

La distance entre les lits ne sera pas inférieure à 40 cm.

Le cubage d'air minimum par lit sera de 8 m³. Une ventilation permanente des chambres sera assurée.

L'organisation des locaux, chambres et sanitaires, doit permettre une utilisation distincte pour les garçons et les filles de plus de 6 ans.

(1) Arrêté du 25 Février 1977 - J.O. du 29 Mars 1977 pages 1719, 1720, 1721 - Arrêté du 2 Mars 1977 - J.O. du 29 Mars 1977 page 1721.

(2) Type II - Analyses bactériologique et chimique
Laboratoire Départemental d'Hygiène - 26 Bd Victor Hugo - Tél. 20.56.50

(3) Il est recommandé de prévoir 1 douche pour 10 enfants et 1 robinet pour 4 enfants.

Infirmierie

Les établissements disposeront d'une infirmerie susceptible d'être chauffée, et, si possible, isolée des locaux habités par les enfants.

Cette infirmerie comportera une pièce destinée aux examens médicaux et soins ordinaires avec réserve de pharmacie, trousse de soins d'urgence et, selon l'importance de l'établissement, une ou plusieurs pièces d'isolement.

L'armoire à pharmacie devra être fermée à clé.

Le nombre total des lits d'infirmerie sera au moins de 1 pour 20 enfants avec chambres distinctes pour les 2 sexes sauf pour les centres de vacances maternels. Dans ce cas, le nombre de lits sera de 1 pour 10 enfants sans distinction de sexe.

Évacuation des eaux et matières usées.

Les eaux et matières usées sont évacuées conformément aux prescriptions du présent règlement.

Les ordures ménagères sont stockées et évacuées dans les mêmes conditions que pour les maisons d'habitation.

ART. 340. — Équipement sanitaire des maisons familiales de vacances (1)

Les maisons familiales de vacances doivent être situées dans une zone salubre.

Elles doivent, d'une manière générale, répondre aux prescriptions des règlements sanitaires locaux.

Des pièces distinctes doivent être affectées aux chambres ou dortoirs, à la salle à manger à la cuisine.

Dans les dortoirs pour enfants, une superficie de base de 4 m² par lit est nécessaire, les lits étant distants d'au moins 0,70 m. Les dortoirs doivent être distincts pour chaque sexe.

La hauteur sous plafond ne peut être inférieure à 2,50 m.

La surface des baies éclairantes et ouvrantes est au moins égale au sixième de la superficie de la pièce.

Eau potable (2)

Les maisons familiales de vacances doivent être alimentées en eau potable en quantité suffisante, 150 litres par personne et par jour au minimum, et disposer d'un poste d'eau au moins pour seize personnes.

S'il existe, en outre, une distribution d'eau non potable, toutes dispositions utiles sont prises pour que la nature de cette eau soit signalée de façon très apparente et pour que l'accès au lieu où elle se trouve soit rendu impossible aux jeunes enfants.

Si l'établissement ne s'approvisionne pas à une adduction publique surveillée, les ouvrages captants doivent être établis et équipés de manière que l'eau qui en est issue ne puisse être souillée de façon permanente ou accidentelle et, en outre, l'eau est contrôlée au moyen :

(1) Arrêté du 10 Mars 1954 - J.O. du 20 Mars 1954 et du 1 Avril 1954.

(2) Arrêté du 8 Avril 1958.

a) D'une analyse initiale, chimique et bactériologique, lors de la constitution du dossier en vue de la demande d'agrément ;

b) D'une analyse chimique et bactériologique annuelle effectuée un mois avant la première ouverture de la maison et dont le résultat est immédiatement communiqué au Directeur Départ. des Aff. San. et Soc. ; cette analyse toutefois n'est pas exigée pour l'année au cours de laquelle est demandé l'agrément si l'analyse visée à l'alinéa a) précédent a eu lieu moins de trois mois avant l'ouverture. Pour les maisons familiales de vacances permanentes, l'analyse annuelle est effectuée à la date fixée par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

c) Des analyses complémentaires - portant uniquement sur la numération des germes témoins de contamination fécale - peuvent, au cours du fonctionnement de la maison, être prescrites par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toutes les analyses susvisées sont effectuées sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires et Sociales dans les laboratoires spécialement agréés pour l'analyse des eaux, aux frais de l'établissement intéressé qui doit d'autre part en conserver le résultat.

Si l'eau n'est pas reconnue potable, elle sera traitée conformément aux instructions données par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ; il en sera de même si les moyens de protection utilisés ne donnent pas toutes garanties désirables.

Les maisons familiales de vacances mettent à la disposition de leurs hôtes les moyens nécessaires pour assurer la propreté corporelle et le lavage du linge, celui des jeunes enfants devant, en tout cas, pouvoir être nettoyé sur place.

Évacuation des eaux et matières usées

L'évacuation des eaux et matières usées est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les cabinets, au nombre d'un au moins pour vingt personnes, doivent être tenus dans un état constant de propreté ; ils sont quotidiennement désinfectés à l'aide de substances appropriées.

ART. 341 - Établissements de natation ouverts au public.

341-1 - Dispositions générales

Ces établissements sont soumis tant en ce qui concerne l'hygiène que la sécurité aux dispositions des textes spécifiques qui les régissent (1).

341-2 - Piscines et Baignades aménagées.

Les normes définies au présent article s'appliquent aux piscines et aux baignades aménagées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille.

341-2-1 - Définitions

Une piscine est un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain ou de natation.

Une baignade aménagée comprend, d'une part, une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont expressément autorisées, d'autre part, une portion de terrain contiguë à cette zone sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités.

341-2-2 - Conditions de création

Toute personne publique ou privée qui procède à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation.

Une déclaration doit également être effectuée par le propriétaire ou l'exploitant d'une piscine ou d'une baignade aménagée déjà existante.

Cette déclaration d'ouverture doit être accompagnée d'un dossier justificatif. Ces documents sont établis suivant les modalités définies aux annexes du présent article. Ils sont adressés en trois exemplaires à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'installation. Le Maire délivre un récépissé de réception ; il transmet, dans le délai d'une semaine après réception, deux exemplaires au Préfet.

Lorsque les installations d'une piscine ou d'une baignade aménagée subissent des modifications, ces dernières doivent être déclarées selon la procédure prévue au paragraphe précédent.

341-2-3 - Installations

a) Dispositions communes

L'assainissement des établissements doit être réalisé de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de baignade.

(1) - Loi du 12 juillet 1978 relative aux piscines et baignades aménagées.
- Décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées.
- Arrêté préfectoral du 11 Mai 1978.

Les piscines et les baignades aménagées comprennent un poste de secours situé à proximité directe des plages.

b) Dispositions particulières aux piscines

— La capacité d'accueil de l'établissement fixée par le maître d'ouvrage, doit être affichée à l'entrée. Elle distingue les fréquentations maximales instantanées en baigneurs et en autres personnes.

La fréquentation maximale instantanée en baigneurs présents dans l'établissement ne doit pas dépasser trois personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau en plein air et une personne par mètre carré de plan d'eau couvert. Pour l'application de cette disposition, la surface des pataugeoires et celle des bassins de plongeon ou de plongée réservés en permanence à cet usage ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface des plans d'eau.

Les personnes autres que les baigneurs, notamment les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne peuvent être admises dans l'établissement que si des espaces distincts des zones de bain et comportant un équipement sanitaire spécifique ont été prévus à cette fin.

— Dans les établissements où la superficie des bassins est supérieur ou égale à 240 mètres carrés, les accès aux plages en provenance des locaux de déshabillage comportent un ensemble sanitaire comprenant des cabinets d'aisance, des douches corporelles et des pédiluves ou des rampes d'aspersion pour pieds alimentées en eau désinfectante. Les autres accès aux plages comportent des pédiluves et, si nécessaire, des douches corporelles. Les pédiluves sont conçus de façon que les baigneurs ne puissent les éviter. Ils sont alimentés en eau courante et désinfectante non recyclée et vidangés quotidiennement.

— La conception et le nombre des installations sanitaires sont déterminés en fonction de la capacité d'accueil, conformément aux dispositions suivantes :

. Installations sanitaires réservées aux baigneurs et assimilés.

Douches :

En piscine de plein air, le nombre de douches est d'au moins une douche pour 50 baigneurs pour une fréquentation maximale instantanée inférieure ou égale à 1500 personnes, $15 + F/100$ au-delà ; (F étant la fréquentation maximale instantanée).

En piscine couverte, le nombre de douches est d'au moins une douche pour 20 baigneurs pour une fréquentation maximale instantanée inférieure ou égale à 200 personnes, $6 + F/50$ au-delà (F étant la fréquentation maximale instantanée).

Les douches équipant les pédiluves et les douches pour handicapés, lorsqu'il est prévu pour ceux-ci un circuit spécial, viennent en supplément.

Cabinets d'aisance :

Le nombre de cabinets d'aisance est au moins égal à $F/80$ en piscine couverte et $F/100$ en piscine de plein air pour une fréquentation maximale instantanée inférieure ou égale à 1500 personnes avec un minimum de deux du côté hommes et deux du côté femmes.

Pour les fréquentations maximales instantanées supérieures à 1500 personnes, le supplément par rapport au nombre défini dans l'alinéa précédent se calcule sur la base de un cabinet pour 200 baigneurs.

Lorsque le nombre de cabinets réservés aux hommes est supérieur à deux, la moitié des cabinets peut être remplacée par des urinoirs, dont le nombre doit être au minimum égal au double des cabinets supprimés.

Le sol des cabinets d'aisance et des lieux où sont installés les urinoirs est muni de dispositifs d'évacuation des eaux de lavage et autres liquides sans qu'il y ait possibilité de contamination des zones de circulation et des plages. Il ne doit pas y avoir de communication directe entre les cabinets d'aisance et les plages.

Lavabos et lave pieds

Un lavabo au moins doit être installé par groupe de cabinets d'aisance.

Par groupe de locaux de déshabillage un lave pieds au moins doit être mis à la disposition des baigneurs.

Pour les piscines des hébergements touristiques tels que hôtels, campings, colonies de vacances, maisons de vacances et celles des ensembles immobiliers, peuvent être prises en compte, pour le calcul des normes définies ci-dessus, les installations sanitaires de l'établissement accessibles à tous les usagers de la piscine. En tout état de cause, il doit être installé au moins deux cabinets d'aisance, un lavabo et deux douches à proximité du ou des bassins.

. Installations sanitaires réservées au public.

Pour chaque fraction de 100 personnes, un lavabo, un cabinet d'aisance et un urinoir au moins, doivent être installés.

Les revêtements de sol rapportés, semi fixes ou mobiles, notamment les caillebotis, sont interdits, exception faite des couvertures de goulotte.

c) Dispositions particulières aux baignades aménagées

Les baignades aménagées doivent être installées hors des zones de turbulence en un endroit où l'eau est à l'abri des souillures, notamment des contaminations urbaines ou industrielles.

Les plans d'eau réservés au bain dans les baignades aménagées doivent être matériellement délimités.

Toutes mesures doivent être prises pour empêcher que les matières flottant à la surface de l'eau puissent pénétrer à l'intérieur du plan d'eau réservé à la baignade.

Des cabinets d'aisance dont l'emplacement est signalé doivent être installés à proximité : ils sont au moins au nombre de deux.

341-2-4 - Eau

a) Dispositions particulières aux piscines

- L'eau des bassins doit répondre aux normes suivantes :

Sa transparence permet de voir parfaitement au fond de chaque bassin, les lignes de nage ou un repère sombre de 0,30 mètre de côté, placé au point le plus profond.

Elle n'est pas irritante pour les yeux, la peau et les muqueuses.

La teneur en substance oxydable au permanganate de potassium à chaud en milieu alcalin exprimée en oxygène ne doit pas dépasser de plus de 4 mg/l la teneur de l'eau de remplissage des bassins.

Elle ne contient pas de substance dont la quantité serait susceptible de nuire à la santé des baigneurs.

Le nombre de bactéries aérobies revivifiables à 37° C dans un millilitre est inférieur à 100.

Le nombre de coliformes totaux dans 100 millilitres est inférieur à 10 avec absence de coliformes fécaux dans 100 millilitres.

Elle ne contient pas de germes pathogènes, notamment pas de staphylocoques pathogènes dans 100 ml pour 90 p. 100 des échantillons.

- L'eau des bassins doit être filtrée, désinfectée et désinfectante.

L'alimentation en eau des bassins doit être assurée à partir d'un réseau de distribution publique. Toute utilisation d'eau d'une autre origine doit faire l'objet d'une autorisation prise par arrêté préfectoral sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

- Sauf pour les pataugeoires et les bassins à vagues, pendant la période de production des vagues, la couche d'eau superficielle des bassins est éliminée ou reprise en continu pour au moins 50 p. 100 des débits de recyclage par un dispositif situé à la surface. Les écumeurs de surface ne peuvent être installés que dans les bassins dont la superficie du plan d'eau est inférieure ou égale à 200 mètres carrés ; il doit, dans ce cas y avoir au moins un écumeur de surface pour 25 mètres carrés de plan d'eau.

- L'apport d'eau neuve au circuit des bassins doit se faire en amont de l'installation de traitement par surverse dans un bac de disconnexion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la contamination de l'eau des réseaux de distribution par celle des circuits intérieurs des piscines et celle des bassins par des eaux usées.

- Un renouvellement de l'eau des bassins à raison d'au moins 0,03 mètre cube par baigneur ayant fréquenté l'installation doit être effectué chaque jour d'ouverture ; cette valeur peut être augmentée par le Préfet lorsque les résultats d'analyses font apparaître que l'eau d'un bassin est de qualité insuffisante.

Un ou plusieurs compteurs totalisateurs réservés exclusivement à l'enregistrement des renouvellements journaliers sont installés.

- L'installation de recyclage et de traitement est dimensionnée pour pouvoir fournir, à tout moment et à chaque bassin qu'elle alimente, un débit d'eau filtrée et désinfectée de qualité conforme aux normes fixées à l'article 341-2-4 a) ci-dessus. Pour les piscines dont la surface totale de plan d'eau est supérieure à 240 mètres carrés, cette installation assure une durée du cycle de l'eau inférieure ou égale à :

• Huit heures pour un bassin de plongeon ou une fosse de plongée subaquatique.

Trente minutes pour une pataugeoire.

Une heure trente pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur inférieure ou égale à 1,50 mètre.

Quatre heures pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur supérieure à 1,50 mètre.

Des débitmètres permettent de s'assurer que l'eau de chaque bassin est recyclée conformément aux dispositions énoncées ci-dessus.

Il peut n'être réalisé qu'une seule installation de traitement de l'eau pour plusieurs bassins, à condition que chaque bassin possède ses propres dispositifs d'alimentation et d'évacuation et que les apports de désinfectant correspondent aux besoins. Toutes dispositions sont prises pour que les réparations puissent être effectuées sur les canalisations et les appareils de traitement de l'eau sans qu'une vidange générale soit nécessaire.

Des robinets de puisage d'accès facile, à fins de prélèvements doivent être installés au moins :

- avant injection des réactifs,
- immédiatement avant l'entrée de l'eau dans chaque filtre,
- après filtration et avant injection de désinfectant,
- le plus près possible de l'arrivée à chaque bassin,
- sur la vidange des filtres.

- Les eaux coulant sur les plages ne doivent pas pouvoir pénétrer dans un bassin. Elles sont évacuées par un dispositif spécial distinct du circuit emprunté par l'eau des bassins.

b) Dispositions particulières aux baignades aménagées

- L'eau des baignades aménagées doit répondre aux normes suivantes :

Sa couleur ne subit pas de changement anormal.

Elle n'est pas irritante pour les yeux, la peau et les muqueuses.

Elle ne comporte pas de mousse persistante.

Les huiles minérales ne doivent engendrer ni odeur ni film visible à la surface de l'eau.

Il y a absence d'odeur spécifique de phénols.

Son pH est compris entre 6 et 9.

Sa transparence au repos est supérieure à 1 mètre.

Elle ne contient pas de substances dont la quantité serait susceptible de nuire à la santé des baigneurs.

Elle ne contient pas plus de 2 000 coliformes fécaux ni plus de 10 000 coliformes totaux par 100 millilitres.

Elle ne contient pas de salmonelles dans un litre ni d'entéro-virus dans dix litres (zéro unité formant plage).

341 - 2 - 5 - Conditions d'exploitation applicables aux piscines

- Les produits ou procédés de traitement qui peuvent être employés pour la désinfection des eaux figurent ci-après :

. Produits chlorés.

Chlore gazeux

Eau de Javel

Les composés qui contiennent de l'acide trichloroisocyanurique ou du dichloroisocyanurate de sodium ou de potassium ou de l'acide isocyanurique ou de l'hypochlorite de calcium et dont l'utilisation est autorisée par le ministre chargé de la Santé.

L'eau des bassins doit avoir :

Une teneur en chlore libre actif supérieure ou égale à 0,4 et inférieure ou égale à 1,4 milligramme par litre.

Une teneur en chlore total n'excédant pas de plus de 0,6 milligramme par litre la teneur en chlore libre.

Un pH supérieur ou égal à 6,9 et inférieur ou égal à 7,7.

Une teneur éventuelle en acide isocyanurique inférieure ou égale à 75 milligrammes par litre.

. Brome.

L'eau des bassins doit avoir :

Une teneur en brome supérieure ou égale à 1 milligramme par litre et inférieure ou égale à 2 milligrammes par litre.

Un pH supérieur ou égal à 7,5 et inférieur ou égal à 8,2.

. Ozone.

L'ozonation de l'eau doit être effectuée en dehors des bassins. A l'arrivée dans les bassins, l'eau ne doit plus contenir d'ozone. Entre le point d'injection de l'ozone et le dispositif de désozonation, l'eau doit, pendant au moins quatre minutes, contenir un taux résiduel minimal de 0,4 milligramme par litre d'ozone. Après désozonation, une adjonction d'un autre désinfectant autorisé compatible doit être effectuée dans les conditions qui lui sont applicables.

- L'injection des produits chimiques ne doit pas se faire directement dans les bassins. Le dispositif d'injection qui assure, si nécessaire, une dissolution, doit être asservi au fonctionnement des pompes de recyclage de l'eau des bassins concernés. Toutes précautions doivent être prises pour le stockage des produits et leur manipulation.

- Chaque filtre est muni d'un dispositif de contrôle de l'encrassement. Dans le cas de décolmatage non automatique, une alarme doit avertir que la perte de charge limite est atteinte.

Le débit du filtre encrassé doit être au minimum égal à 70 p. 100 de celui du filtre propre.

Après chaque lavage ou décolmatage d'un filtre, l'eau filtrée est, pendant quelques minutes, soit recyclée directement sur le filtre, soit éliminée.

Les filtres sont munis d'un dispositif permettant de les vidanger totalement. Ils comportent au moins une ouverture pouvant être manœuvrée facilement et suffisante pour permettre une visite complète. L'implantation des filtres dans le local technique est telle que ces ouvertures sont d'un accès aisé.

- Une vidange complète des bassins est assurée au moins deux fois par an. Toutefois, le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, peut exiger la vidange d'un bassin lorsque son état de propreté n'est pas satisfaisant, lorsque l'eau n'est pas conforme aux normes de qualité, après désinsectisation ou en présence de toute anomalie entraînant un danger pour la santé des usagers.

L'exploitant avertit par écrit la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales au moins quarante huit heures avant d'effectuer les vidanges périodiques.

- Chaque établissement est doté d'un carnet sanitaire paginé à l'avance et visé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Chaque jour y est noté :

La fréquentation de l'établissement ;

Au moins deux fois, la transparence, le pH, la teneur en désinfectant, la température de l'eau des bassins. Les valeurs des paramètres sont mesurées ou relevées par des méthodes adaptées à l'aide de moyens propres à l'établissement ;

Le relevé des compteurs d'eau ;

Les observations relatives notamment aux vérifications techniques, au lavage des filtres, à la vidange des bassins, à la visite des filtres, au renouvellement des stocks de désinfectants, au remplissage des cuves de réactifs, aux incidents survenus ;

Si un stabilisant est utilisé, sa concentration dans l'eau des bassins doit être mesurée chaque semaine.

341-2-6 - Contrôle

Les responsables des installations doivent faire réaliser des analyses de surveillance de la qualité des eaux une fois par mois. Les analyses réalisées sont de type III (1) et comportent de plus la détermination de la teneur en chlorures et la recherche de staphylocoques.

Une analyse de type II doit être réalisée au moins une fois par an pour les piscines (2) dont l'eau d'alimentation est autre que celle du réseau public.

- Les prélèvements d'échantillons sont effectués à la diligence de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Ils sont analysés par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé. Les frais correspondants sont à la charge du déclarant de la piscine ou de la baignade aménagée.

Les résultats, transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont affichés par le déclarant de manière visible pour les usagers.

(1) Type III - Analyse bactériologique et mesure de la résistivité électrique

(2) Type II - Analyse bactériologique et chimique

Lorsque l'une au moins des normes du présent article n'est pas respectée, le Préfet peut interdire ou limiter l'utilisation de l'établissement ou de la partie concernée de celui-ci. L'interdiction ne peut être levée que lorsque le déclarant a fait la preuve que ces normes sont de nouveau respectées.

Le règlement intérieur de chaque piscine comporte au moins les prescriptions figurant aux annexes du présent article. Il est affiché de manière visible pour les usagers.

Dans les piscines, un dossier technique complet et à jour comportant plans et descriptifs des installations est tenu à la disposition des agents visés à l'article L. 25-4 du code de la santé publique.

ANNEXES

A — DÉCLARATION D'OUVERTURE

Je soussigné, (nom, qualité)
déclare procéder à l'installation d'une piscine (ou d'une baignade aménagée) à
(commune, adresse)

La date d'ouverture est fixée au

Dès son ouverture, l'installation sera conforme à la description contenue dans le dossier justificatif joint à la présente déclaration ; elle satisfera aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par le décret n° 81-324 du 7 avril 1981.

Fait à le

B — DOSSIER JUSTIFICATIF

Il comprend :

1. Une fiche préparée selon le modèle ci-dessous :

Établissement :

Adresse

..... Téléphone :

Propriétaire :

Nom : Qualité :

Adresse :

..... Téléphone :

Nature de la gestion : municipale, association loi 1901, société privée, autre.

Nom du responsable de la gestion de l'établissement :

Adresse :

..... Téléphone :

Périodes d'ouverture :

Horaires d'ouverture :

Fréquentation maximale instantanée en visiteurs :

Fréquentation maximale instantanée en baigneurs :

2. Les plans des locaux, bassins ou plans d'eau et les plans d'exécution des installations techniques de circulation et de traitement de l'eau.

3. Un document précisant l'origine de l'eau alimentant l'installation et décrivant les conditions de circulation des eaux et leur traitement éventuel.

C - RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous des douches et par des pédiluves (ou des dispositifs équivalents).

Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Il est interdit de fumer ou de mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détente et de repos en plein air.

Il est interdit de cracher.

Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit d'abandonner des reliefs d'aliments.

Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.

341-3 - Bassins mobiles d'apprentissage de la natation

Les bassins mobiles d'apprentissage de la natation sont régis par les prescriptions particulières suivantes :

341-3-1 - Conditions de création

L'installation des piscines mobiles d'apprentissage de la natation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sous-couvert du Maire de la commune du lieu d'implantation. Cette déclaration doit être accompagnée d'un dossier indiquant :

- le nom, le prénom, l'adresse du propriétaire et de l'exploitant le cas échéant,
- un descriptif de l'installation, notamment en ce qui concerne le mode de stérilisation et de filtration des eaux,
- le lieu d'implantation de la piscine mobile,
- l'alimentation en eau se fera à partir du réseau public. A défaut, une analyse devra montrer une qualité d'eau répondant aux critères physico-chimiques et bactériologiques fixées à l'article 341-2-4 a) 1er alinéa du présent règlement.

341-3-2 - Équipement

Il devra répondre aux dispositions suivantes :

- présence d'un compteur permettant de vérifier le taux de renouvellement des bassins (1/20 par jour),
- présence d'un système de filtration et de désinfection. Si le désinfectant n'est pas introduit en continu, il devra l'être plusieurs fois par jour et ceci en l'absence des baigneurs,
- présence d'appareils simples permettant de mesurer chaque jour le pH et la teneur en chlore actif ou en brome.

341-3-3 - Conditions d'exploitation

- L'eau des bassins devra être désinfectée et légèrement désinfectante.

Pour un traitement au chlore, la teneur en chlore libre doit être comprise en permanence entre 1 et 2 mg/l avec un pH se situant à 7,2 - 7,6.

Il sera tenu à jour un carnet sanitaire sur lequel seront notés chaque jour les résultats des mesures effectuées, le nombre des baigneurs accueillis, les quantités d'eau neuve apportées et les opérations de nettoyage réalisées (vidange...). Ce carnet sanitaire sera tenu à tout moment à disposition des autorités sanitaires.

341 - 3 - 4 - Contrôle

Les responsables des bassins d'apprentissage de la natation doivent faire réaliser mensuellement des analyses de surveillance de la qualité des eaux durant la période d'ouverture : la 1ère des analyses est de type II (1), les autres étant du type III (2).

Les prélèvements d'échantillons sont effectués à la diligence de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les frais correspondants sont à la charge du déclarant du bassin d'apprentissage de la natation.

Les résultats sont transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Lorsque les résultats d'analyses sont non conformes, un prélèvement de contrôle sera réalisé.

ART. 342 - Bains - douches (R.S.T. 71)

Les établissements de bains et de douches sont soumis, en ce qui concerne leur création et leur exploitation, aux mêmes demandes et autorisations que les établissements de natation.

Ils répondent notamment aux prescriptions suivantes :

Chaque local de l'établissement de bains et de douches doit être tenu en constant état de propreté, correctement ventilé et convenablement chauffé.

Après chaque usage, les cabines de douches sont nettoyées au jet, les baignoires sont brossées, désinfectées et rincées. Leur sol est antidérapant, et nettoyé régulièrement.

Un nombre suffisant de cabinets d'aisance, d'urinoirs et lavabos doit être installé. L'évacuation des eaux et matières usées est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les établissements où il est fait usage de l'eau ou de la vapeur d'eau dans des conditions particulières (sauna, hammam) sont aménagés de manière que leur installation et leur exploitation s'effectuent dans de bonnes conditions d'hygiène pour les usagers et le voisinage et que les bâtiments soient protégés contre l'humidité ou la dégradation.

ART. 343 - Équipement sanitaire des Ports de Plaisance (R.S.T. 95)

Tous projet de création ou toute exploitation d'installations portuaires, appontements, bassins de mouillage et, en général, tout aménagement intéressant les eaux intérieures ou littorales capables de recevoir des navires de plaisance de plus de deux tonneaux, doit comporter des équipements sanitaires en rapport avec le nombre des postes d'amarrage.

Les équipements sanitaires sont répartis en un ou plusieurs groupes sanitaires.

Chacun de ces groupes comprend :

Par tranche de 25 postes d'amarrage : 1 wc, 1 urinoir, 1 lavabo et 1 douche.

En outre par tranche de 50 postes d'amarrage : 1 bac à laver.

Au-delà de 400 postes d'amarrage, un coefficient d'abattement de 5 % par tranche supplémentaire de 100 postes peut être appliqué au nombre total d'appareils résultant du calcul précédent.

Au-delà de 1 000 postes d'amarrage, le projet doit faire l'objet d'une étude particulière en ce qui concerne le coefficient d'abattement à appliquer.

(1) Type II - Analyse chimique et bactériologique.

(2) Type III - Analyse bactériologique et mesure de la résistivité électrique.

Tous les appareils sanitaires doivent être reliés au réseau d'assainissement communal ou, à défaut, à des dispositifs de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

La répartition des groupes sanitaires doit être telle que le trajet entre un poste d'amarrage et le groupe le plus proche ne soit pas supérieur à 200 mètres.

Les quais et appontements doivent être équipés de récipients munis d'un dispositif de fermeture et d'une capacité minimale de 75 litres.

Leur espacement ne doit pas excéder 35 mètres.

Les dispositions du présent article sont applicables, tant en ce qui concerne la nature des équipements que leur implantation, même si les installations portuaires sont mitoyennes des terrains de camping. Elles s'appliquent immédiatement aux ports non encore concédés.

Les installations en exploitation seront rendues conformes aux présentes instructions dans un délai de deux ans réserve faite des cas où des mesures urgentes s'avèreraient nécessaires.

ART. 344 - Équipement des établissements scolaires

Dans les écoles maternelles et élémentaires, l'équipement sanitaire doit correspondre aux normes indiquées dans le tableau ci-dessous :

| | | WC | Urinoirs | Lavabos | Douches |
|--------------|------------------|------|----------|---------|---------|
| Maternelles | Petits | 4/30 | | 5/30 | 1 |
| | Moyens et grands | 2/35 | 2/35 | 5/35 | |
| Élémentaires | Filles | 1/20 | | 1/20 | |
| | Garçons | 1/40 | 1/20 | 1/20 | |

ART. 345 - Équipement sanitaire des magasins de vente

Des installations sanitaires seront mises à la disposition de la clientèle à raison de un cabinet d'aisance, un urinoir et un lavabo par fraction de 500 personnes admises, en moyenne horaire, dans un magasin.

Les magasins recevant entre 200 et 500 personnes par heure, disposeront au moins de un cabinet d'aisance, un urinoir et un lavabo.

Ces installations seront clairement désignées au public, facilement accessibles et entretenues en bon état de propreté.

SECTION 5 - USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

ART. 351 - Dispositions applicables

Les dispositions du titre II relatives à l'usage et à l'entretien des locaux d'habitation sont applicables aux établissements visés à l'article 301 ci-dessus, à l'exception :

- des alinéas 3 et 4 de l'article 222
- du 2^e alinéa du paragraphe 234 (conduits de ventilation) de l'article 42.

ART. 352 - Entretien des locaux (R.S.T. 72)

Le balayage à sec est interdit.

TITRE IV

ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET MESURES DE SALUBRITÉ GÉNÉRALES

Section 1 - Déchets ménagers

ART. 411 - Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et aux déchets provenant des collectivités tels que restaurants d'entreprises ou d'établissements scolaires, à l'exclusion des établissements hospitaliers visés à la section 2.

ART. 412 - Présentation des déchets à la collecte (R.S.T. 73)

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal (1).

Les personnes non desservies par un tel service doivent déposer leurs déchets en un lieu de réception fixé par arrêté municipal et selon les modalités prévues par cet arrêté.

ART. 413 - Produits non admis dans les déchets ménagers (R.S.T. 74)

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets et issues d'abattage professionnel.

ART. 414 - Récipients de collecte des ordures ménagères (R.S.T. 75)

Les caractéristiques des récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par l'autorité municipale ou, le cas échéant, par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte pour plusieurs communes.

Selon les modes de collecte adoptés, les récipients utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions ci-dessous.

(1) Loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (J.O. du 16 Juillet 1975), et les textes pris pour son application notamment le décret n° 77-151 du 7 Février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de ladite loi (J.O. du 20 Février 1977).

Circulaire 80-50 du 26 Mars 1980.

414-1- Poubelles

Ces récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs, et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammables ; leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

414-2- Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères.

Les sacs perdus utilisés pour la présentation des ordures ménagères à la collecte doivent être conformes aux normes en vigueur et aux modèles définis par l'autorité municipale.

Lors de leur utilisation, ces sacs doivent être disposés de façon à faciliter l'introduction des ordures.

Les récipients ainsi constitués, sauf s'ils sont placés sous un conduit de chute de vide-ordures, doivent être maintenus couverts en dehors des opérations de remplissage.

Les sacs présentés en vue de leur collecte doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac. A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement.

A tous les stades de leur utilisation dans les immeubles, les sacs doivent être protégés des intempéries.

414-3- Bacs roulants pour déchets solides.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Dans le cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

414-4- Autres types de récipients

D'autres types de récipients peuvent éventuellement être autorisés par l'autorité municipale après avis de l'autorité sanitaire, en tenant compte des moyens de collecte et de traitement existants. Les dimensions et le poids de ces récipients une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur collecte.

ART. 415 - Mise des récipients à la disposition des usagers (R.S.T. 76)

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet.

De tels récipients doivent être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne.

Ces récipients doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères.

La mise à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par des parties communes de l'immeuble à l'exclusion de toute partie privative ou loge de concierge.

ART. 416 - Évacuation des ordures ménagères par vide-ordures (R.S.T. 78)

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble existant doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'installation de ces ouvrages dans les immeubles d'habitation (1).

L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche, sauf dérogation qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures et des eaux usées.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol.

Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit récipient.

Les vide-ordures doivent être étanches, lisses et descendre verticalement sans déviation sur toute leur hauteur.

La section intérieure des conduits doit être soit circulaire d'un diamètre au moins égal à 0,30 mètre, soit carrée d'au moins 0,30 mètre de côté et à condition que les angles soient arrondis suivant une courbe de 0,10 mètre de rayon.

Les conduits doivent être ventilés soit par un dispositif mécanique, soit par l'intermédiaire d'un aspirateur statique situé hors combles et être ramonables.

Les vidoirs doivent être établis de manière à assurer à tout moment une occlusion entre le conduit et la pièce desservie.

Lorsque le vide-ordures débouche dans le logement, il doit être équipé de dispositifs silencieux et hermétiques permettant d'éviter les bruits, les odeurs et les poussières.

Les espaces clos où sont installés les vidoirs doivent être convenablement ventilés sur l'extérieur.

Dans le cas où les vidoirs sont installés dans les parties communes, ils doivent ainsi que leurs abords être maintenus en constant état de propreté.

Si le conduit de chute vient à être obstrué, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédier à cette situation.

(1) Arrêté du 14 Juin 1969 fixant les règles relatives à l'établissement des vide-ordures dans les immeubles d'habitation (J.O. du 24 Juin 1969).

Toutes précautions, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation, doivent être prises pour que les vide-ordures n'occasionnent aucune nuisance sonore pour les habitants de l'immeuble, ni danger pour le personnel.

ART. 417. — Locaux destinés à recevoir les ordures ménagères (R.S.T. 77)

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênantes ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa I ci-dessus ;
- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escalier.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leur dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens, adaptés aux productions importantes d'ordures ou imposés par les services de collecte des ordures ménagères.

ART. 418 - Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures. (R.S.T. 79)

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les conduits de chute des vide-ordures sont désinfectés, ramonés et nettoyés périodiquement et au moins 2 fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur (1).

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

ART. 419 - Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte (R.S.T. 80)

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Dans le cas d'une collecte sélective, les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte selon les modalités fixées par l'autorité municipale.

ART. 420 - Réglementation de la collecte (2) (R.S.T. 81)

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définis par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement.

L'évacuation des déchets fermentescibles doit être assurée au moins une fois par semaine :

- dans les zones agglomérées groupant plus de 500 habitants. Cette évacuation doit être effectuée par une collecte en porte à porte,

(1) Loi n° 72-1139 du 22 Décembre 1972 étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 Novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés (J.O. du 23 Décembre 1972).

(2) Décret 77-151 du 7 Février 1977 (J.O. du 20 Février 1977)
Circulaire du 18 Mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages (J.O. du 9 Juillet 1977).

— dans les zones agglomérées groupant moins de 500 habitants, l'évacuation des ordures peut être réalisée soit par la collecte en porte en porte soit par la mise à la disposition du public de conteneurs ou de lieux de dépôt convenablement aménagés et équipés. Les conteneurs, aires de dépôt ou de regroupement de sacs seront débarrassés et nettoyés chaque semaine afin d'éviter toute fermentation et toute prolifération des insectes ou des rongeurs.

Une désinsectisation ou une dératisation seront effectuées en tant que de besoin.

Dans les communes ou groupements de communes comportant des terrains aménagés pour le camping ou le stationnement des caravanes, l'enlèvement des déchets doit être assuré au moins une fois par semaine pendant la période de fréquentation, à partir d'un point de collecte (aire de rassemblement des récipients) aménagé pour chaque terrain.

ART. 421 - Protection sanitaire au cours de la collecte (R.S.T. 82)

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte notamment dans les récipients à ordures.

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis par la municipalité, à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces récipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés au récipient, facilement manœuvrables et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des récipients à ordures.

Des récipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles.

ART. 422 - Broyeurs d'ordures (R.S.T. 83)

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une installation de nature exclusivement ménagère, des dérogations peuvent être accordées, par le Maire après avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales après accord du service chargé de l'exploitation des ouvrages d'assainissement.

Cette dérogation ne peut être accordée que si les caractéristiques des ouvrages d'assainissement publics ou privés concernés sont calculées pour assurer l'évacuation et le traitement des déchets en cause.

L'installation d'un tel système ne dispense pas de la mise en place à l'intérieur des immeubles d'autres systèmes de collecte destinés à évacuer les ordures ménagères qui ne peuvent être introduites dans le broyeur.

Ces appareils sont soumis, en ce qui concerne leur alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées aux dispositions du présent règlement.

Le fonctionnement de cet appareil ne doit provoquer aucune nuisance sonore constituant une gêne pour les habitants de l'immeuble.

L'installation électrique actionnant le mécanisme broyeur doit être conforme aux normes en vigueur.

ART. 423 - Élimination des déchets (R.S.T. 84)

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique (art. L 17).

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. Le brûlage à l'air libre des déchets du jardin ne peut être toléré que si toutes les précautions sont prises pour ne pas gêner le voisinage.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur (1).

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Des dérogations à cette règle pourront cependant être accordées par le Maire après avis de l'autorité sanitaire. Pour les installations importantes ou particulièrement nuisantes, les dérogations pourront être accordées par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs, utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

(1) notamment la circulaire interministérielle du 22 Février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains (J.O. du 20 Mars 1973), Circulaire du 6 Juin 1972 relative aux usines d'incinération de résidus urbains (J.O. du 27 Juin 1972) et circulaire du 9 Mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains (J.O. du 7 Avril 1973).

ART. 424 - Élimination des déchets encombrants d'origine ménagère (R.S.T. 85)

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination.

Section 3 - Mesures de salubrité générales

ART. 441 - Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général (R.S.T. 90)

Il est interdit :

- de déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.
- pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :
 - a) le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
 - b) la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques,
 - c) la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes, des bateaux etc...
 - d) le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

ART. 442 - Déchargement des matières de vidanges (R.S.T. 91)

Les déchargements et déversements des matières de vidange en quelque lieu que ce soit sont interdits, sauf s'ils sont effectués :

- temporairement dans des citernes étanches et couvertes ;
- dans des usines de traitement dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- dans des stations d'épuration aménagées pour leur permettre d'admettre ces matières de vidanges sans inconvénient pour leur fonctionnement soit directement, soit, dans certains cas, par l'intermédiaire du réseau afférent s'il est apte à les recevoir (1).

Le traitement biologique des matières de vidange par dépotage en station d'épuration ou dans un collecteur d'eaux usées ne peut se faire qu'après autorisation délivrée, par le service gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, après avis de l'autorité sanitaire.

Le dépotage en station d'épuration doit répondre aux conditions techniques suivantes :

- . la station ne doit pas être surchargée et doit être en bon état de fonctionnement ; elle doit être équipée d'un dispositif de dépotage ;
- . la charge en DBO5 imputable aux matières de vidange doit être inférieure à 20 % de la charge totale en DBO5 admissible sur la station ;
- . le rapport des débits des matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3 %.

Le dépotage dans un collecteur doit respecter les mêmes conditions de dilution et de régularité de la qualité et de la quantité de matières de vidange que dans le cas d'un dépotage en station d'épuration.

Les installations seront conçues pour éviter toute nuisance aux alentours et faciliter le traitement et le contrôle des produits déposés.

- par mise en décharge dans des «déposantes» spécialement aménagées dont l'ouverture aura été préalablement autorisées par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 Juillet 1976 après une enquête de commodo et incommodo (2).

ART. 443 - Utilisation agricole des matières de vidange (R.S.T. 92)

La distribution et la répartition non massive des matières de vidange à la surface des terres labourables sont autorisées si elles sont pratiquées hors des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources ou captages, à une distance de 35 mètres du bord de l'emprise des aqueducs et des conduites d'eau sous pression, des routes et des chemins, à 100 m au moins des cours d'eau, des puits ainsi que des citernes utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, à 200 m au moins de tout logement occupé par des tiers ou de tout établissement recevant du public, des zones de baignade, des plages et des terrains de camping et à 500 m des zones conchylicoles.

Toutes dispositions doivent être prises en outre pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient la cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodité pour le voisinage.

(1) Circulaire du 23 février 1978 relative à l'élaboration de schémas départementaux d'élimination des matières de vidange (J.O. du 1er Mars 1978).

(2) Circulaire n° 2216 du 14 Février 1973, relative à la création et à l'utilisation de décharges de matières de vidange des fosses d'aïsanées dites «déposantes» (non parue au Journal Officiel).

Les matières doivent être répandues uniformément sur le sol, à l'aide des dispositifs appropriés. L'emploi de l'aérospersion est interdit.

ART. 444 - Évacuation des boues résiduelles provenant de l'épuration des eaux usées urbaines.

Le déchargement et l'utilisation agricole de boues résiduelles ne peuvent être admis que dans les conditions prévues aux articles 442 et 443.

L'utilisation de ces boues en culture maraîchère est interdite exception faite des boues suffisamment hygiénisées pour éliminer notamment les germes sporulés. Des contrôles peuvent être effectués par l'autorité sanitaire.

L'évacuation des boues est admise sur les décharges contrôlées de résidus urbains sous réserves que ces boues soient pelletables (teneur en eau maximum de 75 %) et non toxiques (1) et que l'autorisation préalable du propriétaire et de l'exploitant de la décharge ait été délivrée après avis de l'autorité sanitaire.

ART. 445 - Dépôts de matières fermentescibles (R.S.T. 93)

Les dépôts définitifs et les dépôts temporaires en vue de la cession à des tiers d'ordures ménagères, marcs de fruits, drèches, pulpes et autres matières fermentescibles ne peuvent être établis que conformément à la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dépôts des mêmes matières faits en vue d'une utilisation sur des terrains de culture dans un délai maximum d'un an ne peuvent être établis qu'après une déclaration préalable faite à la mairie. Aucun de ces dépôts ne peut avoir un volume supérieur à 2000 mètres cubes.

Ces dépôts ne doivent jamais être établis, à moins de précautions spéciales, dans une carrière ou toute autre excavation, ni à moins de 35 mètres des puits, sources, cours d'eau, baignades, plages, parcs à coquillages, terrains de sport.

Ils ne peuvent être établis à moins de 10 mètres des routes et chemins et de 100 mètres des terrains de camping et des habitations occupées par des tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés. Tous ces dépôts doivent être complètement recouverts, aussitôt après les déchargements faits dans une journée par une couche de terre meuble ou autre matière inerte d'au moins 10 centimètres d'épaisseur. Leur hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres.

ART. 446 - Utilisation agricole des résidus verts (R.S.T. 94)

Lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôt conformément aux prescriptions de l'article précédent, les ordures ménagères, marcs de fruits, drèches et pulpes utilisés pour la culture sont répandus et enfouis par un labour assez profond huit jours au plus tard après leur arrivée sur le terrain.

ART. 447 - Protection des lieux publics contre la poussière (R.S.T. 96)

Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles.

Le cardage des matelas est interdit sur la voie publique et dans les courettes.

Le nettoyage des murs, le raglage des poussières et, d'une façon générale toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

ART. 448 - Protection contre les déjections (R.S.T. 97)

L'autorité municipale définit, par voie d'arrêté, les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics et les moyens de transports publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient.

Les véhicules de services de transport en commun s'ils effectuent un service journalier, sont nettoyés au moins une fois par jour.

Des mesures de désinfection peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

L'entretien des cabinets d'aisances et des urinoirs publics est assuré, conformément à la réglementation en vigueur, par les propriétaires ou concessionnaires autorisés.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux. Le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin et au moins une fois par an au printemps.

ART. 449 - Cadavres d'animaux (R.S.T. 98)

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères, ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétouilles, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables.

(1) art. 10 circulaire du 9 Mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains.

Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles 264, 265, 266 et 275 du code rural et compte tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (1).

ART. 450 - Propreté des voies et des espaces publics (R.S.T. 99)

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

450-1- Balayage des voies publiques.

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le maire, de balayer ou faire balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

450-2 - Mesures générales de propreté et de salubrité.

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et de légumes, et, d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons, et parties extérieures des immeubles riverains et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenus propres. Les graffitis sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

(1) Circulaire du 29 Juin 1977 relative à la prévention des pollutions et nuisance d'équarissages (J.O. du 21 août 1977).

Les objets et plantes ainsi que le linge disposés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité, ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions, prévues par la réglementation en vigueur (1).

Les récipients placés à la disposition du public et destinés à recevoir les déchets doivent être vidés pour éviter tout débordement et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

450-3- Projection d'eaux usées sur la voie publique.

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, sous réserve du respect des horaires fixés par l'autorité municipale, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

450-4- Transport de toutes natures.

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

(1) Décret n° 76-148 du 11 Février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique (J.O. du 14 Février 1976).

Arrêté du 14 Octobre 1977 fixant les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire (J.O. du 6 Novembre 1977).

450-5- *Marchés*

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre VII du présent règlement les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs en papier si ce moyen est autorisé, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envoi des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin de la tenue du marché, les déchets sont rassemblés pour être évacués aussitôt. Leurs emplacements sont nettoyés par balayage, lavage et emploi, en tant que de besoin, d'une solution désinfectante.

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tous détritrus, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

450-6- *Animaux*

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur les plages, dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins publics.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique, dans les agglomérations, qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

Les propriétaires d'animaux devront veiller à ce que les trottoirs ne soient pas souillés par les déjections.

450-7- *Abords des chantiers*

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leur travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer, autant que possible un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

450-8- *Neige et glaces*

Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

ART. 451 - Salubrité des voies privées (R.S.T. 100)

451-1 - *Dispositions générales* (1)

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies dans le présent règlement sanitaire, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

451-2- *Établissement, entretien et nettoyage.*

Le sol des voies privées, qu'il soit muni ou non d'un revêtement, doit être établi de manière à assurer l'écoulement des eaux, un entretien facile et une circulation non dangereuse. Il doit en outre être tenu constamment en bon état d'entretien et de propreté.

Éventuellement, les propriétaires peuvent contracter accord avec l'autorité municipale pour faire assumer à leurs frais l'obligation d'entretien ci-dessus.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égoût ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égoût, ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libre.

451-3- *Enlèvement des ordures ménagères*

Les modalités définies par l'autorité municipale, les cahiers des charges réglant les conditions d'enlèvement des ordures ménagères et éventuellement tout accord particulier passé entre les propriétaires des voies privées et l'autorité municipale fixent pour ces voies, le moment et les emplacements de dépôt des récipients de modèles admis, en vue du passage du service d'enlèvement des ordures ménagères.

451-4- *Évacuation des eaux et matières usées.*

Lorsque la voie comporte un réseau d'évacuation d'eaux et de matières usées, celui-ci doit être souterrain. Les branchements des évacuations des immeubles sur le ou les conduits d'évacuation collectifs ne doivent se faire que sous la voie privée.

(1) En outre, ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958 modifiant la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées et la loi du 15 mai 1930 à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris (J.O. du 11 octobre 1958).

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
☎ 02.40.41.47.74

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé-Environnement
☎ 02.40.99.86.09

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
relatif aux bruits de voisinage**

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-2, R.48-1 à R.48-5, L.49 et L.772;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 relatif à la Police municipale ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.623-2 relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes et 222-16 relatif aux agressions sonores ;

VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et le Code de l'Environnement – partie législative – Article L.571-1 et suivants ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, codifié dans le Code de la Santé Publique, l'arrêté du 10 mai 1995 et la circulaire interministérielle du 27 février 1996 ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 sur les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et l'arrêté du 15 décembre 1998 ;

VU la norme française NF-S31-010 sur la caractérisation et le mesurage des bruits de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 mars 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que tout bruit gênant y porte atteinte ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRETE

→ PRINCIPE GENERAL

ARTICLE 1^{er} : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

→ LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 2 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- les cris et les chants de toute nature, les émissions vocales ou musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore.
Il appartient au Maire, si besoin est, de définir les conditions dans lesquelles les musiciens ambulants peuvent exercer et les personnes physiques ou morales peuvent faire installer ou utiliser
 - des dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique (Arrêté préfectoral du 14 décembre 1998)
 - des dispositifs de diffusion par hauts parleurs sur la voie publique (Arrêté préfectoral du 19 mai 1993)
- la sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 65 dB(A) et qu'il reste inaudible de l'extérieur ;
- tous travaux bruyants professionnels ou particuliers notamment toute réparation ou réglage de moteur, quelle qu'en soit la puissance ;
- les véhicules 2 roues utilisés en dehors des infrastructures de transport et/ou faisant l'objet d'un usage de nature à troubler la tranquillité publique, du fait d'un dispositif d'échappement modifié, d'un usage intempestif du moteur à l'arrêt, de réglages prolongés...
- la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels; denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ; les équipements publics tels que les conteneurs utilisés notamment pour le tri sélectif des déchets devront être implantés et utilisés de manière à ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage ;
- les tirs de pétards ou de toutes autres pièces d'artifice, ainsi que leur jet où que ce soit ou de quelqu'endroit que ce soit (Arrêté préfectoral du 22 février 1994).

ARTICLE 3 : Il appartient aux Maires d'accorder des autorisations exceptionnelles, à l'occasion de manifestations occasionnelles présentant un intérêt social, culturel ou sportif ou encore, participant à l'animation de la Commune ou d'un quartier.

Ils devront fixer pour chaque manifestation les conditions à respecter pour limiter l'impact sonore sur le voisinage, notamment au niveau des horaires, d'autant plus que cela peut se dérouler en plein air ou sous chapiteau...

Lorsque la manifestation se déroule sur plusieurs Communes, l'octroi de la dite autorisation revient au Préfet.

→ TRAVAUX ET CHANTIERS

ARTICLE 4 : Sauf urgence caractérisée, les travaux bruyants sur et sous la voie publique sont interdits entre 20 h et 7 h. ainsi que les dimanche et jours fériés.

Il appartient aux Maires de délivrer les autorisations nécessaires et de fixer les dispositions particulières (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1993) en ce qui concerne :

- a) les travaux bruyants, sur et sous la voie publique ne pouvant pas être exécutés de jour c'est à dire entre 7 h et 20 h.
- b) les autres travaux exécutés de jour et de nuit dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite, ou autres locaux similaires.

ARTICLE 5 : Les engins de chantier et leurs conditions d'utilisation doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation.

Les conditions d'organisation du chantier pourront au besoin être précisées par le Maire.

ARTICLE 6 : En cas de non respect de la réglementation, les représentants de l'autorité administrative pourront ordonner toutes mesures en vue de faire cesser immédiatement la nuisance, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

→ ACTIVITES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 7 : Il est interdit aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles ainsi qu'aux services publics d'émettre des bruits occasionnant une gêne pour le voisinage.

En ce qui concerne leur implantation, la conformité aux règles d'urbanisme s'impose ainsi que l'examen de la compatibilité de voisinage avec les usages du sol affecté notamment à l'habitat..

Ainsi, tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des habitants, en référence à l'article R 48-1 du Code de la Santé Publique.

La réalisation d'un diagnostic sonore préalable à une installation ou à une modification d'activités, qui devra être réalisé par un organisme spécialisé, permettra de déterminer le niveau prévisible de gêne du voisinage et les mesures propres à y remédier

Cette obligation vise notamment :

- ⇒ les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion, quel que soit leur lieu de stationnement ;
- ⇒ les activités agricoles, qu'elles soient permanentes ou saisonnières, nécessitant l'utilisation d'engins, de machines installées en plein champ ;
- ⇒ les dispositifs d'effarouchement des oiseaux, de quelque type qu'ils soient ; l'usage doit en être strictement limité aux périodes de sauvegarde des semis et récoltes et s'effectuer entre le lever et le coucher du soleil.

Pour l'une ou l'autre de ces activités, il appartient aux Maires d'apprécier les mesures particulières qu'il conviendrait de prendre en fonction notamment de la disposition spécifique des lieux.

ARTICLE 8 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit impérativement interrompre ces activités entre 20 h et 7 h et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'urgence caractérisée.

Il appartient au Maire, en fonction de la disposition des lieux et de circonstances exceptionnelles, de définir les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales concernées peuvent bénéficier d'une dérogation.

→ PROPRIETES PRIVEES

ARTICLE 9 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par les bruits émanant des téléviseurs, chaînes Hi-Fi, instruments de musique et appareils ménagers, ainsi que par la pratique d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 10 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques etc... pourront être réglementés par arrêté municipal, en fonction des situations spécifiques locales.

Les personnes dotées d'équipement comparable à celui utilisé par les professionnels devront prendre toutes précautions pour éviter de troubler la tranquillité du voisinage, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats et limités.

ARTICLE 11 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux à l'intérieur d'un local et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieur aux habitations.

ARTICLE 12 : Les éléments et équipements de bâtiments tels que revêtements de murs et de sols, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques etc... doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué lors de leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer leurs caractéristiques acoustiques.

→ ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS

ARTICLE 13 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars (bars de nuit, bars à ambiance musicale...), restaurants, salles de bals, salles de spectacle, salles polyvalentes, communales ou privées, discothèques, ainsi que les campings... doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage.

La diffusion musicale supérieure à 70 dBA devra faire l'objet d'une autorisation municipale ; celle-ci est subordonnée à la fourniture de l'étude d'impact telle qu'elle est définie dans l'article 5 du Décret du 15 décembre 1998.

Elle devra être réalisée conformément au "Guide pour la réalisation des études d'impact" annexé à cet arrêté, par un organisme qualifié en acoustique.

L'implantation d'établissements nouveaux devra prendre en compte les conclusions de cette étude : environnement du lieu et isolation correspondante, urbanisme existant et perspective de développement de l'urbanisation prévue dans les documents d'urbanisme approuvés, modalités d'accès et de stationnement ...

ARTICLE 14 : Sous réserve des dispositions applicables à la navigation aérienne, les évolutions au sol d'aéronefs hors aérodromes, notamment d'appareils ultra légers motorisés ou d'hélicoptères, ainsi que les manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité des riverains.

ARTICLE 15 : L'utilisation de véhicules tous terrains, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité des habitants riverains.

ARTICLE 16 : Les installations permanentes visées aux articles 14 et 15 seront implantées
→ conformément aux règles édictées dans les documents d'urbanisme
→ en compatibilité avec les autres usages du sol à proximité, affectés à l'habitat notamment. A ce titre, les autorisations d'utilisation des terrains privés ou ouverts au public seront subordonnées à la réalisation d'un diagnostic sonore, permettant d'évaluer le niveau des nuisances apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier.

ARTICLE 17 : Sans préjudice des dispositions régissant la navigation fluviale, l'utilisation d'engins motorisés, seuls ou tractant des personnes, ne devra pas être une cause de gêne pour la tranquillité des autres utilisateurs d'un plan d'eau et des riverains lors de leur fonctionnement ou à l'occasion de manifestations associées.

→ **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 18 : Sont abrogées les dispositions contraires et notamment l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 1990, relatif au Bruit.

ARTICLE 19 : L'émergence, en référence aux dispositions de l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique (décret n° 95-408 du 18 avril 1995) sera prise en compte pour l'appréciation d'une gêne lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier sera égal ou supérieur à 25 dB(A).

ARTICLE 20 : Les dérogations au présent Arrêté devront faire l'objet d'une demande écrite adressée au Préfet.

ARTICLE 21 : Les infractions au présent Arrêté peuvent être relevées par les agents visés à l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique : agents et officiers de police judiciaire, inspecteurs de salubrité, agents de police municipale, gardes-champêtres et agents agréés des Communes ainsi qu'à l'article L.571-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 22 : Le présent Arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 23 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets, les Maires du Département de la Loire-Atlantique, le Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

NANTES, le 30 AVR. 2002

Pour ampliation
Le Chef de Bureau de la
Réglementation de l'Environnement

Daniel TOULOUSE

LE PREFET

Michel BLANGY

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique

NOR: ENVF9530012D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre d'Etat, ministre de la défense, du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, du ministre de l'environnement, du ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1, L. 2 et L. 48 ;

Vu le code des communes ;

Vu le code du travail ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-1 ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 15 septembre 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est créé dans le livre I^{er} du code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) un titre I^{er} intitulé :

« Mesures sanitaires générales »

Ce titre I^{er} comprend un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Dispositions pénales

« Art. R. 48-1. - Les dispositions des articles R. 48-2 à R. 48-5 s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale et des installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail.

« Art. R. 48-2. - Sauf en ce qui concerne les chantiers de travaux publics et privés et les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

« Les personnes coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

« Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

« Art. R. 48-3. - Si le bruit mentionné au premier alinéa de l'article R. 48-2 a pour origine une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, les peines prévues audit article ne sont encourues que si l'émergence de ce bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies à l'article R. 48-4 et si, lorsque l'activité est soumise à des

conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

« Art. R. 48-4. - L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

« Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de 5 décibels A (dB A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ci-après :

| DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier : T | TERME CORRECTIF en décibels A |
|--|----------------------------------|
| 30 secondes < T ≤ 1 minute..... | 9 |
| 1 minute < T ≤ 2 minutes..... | 8 |
| 2 minutes < T ≤ 5 minutes..... | 7 |
| 5 minutes < T ≤ 10 minutes..... | 6 |
| 10 minutes < T ≤ 20 minutes..... | 4 |
| 20 minutes < T ≤ 45 minutes..... | 3 |
| 45 minutes < T ≤ 2 heures..... | 2 |
| 2 heures < T ≤ 4 heures..... | 1 |
| 4 heures < T ≤ 8 heures..... | 0 |
| T > 8 heures..... | - |

« L'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est inférieur à 30 dB A.

« Les mesures du bruit sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement, de l'équipement, des transports et de la construction.

« Art. R. 48-5. - Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui :

« 1° Soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;

« 2° Soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

« 3° Soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant. »

Art. 2. - Le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article L. 1 du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage est abrogé.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

TITRE VI

Mesures visant les malades contagieux leur entourage et leur environnement

Section 1 - Mesures générales

ART. 611 - Déclaration des maladies contagieuses (R.S.T. 105)

Les directeurs d'établissements d'enseignement, de prévention, de soins, de cure, de convalescence et de réadaptation figurent parmi les personnes astreintes à la déclaration prévue par l'article 12 du Code de la Santé Publique.

ART. 612 - Isolement des malades (R.S.T. 106)

En application de l'article L.17 du Code de la Santé Publique, l'isolement du malade en milieu hospitalier est réalisé dans tous les cas de choléra et peste et effectué sur prescription de l'autorité sanitaire dans les cas de typhus exanthématique, fièvre jaune, fièvre récurrente à poux, et fièvres hémorragiques d'origine virale.

Pour les autres maladies transmissibles qui donnent lieu à isolement, celui-ci peut être fait à l'hôpital ou à domicile.

En tout état de cause, l'isolement est maintenu tant qu'existe pour l'entourage ou le public un danger de contagion.

ART. 613 - Surveillance sanitaire (R.S.T. 107)

Toute personne qui s'est trouvée ou se trouve exposée à la contamination d'une des maladies visées par la réglementation sanitaire internationale notamment : choléra, peste, fièvre jaune peut être astreinte à une surveillance sanitaire d'une durée égale à la période d'incubation maximale fixée par la dite réglementation. Quand l'exposition à la contagion a lieu en milieu hospitalier la personne suspecte y est autant que possible maintenue en observation ou en isolement pendant la même durée si les circonstances épidémiologiques l'exigent.

ART. 614 - Sortie des malades (R.S.T. 108)

Tout convalescent de maladie contagieuse ne doit effectuer sa sortie de l'hôpital qu'après avoir satisfait aux mesures d'hygiène prescrites par l'autorité sanitaire.

Dans le cas où un malade atteint d'une des maladies ayant nécessité son isolement en milieu hospitalier visées aux articles 612 et 613 ci-dessus, quitte un établissement hospitalier avant que tout danger de contamination ait disparu, avis et motifs en seront donnés, sans délai, à l'autorité sanitaire (dans les mêmes conditions qu'une déclaration de maladie) en précisant le lieu où le malade a déclaré se rendre. L'autorité sanitaire prendra alors toutes mesures utiles pour la protection de la santé publique.

ART. 615 - Surveillance scolaire (R.S.T. 109)

Les enfants d'âge scolaire ne peuvent être réadmis à l'école, publique ou privée, que s'ils remplissent les conditions prescrites par la réglementation de l'éviction scolaire en ce qui concerne notamment la prophylaxie en cas de maladies contagieuses dans les établissements d'enseignement et d'études.

ART. 616 - Transport des malades (R.S.T. 110)

Le transport des personnes atteintes de maladies visées à l'article 613 ci-dessus, est effectué dans une voiture spéciale qui doit être désinfectée et, s'il y a lieu, désinsectisée après le voyage, et avant toute réutilisation du véhicule. La désinfection peut être effectuée soit par un service public, soit par une entreprise privée, sous réserve du contrôle réglementaire de l'opération par l'autorité sanitaire, laquelle en délivre un certificat.

Section 2 - Contamination du milieu et des objets par les contagieux

ART. 621 - Protection contre les déjections ou excréments contagieuses de personnes atteintes de maladies à déclaration obligatoire (R.S.T. 111)

Les déjections ou excréments contagieuses ne peuvent être jetées sans avoir fait l'objet d'un traitement de désinfection dans des conditions conformes aux textes réglementaires. Il est interdit, en particulier, de les répandre sur le sol, les tas de fumier ou d'ordures et de les rejeter dans les égouts ou les cours d'eau, sans qu'ils aient subi un traitement exécuté conformément à la réglementation en vigueur (1).

ART. 622 - Désinfection en cours de maladie (R.S.T. 112)

Pendant toute la durée d'une maladie visée à l'article 612 ci-dessus, 1er alinéa, les objets à usage du malade et des personnes qui l'assistent, de même que tous les objets susceptibles d'avoir été contaminés ou souillés, doivent être désinfectés.

Dans ce but, ces objets sont rassemblés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de contamination.

Il est interdit de donner, de jeter ou de vendre, sans désinfection préalable, tout tapis ou tenture, objet de literie, linge ou vêtement, ayant servi à ces malades ou provenant de locaux occupés par eux ; les objets de peu de valeur sont de préférence incinérés.

Pendant toute la durée de la maladie, le nettoyage des locaux et des objets susceptibles d'avoir été contaminés se fait à l'aide d'hypochlorite ou des produits et procédés agréés à cet effet.

Il est interdit de remettre, sans désinfection préalable, aux blanchisseries, lavoirs publics ou privés, matelasseries ou autres établissements industriels, tous objets ou effets susceptibles d'avoir été contaminés. Cette opération peut être effectuée soit dans les services municipaux ou départementaux de désinfection soit dans les machines à laver des particuliers.

(1) Décret n° 67-743 du 30 août 1967, portant règlement d'administration publique relatif aux conditions que doivent remplir les procédés, produits et appareils destinés à la désinfection obligatoire (J.O. du 2 septembre 1967).
Arrêté du 30 août 1967 (J.O. du 2 septembre 1967)
Arrêté du 19 août 1974 (J.O. du 9 octobre 1974)

ART. 623 - Désinfection terminale (R.S.T. 113)

Dans le cas où la désinfection terminale est obligatoire, les locaux occupés par le malade, son linge, sa literie et les objets dont il s'est servi, doivent être désinfectés sans délai par des produits, procédés agréés à cet effet.

L'exécution de cette prescription doit être constatée par un certificat délivré aux intéressés par l'autorité sanitaire.

Ce certificat désignera les locaux désinfectés, sans mentionner le nom du malade ni la nature de la maladie.

ART. 624 - Organisation de la désinfection (R.S.T. 114)

Les opérations de désinfection obligatoire sont pratiquées dans les conditions prescrites par les articles 14, 15 et 16 du Code de la Santé Publique, soit par les services publics, soit par des organismes privés, contrôlés par l'autorité sanitaire qui délivre le certificat de désinfection.

ART. 625 - Appareils de désinfection (R.S.T. 115)

Les appareils de désinfection utilisés dans toute commune au titre de la désinfection obligatoire sont soumis à une surveillance régulièrement exercée par l'autorité sanitaire.

ART. 626 - Centres d'hébergement de personnes sans domicile (R.S.T. 116)

Les établissements publics ou privés recueillant à titre temporaire ou permanent des personnes sans domicile (1) doivent disposer de douches, de lavabos, de cabinets d'aisances et de chambres d'isolement en nombre suffisant. Le nettoyage des locaux et du matériel mis à la disposition des usagers est pratiqué chaque jour.

Dès leur arrivée, les usagers pourront faire l'objet des diverses mesures d'hygiène et éventuellement de prophylaxie qui se révéleraient utiles. Le cas échéant, la désinsectisation des individus doit être effectuée.

La désinfection ou la désinsectisation des locaux occupés par les personnes sus-visées ainsi que de leurs vêtements est confiée aux services spécialisés.

Section 3 - Locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes

ART. 631 - Aménagement des locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticienne (R.S.T. 117)

Tous les locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent être convenablement aérés et éclairés, et d'une façon générale répondre aux prescriptions d'hygiène concernant les locaux de travail (1).

Le dispositif de renouvellement ou éventuellement de conditionnement d'air doit être capable d'assurer d'une façon permanente l'évacuation des buées et des odeurs.

Les locaux sont interdits à l'habitation et au commerce des denrées alimentaires.

Les meubles à usage professionnel ne peuvent être utilisés dans un autre but et doivent être nettoyés fréquemment.

Les déchets de coton, balayures et autres doivent être aussitôt recueillis dans un récipient muni d'un couvercle.

ART. 632 - Hygiène Générale (R.S.T. 118)

Les objets employés par les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes sont entretenus de manière à n'être en aucun cas une cause de transmission d'affections contagieuses, et l'opérateur doit pour chaque client désinfecter ses instruments.

Sans préjudice de mesures habituelles d'hygiène vestimentaire et corporelle (avant chaque service, nettoyage des mains et ongles par savonnage et mouillage à l'aide d'un liquide antiseptique), les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent, lorsqu'un client présente des lésions de la peau ou du cuir chevelu, s'abstenir d'utiliser des instruments destinés à l'usage de la clientèle courante, et employer obligatoirement un matériel spécial pour lequel des mesures de désinfection particulièrement rigoureuses sont adoptées.

L'exploitant doit mettre des gants spéciaux à la disposition des employés exécutant des coiffures permanentes, traitements spéciaux, ou appliquant des teintures.

Les serviettes sont renouvelés pour chaque client.

Les produits hémostatiques doivent être conservés dans un récipient fermé et être appliqués au moyen de coton stérile renouvelé à chaque usage.

L'usage de produits et solvants volatils inflammables ou toxiques reste soumis à la réglementation en vigueur.

(1) Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales (J.O. du 1er juillet 1975). Décret n° 76-526 du 15 juin 1976 (J.O. du 18 juin 1976) et circulaire du 15 juin 1976 (J.O. du 30 juillet 1976) relatifs à l'application des articles 185 et 185-3 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et relatifs aux centres d'hébergement et de réadaptation.

Les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle sont soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1975 (1).

Les exploitants sont tenus de fournir à leur personnel les moyens nécessaires pour que ces différentes mesures soient respectées.

Section 4 - Lutte contre les rongeurs, les pigeons, vivant à l'état sauvage, les animaux errants, les insectes et autres vecteurs. Mesures applicables aux animaux domestiques

ART. 641 - Rongeurs (R.S.T. 119)

Les propriétaires d'immeubles ou établissements privés, les directeurs d'établissements publics doivent prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs et, en particulier, faire obturer toutes les ouvertures susceptibles de leur donner accès.

Ils doivent, conjointement avec les locataires ou occupants, vérifier périodiquement si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à poules, logements des animaux domestiques, etc... ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de débris et déchets susceptibles de les attirer.

Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement. La même obligation s'impose lors de la démolition des immeubles ainsi que sur des chantiers de construction.

ART. 642 - Jets de nourriture aux animaux. Protection contre les animaux errants sauvages ou redevenus tels (R.S.T. 120)

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

ART. 643 - Insectes (R.S.T. 121)

Les propriétaires et occupants doivent maintenir leurs logements et les dépendances en parfait état de propreté et prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter le développement et la prolifération des insectes ou de la vermine (blattes, punaises, moustiques, puces, etc...).

Ils sont tenus de faire désinsectiser et, éventuellement, désinfecter leurs locaux, dès l'apparition de ces parasites.

Les bassins d'ornement et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers, doivent être vidés complètement une fois par semaine au moins ; ils doivent être nettoyés et désinfectés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les bassins de relai des eaux autres que les eaux potables doivent être recouverts. Les citernes inutilisées doivent être supprimées ; il en est de même pour les réservoirs, abreuvoirs abandonnés. Les citernes doivent être séparées du tuyau de chute par un siphon ; le tuyau d'aération doit être muni d'une toile métallique inoxydable.

Le tuyau d'aération des fossés d'aisances doit être protégé par un équipement identique.

Si la présence de termites est décelée, les propriétaires et occupants d'immeubles ou de terrains non bâtis sont tenus d'en informer le Maire.

Les pièces d'eau, telles que mares, fosses à eau, voisines des habitations sont l'objet de mesures larvicides régulières, telles que désherbage, destruction par poissons, épandage de produits larvicides agréés.

Les fosses d'aisances, les fosses septiques et appareils analogues sont soumis à un traitement larvicide ; les produits sont utilisés à des concentrations telles que les phénomènes bactériens ne soient pas gênés. Les appareils doivent être munis des dispositifs protecteurs spéciaux prévus par la réglementation particulière des fosses septiques et appareils analogues.

ART. 644 - Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité (R.S.T. 122)

Les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme.

ART. 645 - Autres vecteurs (R.S.T. 123)

Quand, au cours de l'enquête épidémiologique menée à l'occasion d'une maladie contagieuse, il est identifié un germe infectieux ayant pour réservoir, un animal ou le milieu environnant, tel que sol, air, eau... les autorités sanitaires prennent les mesures propres pour isoler le vecteur en cause et le traiter afin de détruire le germe responsable.

Des mesures peuvent être également prises pour connaître l'ampleur de la contamination en particulier par l'examen systématique des sujets en contact : hommes ou animaux.

(1) Loi n° 75-604 du 10 juillet 1975 (J.O. du 11 juillet 1975)

Section 5 - Opérations funéraires

ART. 651 - Opérations funéraires (R.S.T. 124)

Les opérations de mise en bière, d'inhumation, de transport ou d'exhumation sont assurées conformément à la réglementation en vigueur (1).

Les morgues et salles d'autopsie doivent être tenues dans un état de propreté très strict. Elles doivent toujours disposer de lavabos à eau courante, de WC particuliers, et de possibilité de désinfection nécessaire afin de supprimer tout risque de contamination pour les personnes y ayant accès.

Les emplacements destinés aux dépôts des corps doivent être maintenus à une température inférieure à 5°.

Les dispositifs de ventilation des morgues et salles d'autopsie doivent assurer un renouvellement suffisant de l'air de ces locaux.

(1) Décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport des corps (J.O. du 20 mai 1976).

TITRE VII

Hygiène de l'Alimentation

Section 1 - Mesures générales concernant la vente et le transport des denrées alimentaires

ART. 711 - Prescriptions générales concernant la VENTE des denrées alimentaires (1)
(R.S.T. 125)

711-1- Magasins de vente

Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'Environnement (2), les responsables des centres d'abattage d'animaux et des établissements dans lesquels des denrées animales ou d'origine animale sont préparées, traitées, transformées, entreposées, exposées, mises en vente ou vendues, sont tenus d'adresser une déclaration à l'autorité compétente.

Toute personne désireuse de préparer, traiter, transformer, entreposer, exposer, mettre en vente ou vendre des denrées alimentaires altérables d'origine animale, devra présenter à l'autorité compétente les plans des aménagements qu'elle se propose de réaliser. Une visite de contrôle sera effectuée avant l'ouverture des magasins, entrepôts, ateliers et laboratoires de préparation des aliments.

Ces locaux doivent être aérés, ventilés et correctement éclairés. Ils doivent pouvoir être fermés sur la voie publique par un ou plusieurs dispositifs appropriés de manière à protéger les denrées du soleil et des pollutions de toute nature. L'utilisation des sous-sols, ainsi que des pièces sans fenêtre est interdite sauf dérogation autorisée.

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en parfait état de propreté. Ils doivent être blanchis au moins une fois par an s'ils sont passés à la chaux ou lavés régulièrement.

Tout nouvel aménagement de locaux à usage de magasin d'alimentation comportera la réalisation de murs constitués de surfaces planes, lisses, lavables et de couleur claire. De plus, les angles de raccordement des murs avec le sol seront exécutés en gorges arrondies. L'ensemble doit être tenu en parfait état de propreté.

(1) En outre, pour les magasins d'alimentation distribuant des denrées animales, décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pour l'application des articles 258, 259 et 262 du Code Rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale (J.O. du 1er août 1971) et arrêtés subséquents.

(2) Loi du 19 juillet 1976
Décret du 21 septembre 1977
Circulaire du 27 janvier 1978

Le sol doit être en matériaux durs ou recouverts d'un revêtement imperméable et, dans toute la mesure du possible, antidérapant. Il est lavé au moins une fois par jour. L'écoulement des eaux de lavage doit être assuré au moyen de dispositifs d'évacuation à occlusion hydraulique. Le balayage à sec et l'usage de la sciure sont interdits.

Lorsqu'il est nécessaire de pallier le caractère glissant des sols, l'utilisation de granulés absorbants antidérapants, de nature minérale, conformes à la réglementation est autorisée.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les eaux et matières usées sont traitées et évacuées conformément aux dispositions relatives aux locaux d'habitation.

Lorsque les conditions le justifient, il sera aménagé un bac décanteur, dégraisseur, un bac à fécules ou tout autre dispositif de prétraitement garantissant une qualité conforme des rejets dans le réseau d'égoût public.

Le raccordement à ce réseau est exigé chaque fois qu'il est possible.

Le passage de canalisations d'eaux usées à travers des locaux où se trouvent des denrées alimentaires est interdit.

Les magasins ne doivent, en aucun cas, servir à l'habitation ni abriter aucune activité industrielle ou artisanale autre que celles visées au présent titre.

Il est interdit de fumer dans ces locaux et cette interdiction de fumer fait l'objet d'une signalisation apparente (1).

Des installations sanitaires seront mises à la disposition de la clientèle à raison de un cabinet d'aisances, un urinoir et un lavabo par fraction de 500 personnes admises, en moyenne horaire, dans un magasin.

Les magasins recevant entre 200 et 500 personnes par heure, disposeront au moins d'un cabinet d'aisances, un urinoir et un lavabo.

Ces installations seront clairement désignées au public, facilement accessibles et entretenues en bon état de propreté.

Les comptoirs de vente, étals, tables et tout matériel analogue en contact avec les denrées alimentaires, sont revêtus d'un matériau imperméable et lisse maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur (2).

Toutes précautions sont prises pour que les denrées non présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions. Les denrées altérables à la chaleur, emballées ou non, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée ; les autres étant protégées par des cloisons transparentes.

Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées ou insuffisamment protégées, même pendant les opérations d'approvisionnement.

(1) Décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé (J.O. du 17 septembre 1977).

(2) Décret n° 73-139 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage de ces matériaux et objets (J.O. du 15 février 1973).

L'accès des animaux, notamment des chiens - à l'exception des chiens guides de personnes mal voyantes - est interdit. Cette interdiction doit être affichée à l'entrée de chaque magasin.

Les exploitants sont tenus de veiller à la protection contre les insectes et les rongeurs (1). Ils doivent faire procéder aux opérations de désinsectisation et de dératisation nécessaires, notamment celles qui seront prescrites par l'autorité locale, toutes précautions étant prises pour que les denrées ne soient pas atteintes, en particulier par les pulvérisations ou émanations des produits employés.

Dans tous les magasins où sont manipulées directement des denrées animales, la caisse est tenue, dans toute la mesure du possible, par une personne qui ne manipule pas ces denrées.

Sauf, si elle peut disposer, sur le lieu même de son travail, d'un lavabo dûment équipé, et à condition qu'elle s'en serve autant que de besoin une seule personne ne doit pas être préposée :

- à la vente au détail - comprenant la manipulation directe de la denrée alimentaire non préemballée - des viandes, charcuteries, poissons, fromages et produits laitiers.
- en même temps qu'au débit de légumes, de produits non alimentaires ou à la reprise des emballages consignés (bouteilles en particulier).

Lorsque dans les magasins d'alimentation, il est vendu d'autres marchandises (produits d'entretien ou de droguerie, par exemple), ces denrées doivent être stockées et débitées dans une partie du local, nettement distincte, pour éviter toute confusion ou toute contamination.

Si un débit de boisson à consommer sur place est installé dans le même local, il doit être nettement séparé du lieu de débit des denrées alimentaires.

Les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie sont présentés à part. Ils sont signalés par un affichage parfaitement visible et ne pouvant prêter à aucune confusion.

711-2- Resserres

Ces locaux sont soumis aux mêmes règles que les magasins de vente en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien. Ils ne doivent pas servir à d'autres usages notamment de garage. Ceux qui sont situés en sous-sol doivent être tout particulièrement aérés et ventilés.

Les denrées ne sont jamais entreposées à même le sol, mais placées sur des étagères, rayons ou dans des casiers ou paniers maintenus en bon état d'entretien ; celles qui sont altérables sont conservées dans une enceinte réfrigérée appropriée. Les produits altérés et ceux dont la date limite de vente est périmée doivent être aussitôt éliminés ou, si leur récupération est économiquement possible, être stockés dans un lieu spécial ne contenant aucune denrée alimentaire destinée à être vendue.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour supprimer insectes et rongeurs, sans qu'il puisse en résulter une contamination des denrées.

(1) voir aussi article 641 du présent règlement.

711-3- Voitures boutiques

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant (1) les voitures boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines règles, relatives à la construction qui ne peuvent être appliquées à des véhicules.

711-4- Vente hors des magasins : à l'extérieur du magasin, sur les marchés et autres lieux de vente (R.S.T. 126)

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Celles d'entre elles mises en réserve de vente doivent se trouver à plus de 1 mètre au-dessus du sol.

Les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à 1 mètre de hauteur à partir du sol et être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals doivent être en matériaux lisses, lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les responsables de ces étalages et comptoirs de vente doivent respecter les températures réglementaires d'exposition à la vente des denrées alimentaires périssables.

711-5- Protection des denrées (R.S.T. 127)

À l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Celles-ci doivent être protégées par le moyen de panneaux transparents disposés en avant de l'étal du côté du public, sur les faces latérales et supérieures.

Il est interdit de placer les denrées altérables sur le panneau supérieur.

Elles doivent être délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur (2).

Le papier imprimé et le papier journal peuvent toutefois être utilisés au contact des fruits en coque (tels que les noix), des racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

711-6- Déchets (R.S.T. 128)

Il est interdit de jeter sur le sol des déchets produits en cours de vente y compris les papiers. Les déchets de toute sorte provenant des viandes, du vidage des poissons, volailles et gibiers sont immédiatement placés dans des récipients étanches tenus fermés, qui doivent être vidés et nettoyés au moins une fois par jour.

Toutes les denrées avariées, conditionnées ou non, doivent être retirées de la vente et éliminées selon un procédé autorisé.

(1) Arrêté du 1er Février 1974 modifié réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport des denrées périssables (J.O. du 20 Mars 1974)

(2) Décret n° 73-138 du 12 février 1973 - (J.O. du 15 février 1973).
Arrêté du 28 juin 1912 modifié - Article 7.

La collecte et le transport de ces détritres doivent être effectués soit dans des récipients étanches munis d'un couvercle, soit dans des véhicules spécialement aménagés. Ces opérations ne sont entreprises qu'après la fermeture des magasins et des marchés.

711-7- Distribution automatique d'aliments (1) (R.S.T. 131)

711-7-1 - Emplacement

Les appareils distributeurs automatiques d'aliments doivent être situés sur des emplacements éloignés de toutes sources de contamination.

711-7-2 - Conditions applicables aux denrées

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur. Les denrées placées dans les appareils distributeurs automatiques doivent être maintenues à une température convenant à leur conservation et placées à l'abri de toute souillure provenant notamment des pièces de monnaie et des billets de banque. Elles sont renouvelées en temps utile de manière à demeurer constamment saines, en bon état de conservation.

711-7-3 - Appareils distributeurs de bonbons et de friandises

Les appareils distributeurs de bonbons et de friandises ne doivent débiter que des denrées incluses dans des emballages individuels.

711-7-4 - Prescriptions concernant les matériaux

Les parties des appareils distributeurs de boissons destinées à être en contact avec les liquides doivent être constituées de matériaux autorisés pour les récipients en contact avec les denrées alimentaires.

La tuyauterie de distribution ne doit comporter que des éléments courts, sans coudés accentués, à l'intérieur lisse et d'un démontage facile pour permettre le nettoyage qui est effectué à chaque recharge de l'appareil et plus souvent si nécessaire à l'aide de produits autorisés. Le rinçage de la tuyauterie doit être ensuite effectué avec de l'eau potable.

Lorsque l'appareil est destiné à distribuer des boissons glacées, l'ensemble de l'installation de distribution doit être inclus dans un équipement frigorifique maintenant en permanence la température entre 0°C et + 2°C.

Si l'appareil distribue des concentrés de jus de fruits non fermentescibles destinés à être dilués, les récipients contenant ces produits peuvent ne pas être inclus dans l'élément frigorifique. Il en est de même éventuellement du réservoir contenant le gaz carbonique.

Les appareils sont munis d'un stock de gobelets individuels placés dans un compartiment à l'abri des pollutions ; un dispositif doit permettre au consommateur de se servir sans risquer de souiller les gobelets en réserve. Un récipient, tenu en parfait état de propreté, recueille les gobelets après usage ; ceux-ci sont enlevés au moins une fois par jour.

Tout appareil réfrigéré sera doté intérieurement d'un thermomètre à minima - maxima judicieusement placé pour que soient connus les réchauffements dus aux pannes accidentelles de secteur.

(1) Arrêté du 20 septembre 1980 - (J.O. du 15 octobre 1980) - chapitre VI

711-7-5 - Contrôle

En vue de permettre le contrôle de l'état d'entretien de l'appareil par les agents sanitaires autorisés, le nom du responsable ou les indications permettant de le joindre sont apposés sur une plaque extérieure.

ART. 712 - Prescriptions concernant le TRANSPORT des denrées alimentaires (R.S.T. 129)

712-1- Généralités

Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires ne doivent pas constituer du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement, un risque de contamination, d'altération ou de souillure pour ces denrées.

Ils sont dotés des équipements nécessaires à la bonne conservation des denrées.

Ils ne doivent pas être utilisés pour le transport d'animaux vivants ou de marchandises susceptibles d'altérer ou de contaminer les dites denrées.

712-2- Transports terrestres de denrées périssables

Les conditions de transport terrestre des denrées périssables qu'elles soient à l'état frais, congelé ou surgelé sont précisées par réglementation spécifique en vigueur (1).

Il s'agit notamment du transport :

- des viandes et abats, c'est-à-dire de toutes les parties d'animaux de boucherie, de volailles, de lapins et de gibier.
- de poissons, mollusques et crustacés, vivants ou non
- du lait et des œufs,
- des glaces et crèmes glacées,
- des produits transformés d'origine animale (produits laitiers, ovoproduits, produits de charcuterie),
- des denrées d'origine végétale surgelées

712-3- Transport de glace alimentaire

Ce transport est effectué selon les dispositions de la réglementation en vigueur (2).

712-4- Transport du pain

Le pain doit être transporté contenu dans un matériau du type emballage perdu ou dans des récipients facilement nettoyables, maintenus constamment en bon état de propreté et conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur (3)

(1) Arrêté du 1er février 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport de denrées périssables (J.O. du 20 mars 1974)

(2) Arrêté modifié du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L. 25.1 du Code de la Santé Publique (eaux potables) (J.O. du 26 août 1961)

(3) Décret n° 73-138 du 12 février 1973 (J.O. du 15 février 1973)

Section 2 Mesures particulières à certaines activités

ART. 721 - Construction, aménagement, réouverture et transfert de fonds des boulangeries et boulangeries-pâtisseries (R.S.T. 146)

1) Les règles auxquelles sont soumis la construction et l'aménagement des boulangeries et des boulangeries-pâtisseries sont déterminées par la réglementation en vigueur (1).

2) Les projets de construction et d'aménagement sont soumis à l'autorité sanitaire.

3) Dans le cas où le combustible de chauffage, est le mazout, le foyer ne doit comporter aucune communication directe avec le four, les brûleurs doivent être réglés de manière à éviter toute émission de suies.

4) Le nettoyage des fours et des surfaces, sur lesquelles sont déposés les pains, doit être effectué quotidiennement à l'aide d'un produit autorisé.

ART. 722 - Installation des locaux de vente en cas de création, d'extension, de réouverture, ou de transfert de boulangerie et de dépôts de pain (R.S.T. 147)

1) la création, l'extension, la réouverture, le transfert d'un magasin de boulangerie, d'un dépôt de pain et l'adjonction d'un rayon de vente de pain à un fonds de commerce existant sont déclarés à l'autorité sanitaire.

2) Outre leur conformité aux règles générales définies ci-dessus pour les magasins de vente de denrées alimentaires, ces locaux doivent comporter les installations particulières suivantes :

722-1- Fonds de boulangerie ou exploitation conjointe d'une boulangerie et d'un autre commerce :

- un magasin de vente d'une superficie minimale de 16 mètres carrés ;
- le pain doit être placé sur des grilles ou étagères à une hauteur minimale d'environ 70 cm au-dessus du sol et de manière qu'il ne puisse entrer en contact avec d'autres produits.
- un comptoir avec balance et appareil à couper est réservé au débit de pain. Une affiche interdit la manipulation du pain par la clientèle ;
- une panneterie d'une superficie minimale de 8 mètres carrés, close et en communication directe avec le magasin de vente, munie de casiers, étagères ou paniers afin que les pains tenus en réserve soient à l'abri de toute pollution.

Les locaux de vente doivent être disposés de manière que l'air y soit constamment renouvelé. Dans le cas où ils ne présentent pas d'ouverture du côté opposé à la façade ils doivent comporter un conduit de ventilation réglementaire s'ouvrant dans la partie du plafond la plus éloignée de l'accès extérieur et s'élevant jusqu'au dessus de la partie la plus élevée de la construction ou toute autre installation assurant une ventilation efficace.

(1) Arrêté du 23 octobre 1967 relatif à la construction et à l'aménagement des boulangeries (1 novembre 1967).

722-2- Dépôts de pain

Ces locaux doivent disposer d'un emplacement réservé à la vente du pain, distinct des autres activités. A défaut, le pain peut être entreposé dans une armoire fermée.

Dans le cas où un dépôt de pain est annexé à un débit de boisson à consommer sur place ou à un magasin débitant ou entreposant des produits toxiques ou odorants, il sera installé dans un emplacement nettement séparé.

Dans la vente en libre service, tout pain entier ou en morceau ne devra être livré à l'acheteur qu'après avoir été complètement enveloppé d'un papier neuf non imprimé.

ART. 723 - Pâtisseries et confiseries (R.S.T. 148)

Ces commerces doivent satisfaire aux dispositions de l'article 711 ci-dessus en ce qui concerne les locaux de vente et de l'article 730 ci-après, en ce qui concerne les laboratoires de fabrication des produits alimentaires.

Les gâteaux sont placés sous la protection de cloisons transparentes et maintenus à l'abri du soleil. Ceux qui sont à base de crème facilement altérables, ne doivent être exposés qu'en nombre aussi réduit que possible, la majorité étant entreposée dans une enceinte réfrigérée munie d'un thermomètre (3 degré C).

Ils ne doivent être manipulés que par les vendeurs et à l'aide de pelles ou de pinces.

Les produits de panification ou de pâtisserie présentés préemballés sont soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur (1), notamment en ce qui concerne la date limite de vente ou la date de péremption.

ART. 724 - Fabrication et vente des glaces et crèmes glacées (2) (R.S.T. 136)

Ces denrées doivent répondre aux dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne :

- le matériel servant à la fabrication.
- la température des produits mis en vente,
- leur manipulation.

Ces prescriptions s'appliquent aussi bien à la vente ambulante, qu'à celle pratiquée en magasin.

Au cas où ces préparations constitueraient un danger pour la santé publique, leur écoulement pour la consommation doit être immédiatement suspendu.

(1) Décret n° 72-937 du 12 octobre 1972 portant application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail (J.O. du 14 octobre 1972).
modifié du 15 avril 1912 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les denrées alimentaires.
arrêté du 29 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des glaces et des crèmes glacées (J.O. du 30 mars

1967 relatif à la qualité hygiénique et au contrôle bactériologique des glaces et des crèmes glacées (J.O. du 17 octobre 1967).

57 fixant les prescriptions d'hygiène applicables aux locaux de fabrication, ainsi qu'au matériel et aux conditions de manipulation en ce qui concerne les glaces et crèmes glacées (J.O. du 17 octobre 1967).

ART. 725 - Denrées alimentaires liquides (R.S.T. 133)

Les établissements de fabrication, de conditionnement et de vente des denrées alimentaires liquides tels que fabriques de sodas et limonades, d'eaux gazeuses, de sirops, brasseries, cidreries et les établissements où l'on procède à la mise en fûts ou en bouteilles des vins et spiritueux sont assujettis aux dispositions suivantes :

1) Les locaux doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 730 relatif aux ateliers de préparation des aliments,

2) Seule une eau reconnue potable distribuée en tous points par des canalisations distinctes peut être utilisée pour la fabrication des limonades et sodas, des eaux gazeuses, ainsi qu'en brasserie et cidrerie.

3) Les machines et appareils de toute sorte utilisés pour la fabrication et le conditionnement de ces denrées liquides doivent être conçus pour permettre, si nécessaire, un démontage facile de leurs différents éléments en vue de leur entretien.

Ils sont nettoyés à l'eau potable additionnée de produits autorisés, rincés et égouttés, après arrêt de l'installation et avant nouvel usage.

Les récipients divers destinés au stockage de ces denrées sont nettoyés de la même façon.

4 - Les matériaux de conditionnement et les matériaux de bouchage, tels que capsules, rondelles, lièges, doivent être neufs et dans un état de propreté excluant toute contamination. Ils doivent également répondre aux prescriptions réglementaires relatives aux matériaux destinés à entrer en contact avec les aliments. Si ces matériaux de bouchage sont séparés de la boisson par un matériau poreux - tel que le liège - ils doivent être considérés comme étant en contact avec cette boisson.

5 - La fabrication de la glace avec des eaux d'alimentation est réglementée par les textes en vigueur (1).

ART. 726 - Hygiène des débits de boisson (R.S.T. 134)

Les cafés, brasseries, bars et buvettes, les salons de thé, les débits de boissons, quel que soit leur emplacement, sont soumis aux dispositions de l'article 711 ci-dessus, en ce qui concerne l'hygiène générale des lieux où le public est admis, ainsi que le nettoyage de la vaisselle et de la verrerie.

Dans ces établissements, il est interdit d'exposer des gâteaux, pâtisseries, confiseries, morceaux de sucre, pain, fruits frais, secs ou confits sans les protéger contre les poussières et souillures, notamment lorsqu'ils sont mis sur les tables ou les comptoirs à la disposition des clients avant que ceux-ci les aient demandés.

(1) Décret n° 61-859 du 1er août 1961 (J.O. du 5 août 1961)
Arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L 28-1 du Code de la Santé Publique (eaux potables) (J.O. du 26 août 1961)
Circulaire du 15 mars 1962 relative aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation et la glace alimentaire (J.O. du 27 mars 1962 et rectificatif J.O. du 13 avril 1962).

Par ailleurs, la vente ambulante des boissons doit être réalisée de telle sorte qu'elle n'entraîne aucune souillure ou altération des produits.

Les chalumeaux pour boissons distribués ou mis à la disposition des consommateurs dans les lieux publics et les collectivités doivent être présentés en emballages individuels.

ART. 727 - Magasin de vente des produits laitiers (R.S.T. 135)

Outre les dispositions des articles ci-dessus relatifs aux magasins de vente des denrées alimentaires, les magasins de vente de produits laitiers sont soumis à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le nettoyage des appareils et des récipients employés (1).

Le matériel utilisé pour le débit du lait doit être d'un entretien facile. En particulier, les parois des récipients doivent avoir des angles arrondis et ne présenter ni creux ni saillie.

Les laits et produits laitiers dits frais vendus tant sous emballage d'origine qu'au détail doivent être maintenus à l'abri de toute altération et exposés pour la vente en quantité aussi réduite que possible, et aux températures convenables selon les procédés considérés.

Les crèmes préparées et notamment les crèmes foisonnées ne peuvent être vendues en vrac. Elles doivent être protégées contre toute contamination.

ART. 728 - Boucheries, charcuteries, triperies, magasins de vente, de préparation de charcuterie, de volailles, de gibier et plats cuisinés (2) (R.S.T. 137)

Outre les prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation (Art. 711), ces établissements doivent respecter les obligations suivantes :

— les murs et cloisons jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres sont revêtus de matériaux durs, résistants aux chocs, imperméables, imputrescibles et à surface lisse. Si des éléments juxtaposés sont utilisés, ils doivent être parfaitement jointifs. Le reste des murs doit être enduit de peinture lavable. Les angles sont arrondis, tout au moins aux raccordements avec le sol.

— le sol doit être en matériaux imperméables imputrescibles, rigoureusement étanches, faciles à nettoyer et à désinfecter, non glissants ; il est lavé au moins une fois par jour. L'écoulement des eaux de lavage doit être assuré.

— les tringles et crochets où sont suspendues les viandes sont à une distance telle des murs et cloisons qu'il n'y ait jamais contact entre la denrée et la paroi. Ces tringles et crochets doivent être en matériau inaltérable et maintenus propres.

— toute boucherie, charcuterie ou triperie doit être équipée d'une resserre froide située dans le local même ou dans un local attenant et capable de recevoir sans surcharge, la totalité des denrées détenues par l'exploitant.

(1) Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 (J.O. du 1er août 1971)
Décret n° 73-138 du 12 février 1973 (J.O. du 15 février 1973)
Arrêté du 15 mai 1974 fixant les conditions d'hygiène relatives aux établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers (J.O. du 2 juillet 1974).

Décret du 21 Mai 1955 (J.O. du 9 juin 1955)
(2) Arrêté du 26 Juin 1974 (J.O. du 16 juillet 1974).

— d'une manière générale et quel que soit le lieu d'exposition des viandes à l'intérieur ou à l'extérieur du magasin celles-ci ne doivent être exposées en dehors de la resserre froide que le temps nécessaire aux opérations de préparation et de débit ; les pièces découpées et préparées sont placées sur des plats ou étagères dans une vitrine réfrigérée maintenue à l'abri des pollutions. Les opérations de préparation et de débit ne doivent se faire qu'à l'intérieur du magasin.

Les abats sont placés dans des récipients en matériau imperméable, conformes à la réglementation en vigueur, faciles à nettoyer et à désinfecter et réservés à ce seul usage (1).

Si dans les magasins et resserres visés au présent article il est fait usage d'une machine à débiter en tranches, les tranches de jambon, de saucisson, ou de viande cuite ne doivent pas être saisies avec les mains. Elles sont soit reçues directement sur un papier conforme aux prescriptions réglementaires, soit saisies à l'aide de spatules, fourchettes ou pinces réservées à cet usage.

— La viande hachée par le boucher est préparée conformément à la réglementation en vigueur (2). Elle ne doit être préparée qu'au fur et à mesure de la demande.

— La viande hachée pour les animaux doit être préparée à l'aide d'un hachoir réservé exclusivement à cet usage ; elle doit être mise en vente sous l'appellation « viande destinée à l'alimentation animale » ; sans contact possible avec les viandes destinées à l'alimentation humaine.

— L'attendrissage mécanique de la viande est interdit.

— Par exception aux dispositions des articles 711 et 730-5, des tables peuvent être en bois debout, mais elles sont réservées aux opérations de découpage comportant le sectionnement de parties osseuses.

— Les magasins de triperies doivent être équipés d'un ou plusieurs bacs de lavage et de trempage de capacité en rapport avec l'importance du commerce exercé.

— Une resserre fixe ou mobile, publique ou privée répondant aux prescriptions ci-dessus énumérées pour chacun des commerces visés, est obligatoire pour les commerçants ambulants et pour ceux qui exercent leur activité sur les marchés.

ART. 729 - Dispositions particulières pour les denrées animales ou d'origine animale dont la vente constitue une activité partielle de l'établissement (R.S.T. 138)

1) Les denrées non conditionnées doivent être exposées à la vente dans un meuble réfrigéré. Leur préparation doit s'effectuer dans les conditions conformes aux articles précédents.

Les comptoirs et emplacements voisins ne doivent pas être la cause de leur modification ou de leur altération en particulier par des odeurs, poussières, souillures, parcelles organiques ou minérales.

2) Les denrées conditionnées doivent être exposées dans un meuble réfrigéré, situé de façon telle que l'enveloppe de protection de la denrée ne soit altérée en aucune façon.

(1) Arrêté du 1er février 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport de denrées périssables (J.O. du 20 Mars 1974).

(2) Arrêté du 15 mai 1974 concernant les viandes hachées destinées à la consommation humaine (J.O. du 26 juin 1974).

ART. 730 - Ateliers et Laboratoires de préparation des aliments (R.S.T. 130)

Sans préjudice de la réglementation en vigueur (1) et des dispositions spéciales visées à l'article 711 ci-dessus relatif aux prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation, les règles suivantes sont applicables aux ateliers et laboratoires de préparation des aliments y compris ceux de la restauration collective.

730-1- Entretien des locaux

Le sol, les murs et cloisons jusqu'à une hauteur d'au moins 2 mètres sont revêtus de matériaux durs résistant aux chocs, imperméables, imputrescibles et permettant un lavage efficace. Si des éléments juxtaposés sont utilisés, ils doivent être strictement jointifs. Les murs et les cloisons dans le reste de leur étendue ainsi que les plafonds doivent être recouverts, à défaut desdits matériaux, de peinture lisse et lavable.

Les angles sont arrondis tout au moins au raccordement avec le sol.

730-2- Aération et ventilation

L'aération et la ventilation doivent être assurées en permanence et permettre l'évacuation rapide des buées et vapeurs de cuisson. Si ces locaux sont situés en sous-sol, la ventilation doit être mécanique et l'air introduit dans le local doit faire l'objet d'une filtration préalable dans les conditions définies par l'article 323.

Les fourneaux et chaudières dégageant des émanations et des buées doivent être pourvus de hottes débordantes assurant un captage total ; ces hottes sont desservies par un conduit de ventilation unique de section suffisante, indépendant des conduits de fumée desservant les foyers des appareils.

Toutes dispositions sont prises pour que ce conduit assure un tirage satisfaisant sans être une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage et pour le personnel (voir article 323-2 et tableaux).

Toutefois, dans le cas d'appareils chauffés au gaz, les produits de combustion et les buées peuvent être évacués par un conduit commun de section suffisante, construit selon les règles de l'art. Des précautions doivent être prises pour éviter les refoulements : en particulier, le conduit aura une hauteur suffisante et sera surmonté d'un aspirateur statique assurant la constance du tirage.

730-3- Usage des locaux

Ces locaux ne doivent en aucun cas servir à l'habitation ni être utilisés à d'autre usage que ceux auxquels ils sont destinés. Les locaux affectés à la préparation même des aliments ne doivent être approvisionnés qu'en eau potable.

730-4- Protection contre les insectes

Les propriétaires ou gérants doivent prendre toutes mesures pour éviter la pénétration des mouches et autres insectes, oiseaux, rongeurs et autres animaux et faire procéder si nécessaire aux opérations, de désinsectisation et de dératisation, en évitant toutes contaminations des denrées alimentaires.

(1) Arrêté du 26 septembre 1980 (J.O. du 15 octobre 1980) relatif aux conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration où sont préparés, servis ou distribués des aliments comportant des denrées animales ou d'origine animale.

730-5- Entretien des appareils servant à la préparation et au conditionnement des aliments.

Tous les ustensiles servant à la préparation ou au conditionnement des aliments, tels que moules, marmites, plats et casseroles, planches, couteaux et hachoirs, fourchettes et cuillères, passoirs et étamines, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et à l'abri des pollutions. Ils seront nettoyés, au fur et à mesure de leur emploi, par un lavage manuel ou mécanique, à l'eau chaude ; celle-ci sera élevée à une température supérieure à 80° ou additionnée de produits autorisés. Ce lavage sera suivi d'un rinçage à l'eau, de manière à éliminer tout résidu alimentaire et à éviter toute contamination (1).

Le matériel en cuivre et en fer quand son usage est autorisé, doit faire l'objet d'un soin particulier.

Les tables à découper et à préparer doivent être en matériaux durs, lisses, conformes à la réglementation. Elles sont tenues constamment propres et nettoyées au moins une fois par jour à l'aide d'eau chaude additionnée de produits autorisés suivi d'un rinçage à l'eau tel qu'il ne puisse entraîner aucune contamination.

730-6- Élimination des déchets

La collecte des déchets et détritiques doit être effectuée dans des sacs étanches à usage unique ou dans des récipients étanches munis de couvercle affectés au seul local de préparation qui seront nettoyés et désinfectés avant d'être réintroduits dans les ateliers et laboratoires. Les récipients contenant les déchets rebuts ou détritiques de toute sorte sont évacués des locaux de travail dès qu'ils sont pleins ainsi qu'après chaque période de travail et placés dans des poubelles de voirie munies de couvercles qui ne doivent jamais pénétrer dans les locaux servant à la préparation des aliments.

Ces poubelles de voirie sont entreposées dans des locaux fermés, réservés à cet effet, distincts des réserves à aliments, bien ventilés, à l'abri des insectes et rongeurs, faciles à nettoyer, à laver (poste d'eau) et à désinfecter.

Les poubelles de voirie sont, après chaque usage, nettoyées et désinfectées.

730-7- Conditions de conservation des denrées périssables

La conservation éventuelle des denrées périssables utilisées dans ces ateliers et laboratoires, doit se faire en chambre froide, réglée à la température appropriée. Les frigos et chambres froides devront être munis d'un thermomètre à maxima et minima. Le revêtement intérieur de ces installations et leur aménagement doivent être constitués de matériaux résistant aux chocs, imperméables, imputrescibles, lisses, faciles à nettoyer, à laver et à désinfecter. L'usage du bois est interdit, en particulier pour les étagères et les clayettes.

730-8 - Fumoirs - Rôtisseries - Crêperies - Friseries

La conception et le fonctionnement de fumoirs, rôtisseries, crêperies, etc... doivent être tels qu'ils ne provoquent aucune gêne pour l'environnement.

(1) Décret n° 73-138 du 12 février 1973 (J.O. du 15 février 1973).

730-9- Établissements de collecte et de transformation du lait

Les établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers sont soumis à la réglementation en vigueur (1).

Une attention particulière doit être apportée aux modalités d'entreposage du matériel de conditionnement (capsules, récipients) qui doit être effectué à l'abri de l'humidité et dans des conditions d'hygiène correctes.

ART. 731 - Hygiène des restaurants et locaux similaires (2) (R.S.T. 152)

Toute ouverture de restaurant doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire qui vérifiera que les dispositions suivantes relatives à l'hygiène et à la salubrité de ces locaux sont respectées.

Ces dispositions s'appliquent aux salles à manger et annexes des restaurants, buffets et brasseries servant des repas, ainsi qu'aux établissements de restauration collective visés par la réglementation en vigueur (3).

1 - Les murs, parois et sols doivent être maintenus en bon état de propreté. Leur revêtement doit être lavable ou facile à nettoyer.

2 - Le lavage du sol et son nettoyage doivent être opérés après chaque service. Le balayage à sec et l'usage de la sciure sont interdits. Lorsqu'il est nécessaire de pallier le caractère glissant des sols, l'utilisation de granulés absorbants, antidérapants, de nature minérale et conformes à la réglementation est autorisée.

3 - Les locaux doivent être bien aérés et ventilés. Les arrivées d'eau non potable sont interdites.

4 - Des cabinets d'aisances en nombre suffisant (4); sont mis à la disposition de la clientèle. Ils ne doivent jamais communiquer directement avec la salle où sont servis les repas, ni avec tous les autres locaux renfermant des denrées alimentaires; ils doivent répondre aux prescriptions de l'article 253 du présent règlement.

Des lavabos ainsi que des produits nécessaires au nettoyage sont annexés, en nombre suffisant aux cabinets d'aisances (5). Ces eaux usées seront évacuées conformément aux prescriptions prévues à l'article 711.

Pour le séchage des mains, des serviettes à usage unique ou des appareils automatiques à air chaud sont mis à la disposition des usagers.

5 - Les tables doivent être recouvertes d'un matériau lavable et nettoyées après le départ de chaque client. Après chaque service, elles sont lavées à l'eau chaude additionnée d'un détergent autorisé, rincées et séchées. Les nappes imperméables sont entretenues de la même manière.

Les nappes en tissu sont changées au minimum à chaque service et recouvertes de nappes de papier renouvelables à chaque client.

6 - Les carafes d'eau doivent être vidées et entretenues en parfait état de propreté dans l'intervalle des repas, lavées après chaque service. La vaisselle ébréchée est retirée du service. La vaisselle est nettoyée dans un emplacement distinct de celui qui sert à la préparation des aliments, afin d'éviter leur souillure.

La vaisselle, y compris les carafes, doit être lavée à l'eau chaude; cette eau doit être portée à une température supérieure à 80° ou additionnée d'un produit autorisé. Elle est ensuite rincée à l'eau courante et séchée à l'abri de toute contamination. Elle doit être entreposée dans des placards ou armoires fermées ou, à défaut, sur des tables et dans ce cas recouverte d'un linge propre.

Les pièces d'argenterie ou de métal inoxydable ainsi que les couverts sont rangés dans des tiroirs ou corbeilles après avoir été lavés et rincés. Le polissage éventuel de ces couverts doit toujours être suivi d'un lavage, d'un rinçage et séchage à l'abri de toutes contaminations.

7 - Les plats chauds doivent être apportés dès leur préparation, directement de la cuisine au consommateur et ne pas être déposés en attente dans la salle à manger.

Les plats froids, préparés le jour même de leur consommation, doivent être entreposés dans une enceinte réfrigérée à + 3° C dans l'attente du service. Cette enceinte sera munie d'un thermomètre.

8 - Dans les établissements dits « libre service » les différents plats doivent être exposés en nombre aussi réduit que possible et apportés au fur et à mesure du débit. Toutes précautions sont prises pour les maintenir à l'abri des souillures.

La température à cœur des plats cuisinés destinés à être consommés chauds doit être constamment égale ou supérieure à 65°, depuis la fin de la cuisson jusqu'au moment de la remise au consommateur (1).

Les plats cuisinés chauds non consommés le jour de leur préparation ne peuvent être réutilisés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (1).

9 - Le personnel doit observer la plus grande propreté corporelle et vestimentaire sous la responsabilité de l'employeur. Sauf impossibilité, il sera mis à sa disposition des locaux de toilette distincts de ceux de la clientèle et conformes aux prescriptions de l'article 732.

10 - Dans ces locaux, le vagabondage des chiens de compagnie est interdit; il en est de même de la présence de ceux-ci près du lieu où sont exposées ou entreposées les denrées.

(1) Arrêté du 15 mai 1974 fixant les conditions d'hygiène relatives aux établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers (J.O. du 2 juillet 1974).

Décret du 21 mai 1955 (J.O. du 9 juin 1955)

(2) Arrêté du 26 septembre 1980 (J.O. du 15 octobre 1980)

(3) Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 (J.O. du 1er août 1971).

(4) Au moins 1 wc et 1 urinoir par tranche de capacité d'accueil de 100 personnes.

(5) Au moins 1 lavabo par tranche de capacité d'accueil de 100 personnes.

(1) Arrêté du 26 juin 1974 (J.O. des 15 et 16 juillet 1974) réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance.

ART. 732 - Hygiène du personnel (R.S.T. 132)

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur (1), les personnes appelées en raison de leur emploi à manipuler les denrées alimentaires, tant au cours de leur collecte, préparation, traitement, transformation, conditionnement, emballage, transport, entreposage, que pendant leur exposition, mise en vente et distribution, sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire ; ces prescriptions sont placées sous la responsabilité de l'employeur.

Dans les ateliers de préparation des aliments, il est interdit de fumer (2).

La manipulation des denrées alimentaires est interdite

- aux personnes n'ayant pas subi une visite médicale prévue par la réglementation (3)
- aux personnes susceptibles de contaminer les aliments, notamment celles qui sont atteintes d'infection cutané-muqueuses, respiratoires ou intestinales.

Tout sujet atteint d'une telle affection constatée par examen clinique ou bactériologique doit être écarté jusqu'à guérison complète confirmée par attestation médicale.

Le personnel doit utiliser les installations sanitaires mises à sa disposition. Ces installations comportent :

- des vestiaires qui doivent être prévus en nombre suffisant,
- des cabines d'aisances ne communiquant pas avec les locaux visés au présent titre. Une affiche recommandera aux utilisateurs le lavage des mains en sortant des lieux d'aisance (4)
- des lavabos placés à côté des cabinets d'aisances et à proximité des lieux de travail. Ces lavabos à commande non manuelle sont pourvus d'eau courante froide et chaude ainsi que des produits nécessaires au nettoyage et à la désinfection des mains.

Pour le séchage des mains, des serviettes à usage unique (en papier à jeter ou en tissu) ou des appareils automatiques à air chaud sont mis à la disposition des usagers.

ART. 733 - Magasins et réserves de produits de la mer et d'eau douce (R.S.T. 141)

Sans préjudice de l'application des articles ci-dessus, les conditions d'exploitation de produits de la mer et d'eau douce sont définies par les règlements particuliers relatifs à ces denrées (5).

La vente des coquillages pendant l'été n'est autorisée que si les installations permettent leur conservation en bon état.

(1) Code du travail

Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 (J.O. du 1er août 1971) et arrêté d'application.

Arrêté du 10 mars 1977 relatif à l'état de santé et d'hygiène du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale (J.O. du 31 mars 1977)

(2) Décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé (J.O. du 17 septembre 1977).

(3) Arrêté du 10 mars 1977 relatif à l'état de santé et l'hygiène du personnel appelé à manipuler des denrées animales ou d'origine animale (J.O. du 31 mars 1977).

(4) Il est interdit d'aménager, dans les cabinets d'aisances, des installations dites «à la turque».

(5) Décret du 20 août 1939 relatif à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages.

Décret n° 71 636 du 21 juillet 1971 (J.O. du 1er août 1971)

Arrêtés du 1er, 2, 3, 4 octobre 1973 fixant les règles d'hygiène relative aux produits de la mer et d'eau douce (J.O. du 25 novembre 1973).

Sont notamment interdits :

- l'arrosage des huîtres et des coquillages et le trempage en eau de mer,
- le rafraîchissement avec de la glace non alimentaire ou au moyen de feuillages, d'herbes ou de tissus imbibés d'eau non potable.
- la vente de lots non munis de l'étiquette de salubrité apparente
- l'ouverture des huîtres et coquillages en dehors de ceux destinés à une consommation immédiate.

ART. 734 - Abattoirs (R.S.T. 140)

Les conditions d'inspection sanitaire et qualitative des abattoirs sont définies par les textes en vigueur (1).

Section 3 - Mesures particulières à certains produits

ART. 741 - Mesures générales visant les aliments d'origine végétale (R.S.T. 142)

a) le déversement ou le dépôt de déchets, vidanges, ordures ménagères, gadoues, boues de station d'épuration non pasteurisées, matières fécales sont interdits sur tous les terrains où sont cultivés des fruits et légumes susceptibles d'être consommés crus et dont la partie comestible peut se trouver au contact de ces déchets. Les engrais organiques, fumiers et composts, ne doivent être épandus qu'un mois au plus tard avant la récolte.

b) la réglementation sur les pesticides s'applique à l'ensemble des aliments végétaux (2).

ART. 742 - Protection des crevassières et des cultures maraîchères immergées (R.S.T. 143)

742 - 1 - Conditions d'exploitation

Toute crevassière ou culture maraîchère immergée doit faire l'objet d'une déclaration au maire qui en informe aussitôt le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Elle ne peut être exploitée que si elle remplit les conditions de salubrité déterminées ci-dessous :

(1) Décret n° 71 636 du 21 juillet (J.O. du 1er août 1971)

Arrêté du 20 novembre 1961 relatif aux abattoirs privés de type industriel ou d'expédition (J.O. du 12 décembre 1961).

Arrêté du 28 mars 1967 fixant les prescriptions techniques relatives à la construction des abattoirs publics (J.O. du 11 avril 1967)

Arrêté du 25 août 1972 fixant les normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs agréés pour l'exportation des viandes et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire dans ces établissements (J.O. du 8 septembre 1972).

(2) Arrêté du 20 juillet 1956

Arrêté du 5 juillet 1973 relatif aux teneurs en résidus de pesticides dans et sur les fruits et légumes (J.O. du 4 octobre 1973).

A cet effet, les exploitants sont tenus de se soumettre à une enquête de l'autorité sanitaire qui établit si les cultures sont reconnues salubres - l'analyse de l'eau, à la charge de l'exploitant, est pratiquée par le laboratoire départemental agréé pour le contrôle sanitaire des eaux.

La reconnaissance de la salubrité est fondée sur les constatations suivantes : _____

1) Eaux indemnes d'infestation parasitologique et utilisées dans le voisinage immédiat des puits ou des sources dont elles proviennent, à condition que ces dernières ne soient pas alimentées par des eaux courantes de surface ; ces eaux doivent être d'une qualité bactériologique satisfaisante et, notamment ne pas contenir plus de 10 coliformes fécaux ni plus de 10 streptocoques fécaux pour 100 ml. Les analyses bactériologiques et parasitologiques sont effectuées une fois par mois pendant les 3 mois qui précèdent la première ouverture. De plus, les eaux doivent faire l'objet d'au moins une analyse chimique destinée à mettre en évidence les substances toxiques ou les constituants organiques révélateurs d'une contamination.

2) Protection suffisante des cultures limitrophes contre les incursions d'animaux sauvages ou domestiques, notamment les moutons, chèvres et bovins.

3) Établissement d'un périmètre de protection des cultures et des points d'eau qui les alimentent contre les eaux de ruissellement provenant de pâturages, parcs à bestiaux, étables, mares, fosses à purin ou toutes installations pouvant être contaminantes.

L'utilisation d'engrais non chimiques est interdite.

742-2- Contrôle des exploitations

À la suite de l'enquête ou des contrôles effectués, l'autorité sanitaire délivre un certificat de salubrité exigible pour la poursuite de l'exploitation. Une copie est transmise au maire du lieu d'exploitation.

Si une exploitation n'est ouverte que quelques mois par an, une analyse bactériologique et parasitologique, sera faite dans le mois précédent l'ouverture.

L'administration départementale et l'administration communale tiennent à jour et à la disposition du public la liste des cultures ainsi agréées.

Le certificat de salubrité pourra être retiré lorsqu'un contrôle aura révélé un défaut d'exploitation.

Les eaux, pénétrant dans les cressonnières exploitées, sont régulièrement contrôlées au cours de la saison, à raison d'analyses bactériologiques trimestrielles à la charge de l'exploitant. La qualité des eaux devra rester constante et elles devront présenter les mêmes critères que ceux fixés précédemment.

742-3- Contrôle des ventes des cressonnières

Tout colis dans lequel sont placés en vue de la vente des produits récoltés dans des cultures immergées doit porter, en caractères bien apparents et indélébiles, les nom et adresse du producteur, le lieu de son exploitation, le lieu et la date de délivrance du certificat de salubrité. Ces mêmes indications doivent également apparaître sur le lien des marchandises conditionnées en bottes. Les produits importés doivent avoir été récoltés dans les mêmes conditions de salubrité et être vendus sous étiquette portant des mentions similaires à celles précitées.

ART. 743 - Fruits et légumes (R.S.T. 144)

Les fruits frais et les légumes frais sont exposés à la vente soit dans leur emballage d'origine, soit en vrac. Toutes précautions sont prises afin que les fruits frais et les légumes frais non préemballés soient protégés des pollutions de toute nature.

Tout colis ou dans le cas de vente en vrac, tout lot de fruits ou de légumes doit être exempt de corps étrangers, tels que branchages, débris végétaux, sous réserve des usages particuliers à la présentation traditionnelle de certains produits.

Les fruits et légumes doivent être conformes aux prescriptions en vigueur en matière de résidus de pesticides (1). Ils doivent, en outre présenter ni odeur ni goût anormaux. Les fruits doivent être exempts de terre, de même que les légumes lavés. Les légumes non lavés doivent être débarrassés de toutes impuretés grossières.

Les fruits et légumes doivent avoir atteint un degré de développement et de maturité conforme aux usages loyaux et constants du commerce et les produits altérés doivent être éliminés de la vente.

Si le lavage de fruits ou de légumes s'avère nécessaire, de l'eau potable sera seule utilisée et l'opération sera suivie d'un égouttage approprié.

Les légumes secs et les légumes deshydratés, autres que ceux vendus sous préemballage, sont conservés dans des compartiments fermés.

ART. 744 - Les champignons (R.S.T. 145)

744-1- Champignons cultivés

1) Les champignons ne peuvent faire l'objet de culture que s'ils appartiennent à une espèce comestible.

2) Chaque emballage ou chaque lot présenté en vrac ne doit contenir que des champignons de même espèce. Ceux-ci doivent être de bon état sanitaire et toujours constitués de toutes leurs parties.

3) Chaque emballage doit porter, soit par inscription directe, soit au moyen d'une étiquette solidement fixée :

- les nom et adresse de l'emballer ou son identification symbolique délivrée par le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité ;
- les nom et adresse du producteur dans le cas où ils ne se confondent pas avec ceux de l'emballer ;
- le nom de l'espèce et lorsque celle-ci n'est pas notoirement connue, son nom botanique.

4) Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce doit être porté par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant doit être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

(1) Arrêté du 5 juillet 1973 relatif aux teneurs et résidus de pesticides dans et sur les fruits et légumes (J.O. du 4 octobre).

744-2- Champignons sauvages

Les champignons sauvages, c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet. Toutefois, pourront être commercialisées, sous la responsabilité des vendeurs, certaines espèces notoirement connues et nommément désignées par l'autorité sanitaire ; celles-ci doivent être en bon état sanitaire et constituées de toutes leurs parties.

ART. 745 - Œufs (R.S.T. 139)

Les œufs ne doivent en aucun cas être entreposés au contact de matières susceptibles de les altérer. En particulier, l'emploi de paille est interdit. La réutilisation des plateaux alvéolaires n'est autorisée qu'à condition que ceux-ci soient indemnes de toute souillure visible et qu'ils soient préalablement désinfectés.

Les œufs vendus en coquille doivent être naturellement propres et à coquille intacte.

Les dispositions relatives à l'entreposage et à la commercialisation des œufs sont précisées par la réglementation en vigueur (1).

ART. 746 - Denrées congelées et surgelées (R.S.T. 149)

Sans préjudice des dispositions spéciales prévues au présent titre pour les différents types de denrées, les denrées congelées et surgelées doivent répondre aux dispositions réglementaires notamment celles relatives (2) :

- à l'emballage et au transport ;
- au maintien d'une température minimum depuis leur fabrication jusqu'à leur mise en vente ;
- aux conditions dans lesquelles la recongélation est autorisée.

ART. 747 - Aliments non traditionnels (R.S.T. 150)

747-1- Définition des aliments non traditionnels

On appelle aliments non traditionnels, les aliments et substances alimentaires provenant :

- soit d'une matière première considérée comme alimentaire mais profondément transformée en vue d'en extraire une ou plusieurs substances nutritives.
- soit de produits non habituellement obtenus en agriculture, en élevage ou industriellement pour l'alimentation de l'homme.

C'est ainsi que sont considérés, par exemple, comme aliments non traditionnels :

- des farines d'origine animale ou végétale riches en protéines.
- les levures cultivées sur alcanes ou autres substrats non alimentaires ;
- les isolats de protéines préparées à partir de diverses farines animales ou végétales, de feuilles, d'herbes ou de levures grâce auxquelles sont élaborées les protéines texturées et les A.I.V. (aliments imitant la viande).

747-2- Prescriptions applicables à la fabrication, à la détention et à la mise en vente d'aliments non traditionnels.

La fabrication, la détention et la mise en vente d'aliments non traditionnels destinés à l'alimentation de l'homme, sont soumises à l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, de l'Académie Nationale de Médecine et éventuellement d'autres commissions spécialisées, en application du Code de la Santé et de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et ses décrets d'application.

Décret du 17 septembre 1969 (J.O. du 19 septembre 1969) modifié par le décret du 11 août 1976 relatif au commerce des œufs (J.O. du 19 août 1976).

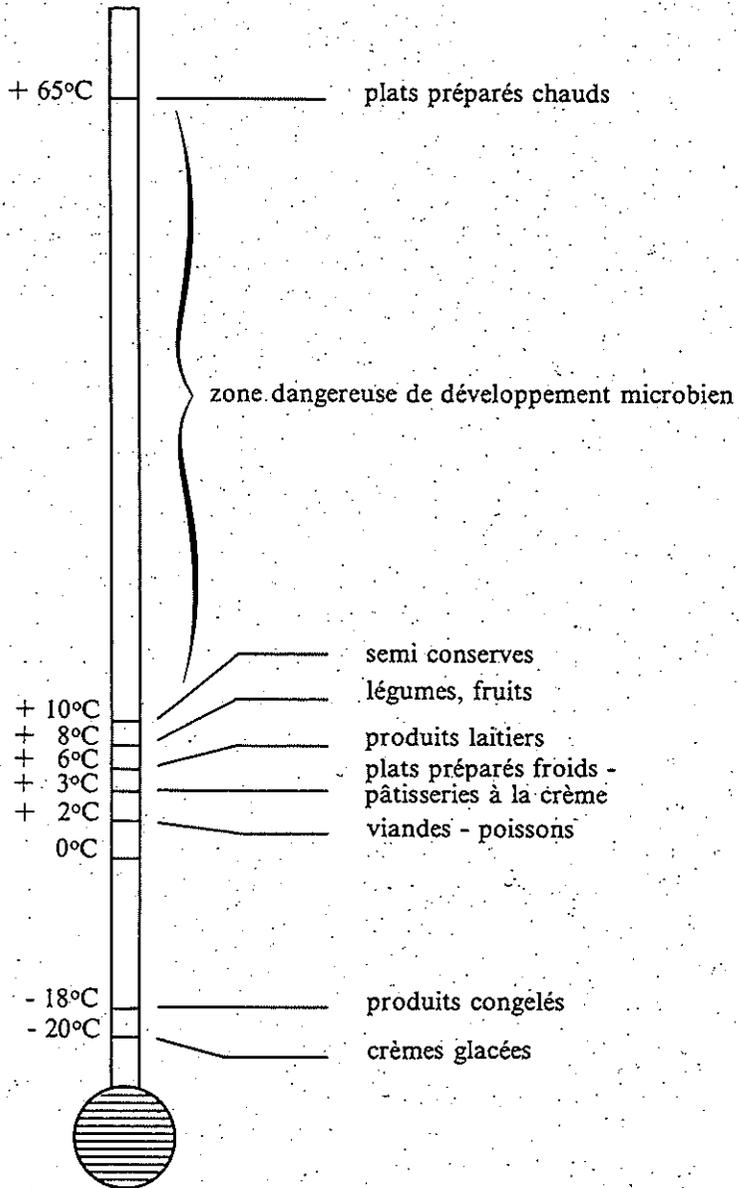
(2) Circulaire du 15 juillet 1953 fixant les dénominations de vente des produits alimentaires traités par le froid.

Décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 relatif aux produits surgelés (J.O. du 13 septembre 1964)

Arrêté du 26 juin 1974 réglementant les conditions hygiéniques de congélation, de conservation et de décongélation des denrées animales et d'origine animale (J.O. du 31 juillet 1974).

Température de conservation des denrées alimentaires

NOTES



TITRE VIII

Prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles

ART. 811 - Règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (création ou extension) (R.S.T. 153-1)

811-1 - Présentation du dossier (R.S.T. 153-1)

Toute création, extension ou réaffectation d'un bâtiment d'élevage ou d'engraissement, à l'exception des bâtiments d'élevage de lapins et volailles comprenant moins de cinquante animaux de plus de trente jours et des bâtiments consacrés à un élevage de type familial, doit faire l'objet de la part du maître d'ouvrage, de l'établissement d'un dossier de déclaration préalable, comportant les informations suivantes :

a) Plan de masse à l'échelle du cadastre sur lequel doivent figurer notamment :

- le ou les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ou animale ou à l'arrosage des cultures maraîchères et situés dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation,
- l'emplacement des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public dans un rayon de 100 mètres.

b) Un plan détaillé de l'installation d'élevage (échelle 1/100) précisant notamment l'emplacement des stockages de déjections et des installations de traitement.

c) Une note explicative précisant la capacité maximale instantanée de l'établissement d'élevage, les volumes de stockage des déjections, les moyens utilisés pour réduire les odeurs et, éventuellement, le lieu de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel.

d) Le cas échéant, le plan d'épandage des eaux résiduaires et des déjections.

Ce dossier de déclaration est adressé au maire de la commune, en quatre exemplaires, en même temps que le dossier de demande de permis de construire.

Dans la semaine qui suit le dépôt du dossier de déclaration, le maire en transmet :

- un exemplaire au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, qui en accuse immédiatement réception au maire,
- un exemplaire au Directeur Départemental de l'Agriculture, pour information, et :
- lorsque la commune est compétente pour délivrer le permis de construire, un exemplaire au service chargé de l'instruction des demandes,
- lorsque la commune a délégué sa compétence pour délivrer le permis de construire à un établissement public de coopération intercommunale, un exemplaire au président de cet établissement public,
- lorsque le permis de construire est délivré au nom de l'État, un exemplaire au Directeur Départemental de l'Équipement.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R 421-15 du Code de l'Urbanisme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du dossier de déclaration pour faire connaître son avis motivé à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire au service chargé de l'instruction de cette demande ; passé ce délai, il est réputé avoir émis un avis favorable.

Dans le cas où la création d'un élevage soumis au Règlement Sanitaire Départemental n'a pas à justifier d'un permis de construire, le dossier est constitué et transmis dans des conditions prévues aux précédents alinéas, à l'exception du dossier de permis de construire. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du dossier de déclaration pour faire connaître son avis au maire de la commune qui statue, au nom de l'État et notifie sans délai sa décision au déclarant.

811-2 - Protection des eaux et zones de baignade (R.S.T. 153-2)

Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

- à moins de 35 m :
 - * des puits et forages,
 - * des sources,
 - * des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
 - * de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
 - * des rivages,
 - * des berges des cours d'eau.

Cette prescription pourra être modulée en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales.

- à moins de 200 m des zones de baignade et des zones aquicoles,
- à moins de 5 m des voies de communication.

En outre, les conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Lorsqu'il existe un point d'eau à proximité, l'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement vers celui-ci.

811-3 - Protection du voisinage (R.S.T. 153-3)

La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive et présentant un caractère permanent pour le voisinage.

Les gérants et propriétaires, les usagers et occupants habituels ou occasionnels des immeubles, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, ne peuvent se prévaloir des éventuels inconvénients (bruits, odeurs) occasionnés au voisinage des établissements d'élevage, dès lors que ceux-ci sont implantés, aménagés et exploités conformément au présent règlement ainsi qu'à toutes les réglementations en vigueur s'y rapportant.

811-4 - Règles générales d'implantation (R.S.T. 153-4)

Sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existant dans la commune ou de cahiers des charges de lotissement, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public,
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 25 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours et, à 50 m, pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

A l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans la partie agglomérée des communes urbaines (1), est interdite.

811-5 - Dispositions applicables au cas d'extension ou de réaffectation de bâtiments d'élevage existants (R.S.T. 153-5)

Dans le cas d'une extension d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage au même type d'élevage ou non, il peut être admis par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales des articles 811-2 et 811-4, sous réserve du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 812.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques, et de protéger la ressource en eau des aménagements spécifiques peuvent être exigés .

ART. 812 - Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux (R.S.T. 154)

812-1 - Construction et aménagements des logements d'animaux (R.S.T. 154-1)

Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés.

Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation les avoisinant ou les surmontant, sont interdites.

Jusqu'à une hauteur de 0,60 à 1,50 m selon les espèces animales logées, les murs et les parois doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière efficace et les matériaux des murs doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un système d'évacuation étanche. Le raccordement de celui-ci, à une fosse étanche ou à un dispositif d'évacuation offrant toute garantie sur le plan sanitaire est obligatoire.

812-2 - Entretien et fonctionnement (R.S.T. 154-2)

Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions sont prises pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs. A cet effet, les installations feront l'objet de traitements effectués, en tant que de besoin, avec des produits homologués (1).

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des établissements et des installations. Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux, ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

L'eau servant au lavage des appareils, récipients et autres objets utilisés pour la traite et la conservation du lait, doit être potable (2).

Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales en putréfaction.

812-3 - Stabulation libre (R.S.T. 154-3)

Les prescriptions de cet article sont applicables aux stabulations libres de bovins, équidés, asins, ovins, porcins et canins.

Les courettes ou aires d'exercice, mises à la disposition des animaux, sont stabilisées ou imperméabilisées.

Elles sont nettoyées et traitées aussi souvent que nécessaire, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 812-2.

(1) Loi du 2 novembre 1943 modifiée par la loi du 22 décembre 1972 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.

(2) Arrêté du 15 mai 1974 fixant les conditions d'hygiène relatives aux établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers (J.O. du 2.7.74).

Les déjections et les éventuelles eaux de lavage des locaux sont collectées. Les caniveaux conduisant aux ouvrages de stockage, ainsi que ces ouvrages, sont étanches. Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux pluviales issues des toitures et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur ne s'écoulent pas sur les aires d'exercice. Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exercice extérieures pourront ne pas être collectées vers l'ouvrage de stockage si le réseau d'évacuation est muni d'un regard séparateur permettant leur détournement, en période de fortes pluies. Les déjections solides et les débris de toutes sortes sont enlevés et stockés dans les mêmes conditions que les fumiers ou les lisiers.

Les stabulations libres comportant une aire de repos sur litière accumulée doivent être approvisionnées en litière aussi souvent qu'il est nécessaire en fonction de la technique d'élevage afin de limiter les risques d'infiltration.

S'il n'est pas fait usage de litière, le sol de l'aire de repos sera rendu imperméable. Cette disposition ne s'applique pas aux logettes pour bovins et aux élevages sur caillebotis.

ART. 813 - Évacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides (R.S.T. - 155)

Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dépôts permanents ou temporaires de ces matières ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

813-1 - Implantation des dépôts à caractère permanent (R.S.T. 155-1)

Sans préjudice des dispositions relatives à la Police des Eaux (1), leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

- à moins de 35 m :
 - * des puits et forages,
 - * des sources,
 - * des aqueducs transitant gravitairement de l'eau potable en écoulement libre,
 - * de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux qu'elles soient destinées à l'alimentation en eau potable ou l'arrosage des cultures maraîchères,
 - * des rivages,
 - * des berges des cours d'eau.
- à moins de 5 m des voies de communication.
- à moins de 200 m des zones de baignade et des zones conchylicoles.

(1) Décret 73-218 du 23 février 1973

Arrêté du 13 mai 1975

Arrêté du 20 novembre 1979

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes.

Ces dépôts doivent être également établis à une distance d'au moins 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public. Tout dépôt sur ou à proximité immédiate des voies de communication est interdit.

813-2 - Aménagement (R.S.T. 155-2)

Les fumiers sont déposés sur une aire étanche, munie au moins d'un point bas, où sont collectés des liquides d'égouttage et les eaux pluviales qui doivent être dirigés, à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues, vers des installations de stockage étanches ou de traitement des effluents de l'élevage.

La superficie de l'aire de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes.

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le dépôt, quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

813-3 - Dispositions applicables aux extensions de dépôts existants et à caractère permanent (R.S.T. 155-3)

Dans le cas d'une extension mesurée d'un dépôt existant et à caractère permanent ou de la création d'un tel dépôt opérées conjointement à une extension d'un élevage existant, il peut être admis par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales fixées à l'article 813-1, sous réserve des règles d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 813-2.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques peuvent être exigés par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ART. 814 - Évacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes (R.S.T. 156)

814-1 - Dispositions générales (R.S.T. 156-1)

Les urines et déjections recueillies sous forme de lisiers, les jus d'ensilage, et eaux de lavage sont évacuées vers des ouvrages de stockage ou de traitement, implantés suivant les conditions prévues à l'article 813-1 concernant les dépôts de fumier.

Si l'ouvrage de stockage est destiné exclusivement à recevoir des jus d'ensilage, la distance d'implantation vis-à-vis des tiers peut être ramenée à 25 m.

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des purins, lisiers, jus d'ensilage et des eaux de lavage, vers les ouvrages de stockage ou de traitement doit s'effectuer séparément de celles des eaux pluviales et de ruissellement et être assurée par l'intermédiaire de caniveaux ou de canalisations régulièrement entretenus et étanches. Les

eaux de lavage peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement communal sous réserve de l'autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement.

Les ouvrages de stockage sont étanches. Leur capacité minimale sera égale à la quantité d'effluent produite par l'exploitation pendant 90 jours successifs.

Si l'ouvrage est couvert par une dalle, elle doit comporter un regard qui sera obturé dans l'intervalle des vidanges et un dispositif de ventilation.

Dans le cas d'une fosse ouverte à l'air libre, elle doit être équipée d'un dispositif protecteur destiné à prévenir tout risque d'accident.

Les ouvrages de stockage sont vidangés dans des conditions réduisant au minimum la gêne pour le voisinage.

Tout écoulement du contenu de ces ouvrages dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales, sur la voie publique, dans les cours d'eau ainsi que dans tout autre point d'eau (source, mare, lagune, carrière...) abandonné ou non, est interdit.

Si un ouvrage de stockage constitue une source d'insalubrité, il doit être immédiatement remis en état, reconstruit ou supprimé.

814-2 - Dispositions applicables aux extensions d'ouvrages de stockage existants (R.S.T. 156-2)

Dans le cas d'une extension mesurée d'un ouvrage existant ou de la création d'un tel ouvrage, opérées conjointement à une extension d'un élevage existant, il peut être admis par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales fixées à l'article 814-1, sous réserve du respect des règles d'aménagement, d'entretien et d'exploitation prévues à cet article.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ART. 815 - Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (R.S.T. 157).

Les prescriptions de cet article s'appliquent aux stockages de fourrages et autres aliments à l'exclusion de la conservation par voie sèche des foin et des luzernes et du stockage des aliments présentés sous forme de farines ou de granulés.

815-1 - Conception et réalisation (R.S.T. 157-1)

Les silos doivent être réalisés de manière à ce que le produit stocké ne soit pas en contact avec l'eau d'origine pluviale ou tellurique ou l'air. Radiers et parois (lorsque celles-ci existent) doivent être étanches, de façon à éviter toute pollution des eaux. Les sols doivent comporter une pente suffisante (au minimum de 2%) afin d'éviter la stagnation des jus sous l'ensilage, et permettre leur évacuation rapide jusqu'à un lieu de stockage étanche répondant aux conditions précisées à l'article 814.

Les jus d'ensilage sont évacués, stockés et traités dans les conditions définies aux articles 814 et 817.

Pour les ensilages non générateurs de jus (maïs, pulpes surpressées, herbes préfanées...), la réalisation d'un équipement de stockage des jus ne sera pas exigée.

815-2 - Implantation (R.S.T. 157-2)

L'implantation des silos, tels que définis au 815-1, doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 m :

- des puits et forages,
- des sources,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture peuvent être définies par l'autorisé sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces silos ne peuvent être implantés à moins :

- de 25 m des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public,
- de 5 m des routes.

815-3 - Silos non aménagés (R.S.T. 157-3)

Les silos non aménagés, ou silos taupinière, ne devront pas être implantés à moins :

- de 35 m des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public,
- de 5 m des voies de communication.

La distance de 35 m pourra être réduite à 25 m au vu des résultats d'une étude pédologique réalisée aux frais de l'intéressé et adressée à l'autorité sanitaire.

815-4 - Exploitation (R.S.T. 157-4)

Toute la surface libre de la masse d'ensilage doit, à l'exception du front d'attaque, être couverte en permanence, par une bâche ou tout autre dispositif étanche à l'eau et à l'air, qui doit être maintenu en bon état et changé si besoin est.

Les parties d'ensilage refusées par les animaux (cas du libre service) ou jugées impropres à la consommation doivent être évacuées et stockées sur des fumières avant épandage, dans les conditions fixées à l'article 817 (alinéa 817-1).

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le silo quelle qu'en soit l'importance sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

ART. 816 - Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (à l'exception de ceux fixés aux articles 813 et 815) (R.S.T. 15^o)

Sans préjudice des dispositions relatives à la Police des Eaux (1), les dépôts de matières fermentescibles ne doivent pas être à l'origine de nuisance ou de pollution des eaux.

Les dépôts d'ordures ménagères non triées, constitués en vue de leur élimination sont soumis à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

Tous les autres dépôts (ordures ménagères ayant subi un traitement ou un tri en vue d'une utilisation agronomique, résidus verts...) qu'ils soient définitifs ou temporaires, doivent répondre aux prescriptions suivantes lorsque leur volume dépasse 5 m³. Ce volume est porté à 10 m³ pour les résidus de vendange.

Au-delà d'un volume de 50 m³, ces dépôts doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

Dans tous les cas :

- leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau. Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :
- des puits et forages,
- des sources,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable, ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones aquicoles peuvent être définies par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Cette implantation est également interdite :

- à moins de 200 m de tout immeuble habité ou occupé habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés,
- à moins de 200 m des zones de baignade et des zones conchylicoles,
- à moins de 5 m des voies de communication.

Leur établissement, dans une carrière ou tout autre excavation, est interdit.

Après toute opération de déchargement de nouvelles matières les dépôts doivent être recouverts dans la journée ou au plus tard le lendemain par une couche de terre meuble ou par toute autre matière inerte, d'au moins 10 cm d'épaisseur,

(1) Décret 73-218 du 23 février 1973

Arrêté du 13 mai 1975

Arrêté du 20 novembre 1979

De tels dépôts ne peuvent avoir un volume supérieur à 2 000 m³, et leur hauteur ne doit pas dépasser 2 m.

Les dépôts constitués en vue d'une utilisation agricole doivent être exploités dans un délai minimum de 1 an.

Les dépôts constitués par un compost dont les caractéristiques sont conformes à la norme en vigueur (1) ne sont pas soumis aux prescriptions de distances vis-à-vis des tiers, de recouvrement par un matériau inerte et d'interdiction d'établissement dans une carrière.

ART. 817 - Épandage (R.S.T. 159)

Sans préjudice des réglementations en vigueur (2), les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, tels que : lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et plus généralement, aux eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts ainsi qu'eaux résiduaires d'origine domestique.

817-1 - Dispositions générales (R.S.T. 159-1)

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Il est, en outre, interdit à moins de 35 m :

- des puits et forages,
- des sources,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques visant à la protection des zones aquicoles, pourront être fixées par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou, d'inconvénients pour le voisinage.

(1) Norme U 44051 de l'AFNOR sur les amendements organiques, dénominations et spécifications.

(2) Norme U 44041 de l'AFNOR sur l'utilisation en agriculture des boues de station d'épuration.
Instruction technique du 12 août 1976 relative aux porcheries (JO NC du 9.12.76)
Circulaire du 10 juin 1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs (JO NC du 21.8.1976)
Mesures de Police Sanitaire (articles 219 et suivants du Code Rural)
Décret 73-218 du 23.2.1973 - Arrêté du 13.5.1975
Arrêté du 20.11.1979 - Circulaire du 4 novembre 1980

L'épandage est notamment interdit :

- sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux,
- sur sol gelé (sauf pour les déchets solides),
- sur sol saturé,
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Ainsi, la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

817-2 - Dispositions particulières (R.S.T. 159-2)

817-2-1 - Lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage des locaux abritant le bétail (R.S.T. 159-2-1)

L'épandage est interdit à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Si les lisiers, purins et eaux résiduaires sont désodorisés ou enfouis dans les meilleurs délais, par une façon culturale superficielle, cette distance peut être diminuée sans toutefois être inférieure à 50 m.

Établissement d'un plan d'épandage.

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci. (Qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage, délai de remise à l'herbe des animaux) et définies en fonction des caractéristiques locales, sont seules applicables.

L'approbation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sera considérée comme acquise, dès lors qu'aucune observation n'aura été adressée au pétitionnaire dans un délai de 1 mois après réception du dossier.

Absence de plan d'épandage.

En l'absence de plan d'épandage, les dispositions suivantes sont applicables :

* L'épandage est interdit :

- sur les terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai de 1 an, à des cultures maraîchères,
- à moins de 200 m des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7%,
- à moins de 200 m des zones de baignade,
- à moins de 500 m des zones conchylicoles.

* Sur les pâturages ne peuvent être épandus que des lisiers ayant subi soit un stockage répondant aux prescriptions de l'article 814 d'une durée minimale de 30 jours en saison chaude et de 60 jours en saison froide, soit un traitement approprié (digestion, traitement par aération d'une durée minimale de 3 semaines). La remise à l'herbe des animaux se fera au plus tôt, 30 jours, après l'épandage.

L'épandage par aéro-aspersion (il ne s'agit ici que des aéro-asperseurs utilisés habituellement pour l'irrigation) est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

817-2-2 - Fumiers de toute catégorie animale et déjections solides (R.S.T. 159-2-2)

Sur les terres labourables, l'épandage des fumiers et déjections solides mentionnés dans ce titre doit être suivi d'un labour intervenant le plus tôt possible. Si l'épandage est effectué à moins de 100 m d'immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, de zones de loisirs et d'établissements recevant du public, il sera suivi d'un labour intervenant au plus tard le lendemain, sauf impossibilité dûment motivée.

L'épandage des fumiers et déjections solides est interdit à moins de 200 m des zones de baignade et des zones conchylicoles.

817-2-3 - Eaux usées et boues de station d'épuration (1) (R.S.T. 159-2-3)

Leur épandage est interdit à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Lorsque les matières sont enfouies dans les meilleurs délais par une façon culturale superficielle, cette distance pourra être diminuée sans toutefois être inférieure à 50 m.

Établissement d'un plan d'épandage

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage... délais de remise à l'herbe des animaux) et définies en fonction des caractéristiques locales, sont seules applicables.

Absence de plan d'épandage

Eaux usées d'origine domestique.

Leur utilisation agricole est autorisée sur les terres labourables si elle est pratiquée :

- hors des terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai de un an à des cultures maraîchères,
- à plus de 200 m des zones de baignade et 500 m des zones conchylicoles,
- à plus de 200 m des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 %.

L'épandage par aéro-aspersion (il ne s'agit ici que des aéro-asperseurs utilisés habituellement pour l'irrigation), est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

Boues de station d'épuration.

L'utilisation agricole des boues provenant de l'épuration des eaux usées d'origine urbaine à dominante domestique, agricole ou industrielle du secteur agro-alimentaire n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds. En outre, leur composition doit être conforme à la norme ou, dans le cas contraire, homologuée avec spécification.

Leur épandage est interdit sur les terrains affectés ou qui seront affectés aux cultures maraîchères dans un délai d'un an.

Dans le cas des boues liquides, l'épandage est interdit :

- à moins de 200 m des cours d'eau, si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
- à moins de 200 m des zones de baignade et 500 m des zones conchylicoles.

L'épandage par aéro-aspersion (il ne s'agit ici que des aéro-asperseurs utilisés habituellement pour l'irrigation) est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

Dans le cas des boues séchées solides ou pâteuses, l'épandage doit être suivi d'un labour intervenant au plus tard le lendemain sauf en cas de force majeure.

Sur les pâturages ne peuvent être épandues que des boues ayant fait l'objet d'un traitement approprié tel que traitement thermique. La remise à l'herbe des animaux se fera, au plus tôt, 30 juillet après l'épandage.

817-2-4 - Matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonome (R.S.T. 159-2-4)

La distribution et la répartition non massive des matières de vidange à la surface des terres labourables peuvent être pratiquées :

- hors des terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai d'un an à des cultures maraîchères,
- à plus de 200 m des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7%,
- à plus de 100 m des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public,
- à plus de 200 m des zones de baignade et 500 m des zones conchylicoles.

Les opérations de cette nature font au préalable l'objet d'une demande d'autorisation qui est transmise par le Maire à l'autorité sanitaire.

A cette fin, le responsable de l'exploitation soumettra à son agrément les plans des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage.

Les matières doivent être épandues uniformément sur le sol à l'aide de dispositifs appropriés, puis enfouies profondément par un labour intervenant au plus tard le lendemain, sauf en cas de force majeure.

L'épandage par aéro-aspersion (il ne s'agit ici que des aéro-asperseurs utilisés habituellement pour l'irrigation) est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

Dans le cas où les matières de vidange sont collectées et épandues par une entreprise spécialisée, celle-ci doit tenir à jour un cahier d'épandage indiquant les dates d'épandage, les volumes épandus, et les parcelles réceptrices et qui pourra être examiné par l'autorité sanitaire en tant que de besoin.

817-2-5 - Résidus verts, jus d'ensilage (R.S.T. 159-2-5) (2)

Lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôt conformément aux prescriptions de l'article 816, les matières fermentescibles telles que les ordures ménagères ayant subi un tri, marcs de fruits, drèches, pulpes et résidus verts utilisés pour la culture font

l'objet d'un épandage suivi d'un enfouissement intervenant le plus tôt possible.

Cet épandage est interdit à moins de 100 m des zones de baignade et des zones conchylicoles.

L'épandage des jus d'ensilage est interdit à moins de 200 m des cours d'eau, si la pente du terrain est supérieure à 7%.

817-2-6 - Boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau (R.S.T. 159-2-6)

Sans préjudice des dispositions générales prévues à l'article 817-1, l'épandage des boues de curage des plans d'eau, fossés et cours est interdit :

- à moins de 50 m des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication,
- à moins de 100 m des zones de baignade et des zones conchylicoles.

Leur épandage n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Cette compatibilité est appréciée par référence à la norme AFNOR relative aux boues d'épuration des eaux usées urbaines, tant en ce qui concerne la concentration en métaux lourds du produit épandu que celle du sol destiné à le recevoir (1).

En cas d'incompatibilité, l'opération de curage devra faire l'objet d'une déclaration au Commissaire de la République qui arrêtera, après avis des services compétents, les conditions d'élimination des boues de curage.

ART. 818 - Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires (R.S.T. 160)

Les produits antiparasitaires à usage agricole, ainsi que les produits assimilés, sont épandus conformément à la réglementation en vigueur et en respectant les indications et les précautions d'emploi portées sur l'emballage ou la notice (2).

En particulier, toutes précautions doivent être prises pour empêcher, à l'occasion des phénomènes de retour, les contaminations du réseau d'eau potable lors de leur préparation et pour éviter toute pollution des points d'eau. Par ailleurs, elles doivent être manipulées et stockées hors de la portée des enfants.

ART. 819 - Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration (R.S.T. 161)

Si les eaux résiduaires ne sont ni épandues, ni vidangées, elles doivent être épurées avant rejet dans le milieu récepteur. L'effluent traité doit répondre aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur (3).

(1) Norme AFNOR U-44 sur l'utilisation des boues de stations d'épuration.

(2) Loi du 2 novembre 1943 modifiée par la loi du 22 décembre 1970 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.

(3) Décret n° 73-218 du 23 février 1973

Arrêté du 20 novembre 1979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux.

ART. 820 - Celliers - Pressoirs (R.S.T. 162)

Les celliers, pressoirs et locaux où se pratiquent la vinification ou la cidrification doivent être bien éclairés et ventilés mécaniquement si nécessaire, notamment, dans les points bas, pour éviter l'accumulation du gaz carbonique.

ART. 821 - Emissions de fumée (R.S.T. 163)

Les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Sont notamment interdits, les brûlages de pneumatiques et des huiles de vidange (1).

ART. 822 - Mares et Abreuvoirs (R.S.T. 92)

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 m :

- des sources et forages,
- des puits,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- à moins de 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Pour éviter le développement des maladies du bétail chaque mare ne sera fréquentée que par un troupeau.

Les mares, abreuvoirs et fosses à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159-2-5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fosse reconnus nuisibles à la Santé Publique, doivent être comblés par le propriétaire, à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

(1) Arrêté du 21 mai 1980 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques consommant des huiles usagées (J.O. du 7 juin 1980).

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISTANCES A RESPECTER INDIQUÉES AU TITRE VIII

| | Implantation des élevages | | | Implantation des | | | Épandage | | | | | | |
|-----------------------------|-----------------------------|--------|-----------------------|------------------|----------------------------------|---------|----------------------------|-------------|---------|---------------------------------|-----------------|---------------------------------|--------------------|
| | Porche- ries s/lisier | Autres | Volailles lapins | Fumiers | Fosses à purin ou à lisier | Silos | Dépôts de Mat. Ferm. | Purins | Fumiers | Eaux usées boues Stat. | Mat. vidange | Réidus Verts Jus Silos | Boues de curage |
| Habitations | 100 | 50 | 25 (50) 50 (500) | 50 | 50 (25) | 25 (35) | 200 | 100 (50) | | 100 (50) | 100 | | 50 |
| Zones loisirs | 100 | 50 | 25 (50) 50 (500) | 50 | 50 | 25 (35) | 200 | 100 (50) | | 100 (50) | 100 | | 50 |
| Puits | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 |
| Cours d'eau Rivières | 35 | 35 | | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 |
| Zone de bai- gnades | 200 | 200 | 200 | 200 | 200 | | 200 | 200 | 100 | 200 | 200 | 100 | 100 |
| Zones Conchyli- coles | 200 | 200 | 200 | 200 | 200 | | 200 | 500 | 100 | 500 | 500 | 100 | 100 |
| Voies de communication | 5 m | 5 m | 5 m | 5 m | 5 m | 5 m | 5 m | | | | | | |

Les déjections et les éventuelles eaux de lavage des locaux sont collectées. Les caniveaux conduisant aux ouvrages de stockage, ainsi que ces ouvrages, sont étanches. Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux pluviales issues des toitures et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur ne s'écoulent pas sur les aires d'exercice. Les eaux pluviales reçues en directe sur les aires d'exercice extérieur pourront ne pas être collectées vers l'ouvrage de stockage si le réseau d'évacuation est muni d'un regard séparateur permettant leur détournement, en période de fortes pluies. Les déjections solides et les débris de toutes sortes sont enlevés et stockés dans les mêmes conditions que les fumiers ou les lisiers.

Les stabulations libres comportant une aire de repos sur litière accumulée doivent être approvisionnées en litière aussi souvent qu'il est nécessaire en fonction de la technique d'élevage afin de limiter les risques d'infiltrations.

S'il n'est pas fait usage de litière, le sol de l'aire de repos sera rendu imperméable. Cette disposition ne s'applique pas aux logettes pour bovins et aux élevages sur caillebotis.

ART.812 bis – Elevages porcins en plein air

(Lorsque le nombre d'animaux présent simultanément est inférieur à 50 animaux de plus de 30 kg).

L'élevage de procs en plein air sera implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toute saison, tenu en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Les limites des parcelles utilisées seront situées :

- à au moins 50 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de campings agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme).
- à au moins 50 mètres des puits et forages.
- à au moins 35 mètres des cours d'eau, si la pente du terrain est inférieure à 7 %.
- à au moins 50 mètres des cours d'eau, si la pente du terrain est supérieure à 7 %.
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages.
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dégradation liée à la topographie.

Toutes précautions seront prises pour éviter l'écoulement direct de boues ou d'eau polluées vers les cours d'eau ainsi que sur le domaine public ou le terrain d'un tiers.

Pour les animaux reproducteurs, la charge à l'hectare ne dépassera pas 16 animaux reproducteurs (les porcelets jusqu'au sevrage s'ajoutant à ce nombre).

La rotation des parcelles s'opérera en fonction de la nature du sol, de la dégradation du terrain. Les animaux ne séjourneront pas plus de 12 mois sur une même parcelle et moins si une mise à nu excessive ou une destructuration du sol apparaissent. Les parcelles seront remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée. Durant cette période, il ne devra pas y avoir d'épandage d'effluents sur ces parcelles.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépassera pas 50 animaux.

La rotation des parcelles s'opérera en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle ne sera pas occupée plus de 12 mois en continu. Les parcelles seront remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui doit permettre de restructurer les sols et reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux. Durant cette période, il ne devra pas y avoir d'épandage d'effluents sur ces parcelles.

Une clôture électrique ou tout autre système équivalent sera implanté sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux, quel que soit leur âge. Ce dispositif sera constamment entretenu en bon état de fonctionnement.

Les animaux disposeront d'abris légers, lavables, sans courants d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tiendra un registre d'entrée sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

L'exploitant luttera, aussi souvent que nécessaire, contre la prolifération des insectes et des rongeurs, en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

Les aires de distribution de l'aliment seront aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation des bourbiers.

Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages seront stockés dans des conditions ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Leur brûlage à l'air libre sera interdit.

Les cadavres d'animaux seront enlevés par l'équarissage ou détruits selon les modalités prévues par le Code Rural.

L'installation sera aménagée, équipée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Ces prescriptions seront applicables aux installations existantes dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} mars 1995.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquaculture pourront être définies par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes.

Ces dépôts doivent être également établis à une distance d'au moins 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public. Tout dépôt sur ou à proximité immédiate des voies de communication est interdit.

813-2 – Aménagement (R.S.T. 155-2)

Les fumiers sont déposés sur une aire étanche, munie au moins d'un point bas, où sont collectés des liquides d'égouttage et les eaux pluviales qui doivent être dirigés, à l'aide de canalisation étanches et régulièrement entretenues, vers des installations de stockage étanches ou de traitement des effluents de l'élevage.

La superficie de l'aire de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes.

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le dépôt, quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

813-3 – Dispositions applicables aux extensions de dépôts existants et à caractère permanent (R.S.T. 155-3)

Dans le cas d'une extension mesurée d'un dépôt existant et à caractère permanent ou de la création d'un tel dépôt opérées conjointement à une extension d'un élevage existant, il peut être admis par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales fixées à l'article 813-1, sous réserve des règles d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 813-2.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques peuvent être exigés par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

814 – Evacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes (R.S.T. 156)

814-1 – Dispositions générales (R.S.T. 156-1)

Les urines et déjections recueillies sous forme de lisiers, les jus d'ensilage, et eaux de lavage sont évacuées vers des ouvrages de stockage ou de traitement, implantés suivant les conditions prévues à l'article 813-1 concernant les dépôts de fumier.

Si l'ouvrage de stockage est destiné exclusivement à recevoir des jus d'ensilage, la distance d'implantation vis-à-vis des tiers peut être ramenée à 25 m.

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des purins, lisiers, jus d'ensilage et des eaux de lavage, vers les ouvrages de stockage ou de traitement doit s'effectuer séparément de celles des eaux pluviales et de ruissellement et être assurée par l'intermédiaire de caniveaux ou canalisation régulièrement entretenus et étanches.

ART. 813 – Evacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides (R.S.T. – 155)

Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dépôts permanents ou temporaires de ces matières ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

ART. 813-1 – Implantation des dépôts à caractère permanent (R.S.T. 155-1)

Sans préjudice des dispositions relatives à la Police des Eaux (1), leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

- à moins de 35 m :
 - des puits et forages,
 - des sources,
 - des aqueducs transitant gravitairement de l'eau potable en écoulement libre,
 - de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux qu'elles soient destinées à l'alimentation en eau potable ou l'arrosage des cultures maraîchères,
 - des rivages,
 - des berges des cours d'eau.
- à moins de 5 m des voies de communication
- à moins de 200 m des zones de baignade et des zones conchylicoles.

(1) Décret 73-218 du 23 février 1973
Arrêté du 13 mai 1975
Arrêté du 20 novembre 1979

ART. 820 – Celliers – pressoirs (R.S.T. 162)

Les celliers, pressoirs et locaux où se pratiquent la vinification ou la cidrification doivent être bien éclairés et ventilés mécaniquement si nécessaire, notamment, dans les points bas, pour éviter l'accumulation du gaz carbonique.

ART. 821 – Emissions de fumée – pressoirs (R.S.T. 163)

Les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Sont notamment interdits, les brûlages de pneumatiques et des huiles de vidange (1).

ART. 822 – Mares et abreuvoirs (R.S.T. 92)

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du Maire.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 m :

- des sources et forages,
- des puits,
- des aqueducs transitant des eaux potables et écoulements libres,
- des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Pour éviter le développement des maladies du bétail chaque mare ne sera fréquentée que par un troupeau.

Les mares, abreuvoirs et fosses à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159-2-5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fosse reconnue nuisible à la Santé Publique, doit être comblée par le propriétaire, à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

L'implantation d'abreuvoirs ou d'alimenteurs, pour des durées supérieures à un mois, ne peut se faire à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public. Dans la mesure du possible, ces équipements devront être déplacés dès que la destructuration du sol environnant entraîne un risque de nuisances pour le voisinage.

(1) Arrêté du 21 mai 1980 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques consommant des huiles usagées (J.O du 7 juin 1980).

**TABLEAU RECAPITULATIF DES DISTANCES A RESPECTER
INDIQUEES AU TITRE VIII**

| | Implantation des élevages | | | Implantation des | | | | Epandage | | | | | |
|-------------------------|---------------------------|--------|---------------------|------------------|-------------------------------------|---------|----------------------------|-------------|---------|-----------------------------------|---------------------|----------------------------------|-----------------------|
| | Porcheries s/lisier | Autres | Volailles lapins | Fumiers | Fosses à purin ou à lisier | Silos | Dépôts de Mat. Ferm. | Purins | Fumiers | Eaux usées boues station | Matières vidange | Résidus verts Jus Silos | Boues de curage |
| Habitations | 100 | 50 | 25 (50) 50 (500) | 50 | 50 (25) | 25 (35) | 200 | 100 (50) | | 100 (50) | 100 | | 50 |
| Zones loisirs | 100 | 50 | 25 (50) 50 (500) | 50 | 50 | 25 (35) | 200 | 100 (50) | | 100 (50) | 100 | | 50 |
| Puits | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 |
| Cours d'eau Rivières | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 |
| Zones de baignades | 200 | 200 | 200 | 200 | 200 | | 200 | 200 | 100 | 200 | 200 | 100 | 100 |
| Zones conchylicoles | 200 | 200 | 200 | 200 | 200 | | 200 | 500 | 100 | 500 | 500 | 100 | 100 |
| Voies de commumincation | 5 m | 5 m | 5 m | 5 m | 5 m | 5 m | 5 m | | | | | | |

TITRE IX

Dispositions diverses

ART. 911 - Dérogations (R.S.T. 153)

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le Préfet peut, dans des cas exceptionnels et sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales accorder des dérogations au présent règlement par arrêtés pris en application de son pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, les intéressés doivent prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions qui leur seront ordonnées. Toute contravention comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.45 du Code de la Santé Publique, et éventuellement aux articles L.46 et L.47 dudit code, ainsi qu'aux autres réglementations applicables.

ART. 912 - Pénalités (R.S.T. 154)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 300 frs à 600 frs. En cas de récidive, l'amende peut être portée à 1 200 Frs (décret n° 80-567 du 18 juillet 1980 relatif aux peines applicables en matière de contraventions de police).

ART. 913 - Constatation des infractions (R.S.T. 155)

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L.48 du Code de la Santé Publique.

ART. 914 - Exécution (R.S.T. 156)

Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets et les Maires sont chargés, concurremment avec le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les Vétérinaires Inspecteurs, les Directeurs des Bureaux Municipaux d'Hygiène, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, les Inspecteurs de Salubrité et les personnels du service de l'Hygiène du milieu spécialement commissionnés en qualité d'Inspecteurs de salubrité, les techniciens des services vétérinaires, les Inspecteurs et Contrôleurs du service de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la qualité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 03 Février 1982
Le Préfet
Henri BAUDEQUIN

